PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine 121

NAZIONALE
B. Prov.
I
411
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

B. L
I
4, 11

606569

NOUVEAU COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du mois d'Août 1681.

Par M. ***, Avocat en Parlement.

Augmentée des Ordonnances, Décrets, Lois; Règlemens, Arrêtés et Traités de paix du Gouvernement, jusqu'en Septembre (1802) *an X.*

TOME TROISIÈME.

A PARIS,
Chez BOSSANGE, MASSON et BESSON, Imprimeurs-Libraires, rue de Tournon.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Imprimeur-Éditeur, et Libraire à la Canebière.

1803. An XI.

Digitized by Google

Ancrage.

1745. 4 Mai. Arrêt du Conseil du Roi, portant nouveau Règlement pour le droit d'ancrage appartenant à M. l'Amiral. T. I. 50

Armemens en course.

An 10. 18 Brumaire. Arrêté qui prohibe les armemens en course. T. III. 398

Assurances.

1732. 12 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le contrôle des contrats et polices d'assurances. T. II. 87
1779. 17 Août. Déclaration du Roi, concernant le assurances. T. III. 22

Bâtimens et Navires.

1772. 21 Février. Lettres-Patentes du Roi, concernant les navires en relâche dans les ports. T. I. 424
1778. 28 Juin. Arrêt concernant les bâtimens Anglais détenus dans les ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté. T. II. 199
1791. 4 Mars. Décret qui prohibe la vente dans le Royaume des navires de constructions étrangères. T. III. 82
1791. 22 Juin. Décret relatif aux armemens des vaisseaux destinés pour les Isles et Colonies Françaises. T. III. 93
1793. 29 Mars. Décret concernant les bâtimens des Etats-Unis et ceux des Nations

avec lesquelles la République n'est point en guerre. T. III. 147

1793. 21 Septembre. Décret relatif aux congés des bâtimens sous pavillon Français. T. III. 518

An 2. 18 Vendémiaire. Décret qui déclare les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise. T. III. 149

An 2. 16 Pluviôse. Décret qui établit un Instituteur à bord de Vaisseaux de la République. T. III. 154

An 7. 27 Thermidor. Arrêté du Directoire-Exécutif, qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés T. III. 307

An 8. 29 Frimaire. Arrêté des Consuls, qui remet en vigueur le Règlement du 26 Juillet 1778., concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre. T. III. 310

An 9. 17 Floréal. Arrêté relatif au sauvetage des bâtimens naufragés. T. III. 392

An 10. 7 Germinal. Arrêté qui exempte de droits le bâtimens Français à l'entrée de la rivière du Sénégal. T. III. 455

Bleds, Farines et Grains.

1775. 12 Octobre. Arrêt portant Règlement pour le transport des bleds, farines et autres grains d'un port à un autre port de France, et qui attribue la connaissance des contraventions à MM. les Intendans des Provinces. T. II. 525

Bourses du Commerce.

An 10. 27 Prairial. Arrêté, concernant les Bourses de commerce. T. III. 484

Bureau des Classes.

1728. 28 Mai. Règlement au sujet des Classes. T. II. 10

Bureau des Longitudes.

An 3. 7 Messidor. Loi relative à la formation d'un Bureau de Longitudes. T. III. 193

Cabotage (grand et petit).

1740. 18 Octobre. Ordonnance du Roi, concernant les distinctions entre voyages de long cours et navigation au petit cabotage. T. I. 241

Calfats de Marseille.

1726. 23 Novembre. Règlemens pour les Calfats de Marseille. T. I. 393
1786. 20 Avril. Arrêt du Conseil, portant Règlement pour les Calfats de Marseille. T. I. 404

Capitaines et Officiers.

1723. 20 Octobre. Ordonnance du Roi, qui permet aux Capitaines de composer leurs équipages d'un tiers de matelots étrangers. T. I. 250
1725. 15 Août. Règlement concernant les for-

malités à observer pour être Capitaines, Patrons, etc. T. I. 237
1745. 25 Mai. Ordonnance du Roi, sur ce qui doit être observé par les Capitaines des Vaisseaux Marchands, vis-à-vis des Vaisseaux du Roi, etc. T. I. 319
1696. 17 Mars. Ordonnance du Roi, portant défenses aux Capitaines commandant les Vaisseaux de Sa Majesté, et aux Corsaires Français, de tirer le coup de semonce, sous autre pavillon que sous celui de France. T. II. 209
1790. 6 Juillet. Décret relatif au service des Officiers de la Marine Marchande à bord des Vaisseaux de guerre. T. III. 64
An 10. 11 Thermidor. Arrêté relatif à l'admission aux examens prescrits pour être reçu Maître au petit cabotage. T. III. 507

Chirurgiens.

1717. 5 Juin. Règlement concernant les Chirurgiens navigans. T. I. 340

Colonies d'Amérique.

1698. 10 Août. Règlement pour le commerce de la navigation des Isles Françaises, T. I. 281
1717. Avril. Lettres-Patentes du Roi, portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises. T. I. 287
1721. 8 Avril. Ordonnance du Roi, qui défend de tirer des coups de canons dans les Rades des Colonies, excepté pour cause d'incommodité. T. I. 322
1745. 12 Juin. Ordonnance du Roi, concer-

nant les dettes de cargaison des navires aux Colonies Françaises. T. I. 215
1784. 30 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique. T. III. 508
An 10. 30 Floréal. Loi relative à la Traite des Noirs et au régime des Colonies. T. III. 464
An 10. 27 Prairial. Arrêté relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les Isles et Colonies Françaises. T. III. 493
An 10. 4 Messidor. Arrêté relatif à l'importation ou exportation des marchandises dans les Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et Tabago. T. III. 494
An 10. 3 Thermidor. Arrêté relatif à la perception des droits de Douane sur les denrées Coloniales. T. III. 501
An 10. 7 Fructidor. Arrêté qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt des denrées coloniales. T. III. xxij

Commerce de l'Inde, du Levant, etc.

1790. 3 Avril. Décret sur la liberté du commerce de l'Inde. T. III. 63
1791. 20 Juin. Décret portant Règlement pour le commerce Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance. T. III. 84
1791. 21 Juillet. Décret relatif au commerce des Echelles du Levant et de Barbarie. T. III. 104
1791. 26 et 28 Juillet. Décret concernant les relations du commerce de Marseille avec le Royaume et l'étranger. T. III. 113
An 2. 4 Germinal. Décret relatif au commer-

ce Maritime et aux Douanes. T. III. 159
An 10. 25 Frimaire. Arrêté relatif au commerce du Sénégal. T. III. 422

Compagnie d'Afrique.

An 10. 17 Floréal. Loi portant établissement d'une nouvelle Compagnie d'Afrique. T. III. 456

Compétence.

1750. 19 Avril. Arrêt qui maintient les Officiers de l'Amirauté dans le droit de connaître en première instance, et privativement à tous autres Juges, des cas dont la connaissance leur est attribuée par l'Ordonnance de la Marine de 1681. T. I. 56
1728. 25 Mai. Arrêt portant Règlement au sujet des contestations entre l'Amirauté de France et les Fermiers généraux, sur la compétence de la contrebande et commerce prohibé. T. I. 74
1728. 14 Septembre. Arrêt en interprétation de celui du 25 Mai, sur les contestations entre l'Amirauté et les Fermiers généraux, etc. T. I. 80

Conduite des gens de mer.

1743. 1. Août. Ordonnance du Roi, portant Règlement pour les frais de conduite des gens de mer. T. II. 20

Congés.

1716. 1 Mars. Règlement sur les Congés. T. I. 180
1723. 18 Octobre. Arrêt portant que les bâtimens de mer, employés pour la voitu-

re des sels, seront tenus de prendre des Congés des Amirautés, de faire leurs déclarations, de souffrir la visite. T. I. 189

1726. 24 Décembre. Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il ne pourra être délivré des Congés de l'Amiral pour les vaisseaux construits ou achetés dans les pays étrangers. T. I. 190

1728. 18 Décembre. Déclaration du Roi, portant défenses aux Capitaines de congédier, dans les pays étrangers, aucuns matelots de leurs équipages. T. II. 13

1734. 19 Janvier. Arrêt qui interprête la Déclaration du Roi ci-dessus, et en ordonne l'exécution. T. II. 16

Consuls.

1686. 22 Décembre. Ordonnance du Roi, qui fait défenses à tous Consuls de donner Congés, ni Passeports, etc. T. I. 177

Corsaires et Courses.

1778. 24 Juin. Déclaration, concernant la course sur les ennemis de l'Etat. T. II. 178

1780. 16 Janvier. Ordonnance du, Roi concernant la course et les armemens des corsaires. T. III. 58

1780. 16 Janvier. Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les avances à payer aux équipages des corsaires. T. III. 65

An 3 23 Thermidor. Loi qui permet à tout Français d'armer en course, et accorde amnistie aux déserteurs marins. T. III. 196

Courtiers de Marseille.

1778. 29 Mai. Règlement, en forme de Let-

tres-Patentes, sur la police qui sera observée par les nouveaux Courtiers de Marseille dans leurs fonctions. T. I. 129

Désarmement aux Isles de l'Amérique.

1742. 19 Juillet. Ordonnance du Roi, concernant le désarmement aux Isles de l'Amérique. T. II. 18

Droit d'aubaine.

1778. 4 Août. Déclaration du Roi, concernant l'abolition du droit d'aubaine avec les Etats-Unis de l'Amérique et la France. T. III. 20

Foires.

1792. 18 Mai. Décret relatif à l'établissement chaque année, pendant le mois de Juillet, d'un Bureau de Douane à Beaucaire. T III. 141

1792. 31 Mai. Décret relatif aux déclarations à faire par les Capitaines destinés pour la Foire de Beaucaire. T. III. 143

Franchises des Ports.

An 3 11 Nivôse. Loi qui supprime les Franchises des Ports de Dunkerque, de Marseille et Bayonne. T. III. 173

Fret.

1765. 25 Mars. Déclaration du Roi, concernant le droit de fret sur les Vaisseaux étrangers. T. I. 455

Gardes-Côtes.

1778. 13 Décembre. Ordonnance du Roi,

concernant les Gardes-Côtes. T. III. 26

Inscriptions maritimes.

An 4. 3 Brumaire. Loi concernant l'inscription maritime. T. III. 207
An 4. 21 Ventôse. Arrêté du Directoire Exécutif, contenant Règlement pour l'exécution de la loi du 3 Brumaire ci-dessus. T. III. 218

Invalides.

1720. Juillet. Édit du Roi, concernant les Invalides de la Marine. T. II. 26
1722. 12 Juillet. Déclaration du Roi, concernant l'établissement des Invalides de la Marine. T. II. 65

Marine.

An 8. 7 Floréal. Règlement sur l'organisation de la Marine. T. III. 320
An 8. 7 Fructidor. Arrêté portant que l'on continuera de verser dans la caisse des Invalides de la Marine un décime par franc du produit des prises. T. III. 364

Marchandises.

An 3. 12 Frimaire. Loi concernant la vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis et de celles venues de l'étranger. T. III. 172
An 10. 20 Prairial. Arrêté relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le Pont du Rhin. T. III. 480
An 10. 2 Thermidor. Arrêté relatif à la réduction des droits de douanes sur les marchandises avariées. T. III. 498
An 10. 11 Thermidor. Arrêté contenant dé-

signation des Villes où il y aura un entrepôt réel des marchandises et denrées étrangères, coloniales, etc. T. III. 505

An 10. 14 Fructidor. Arrêté relatif à l'exportation des cordages, brais, goudrons, etc. T. III. xxiij

Matelots et gens de mer.

1699. 21 Septembre. Déclaration du Roi, portant défense aux Matelots d'abandonner les vaisseaux sur lesquels ils sont embarqués. T. I. 359

1704. 18 Juin. Ordonnance du Roi, pour les Matelots des corsaires, au sujet des prises faites après avoir tiré le coup d'assurance sous pavillon étranger. T II. 209

1719. 25 Juillet. Ordonnance du Roi, qui fait injonction aux Capitaines des bâtimens qui se trouveront dans les Echelles du Levant et aux Ports d'Italie, de recevoir sur leurs bords les gens de mer dégradés. T. I. 379

1722. 8 Mars. Règlement au sujet des Matelots. T. I 299

1728. 18 Décembre. Déclaration du Roi, concernant les salaires dûs aux équipages, les vaisseaux étant dans les pays étrangers. T. I. 202

1734. 19 Janvier. Arrêt en interprétation de la Déclaration ci-dessus, qui défend aux Capitaines de payer aucuns loyers aux équipages, dans d'autres ports que ceux où ils auront équipés leurs navires. T. I. 205

1752. 12 Décembre. Ordonnance du Roi, portant que les salaires des gens de mer, qui auront déserté, continueront d'être

déposés dans les Bureaux des Classes. T. I. 359
1755. 9 Mars. Arrêt, qui confirme les privilèges des Matelots et annulle un Arrêt du Parlement de Rouen contraire auxdits privilèges. T. I. 352
1759. 11 Juillet. Reglement, pour la police et discipline des équipages des navires marchands, expédiés pour les Colonies Françaises. T. I. 359
1759. 16 Novembre. Ordonnance du Roi, portant peines contre les gens de mer désobéissans et déserteurs. T. I. 372
1763. 6 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, sur la recherche des soldes et produits d'inventaires des gens de mer qui meurent sans tester pendant leurs voyages. T II 309
1778. 21 Mars. Déclaration du Roi, concernant les privilèges des gens de mer. T. I. 453
1779. 3 Janvier. Ordonnance du Roi, pour augmenter de 11500 hommes le nombre des Matelots. T. III. 55
1790. 31 Décembre. Décret sur l'avancement des gens de mer. T III. 68
1790. 31 Décembre. Décret, sur les Classes des gens de mer et Matelots. T. III. 74
1791. 3 Février. Décret, concernant les Matelots et autres gens de mer qui, aux désarmemens des Vaisseaux de l'Etat, voyageront pour retourner dans leurs quartiers. T. III. 81
An 2. 16 Pluviôse. Décret, relatif aux vêtemens des Marins. T. III. 150
An 8. 14 Fructidor. Arrêté, relatif aux Marins étrangers, résidant sur le territoire de la République. T. III. 365

Marseille.

An 10. 6 Messidor. Arrêté, portant établissement d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le Port de Marseille. T. III. 495

Mousses.

1730. 10 Janvier. Ordonnance du Roi, concernant les Mousses, etc. T I 252
1732. 15 Août. Ordonnance, concernant l'embarquement des Mousses sur les bâtimens marchands des Ports du Ponent, T. I. 253

Navigation et Ports.

1791. 9 Août. Décret, sur la police de la navigation et des ports de commerce. T. III. 129
1793. 21 Septembre. Décret, concernant l'acte de navigation. T. III. 516
An 3 27 Floréal. Règlement, pour déterminer l'usage du port de Flessingue. T. III. 191
An 10. 30 Floréal. Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure. T. III. 462
An 10. 29 Floréal. Loi, portant établissement d'une taxe de navigation sur les canaux du Port de Cette. T. III. 479

Naufrages et échouemens.

1770. 10 Janvier. Déclaration du Roi, concernant les naufrages et échouemens. T. II. 409

Nègres.

1777. 9 Août. Déclaration du Roi, pour la

police des Noirs, et portant défense d'en amener en France. T. I. 315

Novices.

1745. 23 Juillet. Ordonnance du Roi, concernant les Novices dans tous les Ports du Royaume. T. I 347
1759. 12 Décembre. Ordonnance du Roi, concernant les Novices qui s'embarqueront sur les Vaisseaux du Roi. T. I. 350
An 2. 16 Pluviôse. Décret, relatif à la formation des Novices dans la Marine. T. III. 152

Patrons Pêcheurs.

1738. 16 Mai. Arrêt, qui maintient les Prud'hommes des Patrons Pêcheurs, dans les mers de Marseille, dans le droit de connaître de tous les cas concernant la police des Pêcheurs, tant français qu'étrangers T. II. 480
1790. 8 Décembre. Décret, qui maintient les Patrons Pêcheurs de Marseille dans leurs Jurisdiction. T. III. 65

Pavillons.

An 2. 27 Pluviôse. Décret, qui supprime le Pavillon décrété, et détermine les formes du Pavillon National qui le remplace. T. III. 158

Prête-Noms.

1681. 24 Octobre. Règlement, confirmé par Lettres-Patentes du 17 Janvier 1703, portant défenses à ses sujets de prêter leurs noms aux étrangers, et de faire des achats

simulés de bâtimens pour le compte de ces étrangers, etc. T. I. 382

Prêt aux Matelots.

1745. 1. Novembre. Ordonnance du Roi, portant défenses de ne rien prêter, pendant le cours des voyages, aux Matelots, et de former aucune action sur leur solde, etc. T. I. 24

Pêches.

1791. 9 Avril Décret, relatif à la pêche aux bœufs et à la traînée. T. III. 83
1792. 27 Mai. Décret, qui accorde une prime pour la pêche de la baleine et du cachalot. T. III. 143
An 2. 15 Vendémiaire. Décret, relatif à la pêche du maquereau et du hareng. T. III. 148
An 6. 28 Messidor. Arrêté du Directoire-exécutif, concernant la police du droit de la pêche. T. III. 301
An 10. 9 Nivôse. Arrêté, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot. T. III. 442
An 10. 17 Ventôse. Arrêté, relatif aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue. T. III. 444

Pilotes Lamaneurs.

1792. 20 Juin. Décret, relatif aux Pilotes Lamaneurs. T. III. 144

Poissons salés.

1792. 16 Novembre. Décret, concernant le

commerce des poissons salés. T. III. 146
An 10. 2 Thermidor. Arrêté, concernant les droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger. T. III. 500

Prises ou rançon des Vaisseaux.

1706. 27 Janvier. Règlement, concernant les rançons des bâtimens pris en mer. T. II. 226
1695. 9 Mars. Règlement, pour l'instruction et jugement des prises. T. II. 231
1710. 30 Août. Règlement, sur les pillages des prises. T. II. 239
1744. 23 Avril. Règlement, pour l'établissement d'un Conseil des prises. T. II. 234
1757. 15 Mars. Arrêt, portant Règlement pour les marchandises des prises. T. II. 262
1758. Septembre. Edit du Roi, portant suppression à perpétuité du droit du dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'Amiral. T. I. 51
1778. 28 Mars. Ordonnance du Roi, concernant les prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté. T. I. 21
1778. 19 Juillet. Règlement, pour l'établissement du Conseil des prises, et la forme d'y procéder. T. I. 33
1778. 27 Août. Arrêt, portant Règlement sur les prises, etc. T II. 276
An 4. 8 Floréal. Loi, qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière des prises T. III. 223
An 6. 26 Vendémiaire. Loi, qui détermine la manière de se pourvoir contre les décisions du Conseil-exécutif provisoire en matière de prises. T. III. 264

An 6. 27 Ventôse. Loi, relative à la manière de procéder en matière de prises maritimes en pays neutres ou alliés. T. III. 284

An 6. 4 Prairial Loi, relative aux délais pour l'instruction et le pourvoir en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes. T. III. 286

An 6. 4 Prairial Loi, qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs pour les prises maritimes. T. III. 289

An 8. 26 Ventôse. Loi, relative aux contestations sur la validité des prises maritimes. T. III. 311

An 8. 6 Germinal. Arrêté des Consuls, portant création d'un Conseil des prises. T. III. 312

An 8. 14 Germinal. Arrêté des Consuls, portant nomination des membres du Conseil des prises. T. III. 320

An 9. 9 Ventôse. Arrêté, relatif aux prises faites par les Vaisseaux et autres Bâtimens de l'Etat. T. III. 367

An 10. 5 Brumaire. Arrêté, relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal. T. III. 399

Propriétaires.

1717. 18 Janvier. Ordonnance du Roi, portant obligation aux Français de se défaire de la part qu'ils peuvent avoir avec des étrangers sur les bâtimens. T. I. 385

Quarantaine.

An 6. 7 Messidor. Arrêté du Directoire-exécutif, concernant la quarantaine des bâ-

timens dans les ports de la Méditerranée. T. III. 300

Tabac.

An 10. 29 Floréal. Loi, relative au droit d'en-d'entrée sur les Tabacs en feuille venant de l'étranger. T. III. 457

Traité de Paix et de Commerce.

1778. 6 Février. Traité d'amitié et de commerce avec les États-Unis d'Amérique, T. III. 1
An 3. 25 Pluviôse. Traité de paix avec le Grand Duc de Toscane. T. III. 175
An 3. 8 Prairial. Traité de paix avec le Roi de Prusse. T. III. 177
An 3. 8 Prairial. Traité de paix avec la République des Provinces-Unies. T. III. 184
An 3. 28 Thermidor. Loi, qui ratifie l'article additionnel au Traité conclu avec la Régence de Tunis. T. III. 198
An 3. 14 Thermidor. Traité de paix avec le Roi d'Espagne. T. III. 199
An 4. 30 Floréal. Traité de paix avec le Roi de Sardaigne. T. III. 225
An 4. 28 Thermidor. Traité de paix avec le Duc de Wurtemberg et Teck. T. III. 233
An 4. 21 Fructidor. Traité d'alliance offensive et défensive entre la République Française et le Roi d'Espagne. T. III. 239
An 5. 3 Brumaire. Traité de paix avec le Roi des Deux-Siciles. T III. 248
An 5. 28 Brumaire. Traité de paix avec le Duc de Parme. T. III. 255
An 5. 10 Floréal. Traité de paix avec le Pape. T. III. 266

An 6. 28 Frimaire. Traité de paix avec l'Empereur d'Allemagne. T. III. 273
An 6. 27 Ventôse. Traité de paix avec la République Cisalpine. T. III. 291
An 6. 27 Ventôse. Traité de commerce avec la République Cisalpine. T. III. 296
An 9. 28 Ventôse. Traité de paix définitif avec l'Empereur d'Allemagne. T. III. 382
An 10. 18 Brumaire. Proclamation sur la paix générale. T. III. 395
An 10. 15 Frimaire. Convention conclue entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. III. 400
An 10. 16 Frimaire. Traité de paix avec le Roi des Deux-Siciles. T. III. 423
An 10. 17 Frimaire. Traité de paix avec l'Electeur Palatin de Bavière. T. III. 427
An 10. 18 Frimaire. Traité de paix avec l'Empereur de Russie. T. III. 433
An 10. 19 Frimaire. Traité de paix avec le Prince Régent du Portugal. T. III. 437
An 10. 30 Floréal. Traité de paix avec le Roi de la Grande-Bretagne. T. III. 465
An 10. 6 Messidor. Traité de paix entre la République Française et la Sublime Porte-Ottomane. T. III. 508
An 10. 29 Messidor. Lettre de Bonaparte au au Dey d'Alger, pour demander réparation des griefs dont la République Française avait à se plaindre, et réponse du Dey d'Alger qui donne pleine et entière satisfaction. T. III. 512

Tribunaux de Commerce.

An 3. 28 Nivôse. Loi, qui autorise les Tribunaux de Commerce à nommer d'office des Arbitres pour la décision des con-

testations en augmentation de fret. T. III. 174

Vaisseaux Neutres.

1778. 26 Juillet. Règlement, concernant la navigation des vaisseaux neutres en temps de guerre. T. II. 200

Visites des Bâtimens.

1770. 10 Janvier. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les visites à faire à bord des navires. T. I. 413
1771. 21 Juin. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la visite des bâtimens lors de leurs entrée, sortie et relâche. T. I. 418

Fin de la Table.

Nota. Au moment de l'impression de la dernière feuille de ce troisième Volume, ont paru les deux Arrêtés suivans :

ARRÊTÉ qui prescrit des formalités relatives à l'Entrepôt de diverses denrées coloniales. Du 7 Fructidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. IV de l'arrêté du 3 thermidor, qui accorde la faculté de l'entrepôt à des denrées et productions des colonies françaises; vu aussi l'arrêt du conseil du 6 mai 1738, concernant le même objet,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les négocians et autres qui déclareront en

entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françaises dénommées au n°. 1er. du tarif annexé à l'arrêté du 3 thermidor dernier, et sujettes aux droits de consommation, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises, et de faire leur soumission de les représenter en même quantité et qualité toutes les fois qu'ils en seront requis; avec défenses de les changer de magasin, sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue.

2.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre des finances*, signé Gaudin.

ARRÊTÉ relatif à l'exportation des Cordages, Brais, Goudrons, Résines, aux droits d'entrée des Cuirs, des Confitures, et à la prohibition des Mélasses venant de l'étranger. Du 14 Fructidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; le conseil d'état entendu, Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les cordages neufs de fabrique française, goudronnés et non goudronnés, pourront être

exportés en payant, à la sortie, le simple droit de balance du commerce.

2.

Les brais secs et gras, les goudrons et résines du crû français, pourront être exportés en payant, à la sortie, les droits suivans :

1°. Exportés par navires français . . 25 c. } par 5
2°. Exportés par navires étrangers . 50 } myriagr.

3.

Les cuirs secs en poil, venant de l'étranger, ne seront assujettis, à leur entrée, qu'au droit de vingt-cinq centimes, comme ceux venant des colonies françaises.

4.

Les confitures venant de l'étranger seront assujetties au droit d'entrée de trente-cinq francs par cinq myriagrammes.

5.

Les mélasses provenant des colonies étrangères sont prohibées.

6.

Les ministres des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre des finances*, signé Gaudin.

LOIS
ET RÈGLEMENS
CONCERNANT
LA MARINE.

TRAITÉ

D'Amitié et de Commerce, conclu entre le Roi et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; le 6 Février 1778.

Le Roi, etc.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre le Roi très-chrétien, ses héritiers et successeurs et entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de Sa Majesté très-chré-

tienne et ceux desd Etats ; comme aussi entre les peuples, isles, villes et places situés sous la Jurisdiction du Roi très-chrétien et desdits Etats-Unis, et entre leurs peuples et habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes et lieux Les conditions mentionnées au présent Traité, seront perpétuelles et permanentes entre le Roi très-chrétien, ses héritiers, et lesdits Etats-unis.

2.

Le Roi très-chrétien et les Etats-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre Partie ; et celle-ci jouira, de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

3.

Les Sujets du Roi très-chrétien ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, isles, cites et lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits et impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer ; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

4.

Les sujets, peuples et habitans des Etats-unis et chacun d'iceux, ne payeront dans les ports,

havres, rades, isles, villes et places de la domination de Sa Majesté très-chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits Etats du Roi très-chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

5.

Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits Etats-Unis, acquitteront le droit dont il s'agit, aussi long-temps que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter: bien entendu qu'il sera libre auxdits Etats-Unis ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de Sa Majesté très-chrétienne.

6.

Le Roi très-chrétien fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenans aux sujets, peuples habitans desdits Etats-unis et de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, havres et rades, ou dans les

mers près de ses pays, contrées, isles, villes et places, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaisseaux ou effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa jurisdiction : et les vaisseaux de guerre de Sa Majesté très-chrétienne ou les convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront en toute occasion, sous leur protection les vaisseaux appartenans aux sujets, peuples et habitans desdits Etats-Unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours et feront la même route; et ils défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours, et suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre et de protéger les vaisseaux appartenans aux Sujets de Sa Majesté très-chrétienne.

7.

Pareillement lesdits Etats-Unis et leurs vaisseaux de guerre faisant voile sous leur autorité, protégeront et défendront conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux et effets appartenant aux Sujets du Roi très-chrétien et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire restituer lesdits vaisseaux et effets qui auront été pris dans l'étendue de la jurisdiction desdits Etats-Unis et de chacun d'iceux.

8.

Le Roi très-chrétien emploira ses bons offices et son entremise auprès des Roi et Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, ou auprès d'aucun d'entr'eux, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puissance des côtes de Barbarie en

Afrique, et des Sujets desdits Roi Empereur, Etats et Puissance, et chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir aussi pleinement et aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité et sûreté desdits Etats-unis et de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples et habitans, leurs vaisseaux et effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part desdits Princes et Etats Barbaresques ou de leurs Sujets.

9.

Les Sujets, Habitans, Marchands, Commandans des navires, Maîtres et Gens de mer des Etats, provinces et domaines des deux Parties, s'abstiendront et éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées, ou qui seront possédées par l'autre Partie. Les Sujets de Sa Majesté très-chrétienne ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que lesdits Etats-Unis possédent ou posséderont à l'avenir; et de même manière les sujets, peuples et habitans desdits Etats-unis ne pêcheront dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que Sa Majesté très-chrétienne possède actuellement ou possédera à l'avenir : et si quelque navire ou bâtiment était surpris pêchant, en violation du présent Traité, ledit navire ou bâtiment et sa cargaison, seront confisqués, après que la preuve en aura été faite duement; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant et si long-temps que le Roi et les Etats-unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

10.

Les Etats-unis, leurs citoyens et habitans,

ne troubleront jamais les Sujets du Roi très-chrétien dans la jouissance et exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette isle, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacune des isles qui appartiennent à Sa Majesté très-chrétienne; le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrech et de Paris.

II.

Les sujets et habitans desdits Etats-unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés Aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'Aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir : pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; et leurs héritiers sujets desdits Etats-unis, résidans soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées : Et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de Détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant et si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareil par lesdits Etats-unis, ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi très-chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits Etats, d'une entière et parfaite réciprocité, relativement

aux stipulations renfermées dans le présent article.

Mais il est convenu en même-temps, que son contenu ne portera aucune atteinte aux lois promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans leur force et vigueur : les Etats-unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

12.

Les navires marchands des deux parties, qui seront destinés pour des ports appartenans à une Puissance ennemie de l'autre Allié, et dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneraient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

13.

Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux Sujets du Roi très-chrétien ou aux habitans des Etats-unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des Officiers des Cours d'Ami-

rauté, et que l'inventaire en ait été fait ; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement, pour déclarer la contrebande, et que les Cours d'Amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du Traité, doivent être censés libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, et bien moins encore de les confisquer comme des prises légales: Dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisterait en marchandise de contrebande, et que le Commandant du vaisseau consente à les délivrer au Corsaire qui les aura découvertes, alors le Capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire, et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage ; mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourraient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le Capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

14.

On est convenu au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs, sur des navires appartenans aux ennemis de l'autre Partie, ou à leurs sujets, sera confisquée sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'ex-

ception toutefois des effets qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandises des sujets des deux Parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement: lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidélement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux Parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

15.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par des Armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté très-chrétienne et desdits Etats-unis, et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; et au cas où ils y contreviendraient, ils en seront punis, et de plus ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts.

16.

Tous vaisseaux et marchandises de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques Pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats, et seront remis à la garde des Officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura duement et suffisamment fait conster de sa propriété.

17.

Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté très-chrétienne et ceux des Etats-unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté très-chrétienne, ou desdits Etats-unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises; lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté, aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asyle ni retraite dans leurs ports et havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits Etats-unis; et s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt possible.

18.

Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre

dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide et assistance amiable aux personnes naufragées, ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des sauf-conduits, pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

19.

Lorsque les sujets et habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis, ou par quelqu'autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté; et jouiront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissemens, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

20.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux Nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises; et s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peu-

ples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction.

21.

Aucun Sujet du Roi très-chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme Corsaire contre lesd. Etats-unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit avec lequel lesdits Etats-unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits Etats-unis, et de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni acceptera aucune commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce soit avec qui Sadite Majesté se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme Pirate.

22.

Il ne sera permis à aucun Corsaire étranger, non-appartenant à quelque Sujet de Sa Majesté très-chrétienne, ou à un citoyen desdits Etats-unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux Nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'uns des deux Parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'Etat dont il tient sa commission.

23.

Il sera permis à tous et à chacun des Sujets du Roi très-chrétien, et aux citoyens, peuples et habitans des susd. Etats-unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté et sûreté; sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de Sa Majesté très-chrétienne ou des Etat-unis. Il sera permis également aux sujets et habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté, les places, ports et havres des Puissances ennemis des deux Parties contractantes, ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce, non-seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa jurisdiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé par le présent Traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une des Parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux Parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desd. navires, à

moins qu'elles ne soient militaires, et actuellement au service de l'ennemi.

24.

Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de *Contrebande* : Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, poudre à tirer, mêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, petards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes-de-mailles et autres armes de cette espèce, propres à armer les Soldats. porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et autres instrumens de guerre quelconques: Les marchandises dénommées ci-après, ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; savoir, toutes sortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or et l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, le laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment et l'orge, et toute autre sorte de blés et légumes : le tabac et toutes les sortes d'epiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bierre, huiles, vins, sucres et toute espèce de sel, et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, et pour le soutien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres parties d'ancres, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres

à la construction et réparation des vaisseaux, et autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande et encore moins celles qui sont déja préparées pour quelqu'autre usage : Toutes ces choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particuliérement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande, de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux Parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveraient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

25.

Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissentions et querelles, il a été convenu, que dans le cas où l'une des deux Parties se trouveraient engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être pourvus de lettres de mer ou passeports, lesquels exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du Maître ou Commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par-là que le même vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes ; lequel passeport devra être expédié selon le modèle anexé au présent Traité: Ces passeports devront également être renouvellés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas

où ils seraient chargés, devront être pourvus; non-seulement de passeports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourraient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; et s'il était jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

26.

Dans le cas où les vaisseaux des sujets et habitans de l'une des deux Parties contractantes, approcheraient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les Règlemens généraux prescrit ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

27.

Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits sujets, peuples et habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un Armateur, ledit vaisseau de guerre ou Armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent Traité, et constatera la propriété du bâtiment; et après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de conti-

nuer son voyage, et il ne sera pas permis de le molester, ni de chercher en aucune manière de lui donner la chasse, ou de le forcer de quitter la course qu'il s'était proposée.

28.

Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite et recherche devant être faites avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne ou des Etats-unis, ni leur marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'embargo, et les sujets de l'Etat auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, et qui se seront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront duement punis pour cette contravention.

29.

Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens et Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

30.

Pour d'autant plus favoriser et faciliter le commerce que les sujets des Etats-unis feront avec la France, le Roi très-chrétien leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener et debiter toutes les denrées et marchandises provenant des treize Etats-unis : Sa Majesté conservera d'un

autre côté, aux sujets desdits Etats, les ports francs qui ont été et sont ouverts dans les isles Françaises de l'Amérique; de tous lesquels ports francs lesdits sujets des Etats-unis jouiront, conformément aux Réglemens qui en déterminent l'usage.

31.

Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plutôt si faire se peut: En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en Langue Française qu'en Langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé et arrêté en Langue Française, et ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le sixième jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-huit.

C A. GERARD. (L. S.)
B. FRANKLIN. (L. S.)
SILAS DEANE. (L. S.)
ARTHUR LEE. (L. S.)

FORME DES PASSEPORTS ET LETTRES qui doivent être donnés aux Vaisseaux et Barques, conformément à l'*article XXV* du Traité ci-dessus.

A Tous ceux qui les présentes verront; soit notoire que faculté et permission a été accordée à *Maître* ou *Commandant du navire appellé* *de la ville de* *de la capacité de* *tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de* *et destiné pour* *chargé de* *qu'après que son navire a été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre*

les mains des Officiers de Marine, que ledit navire appartient à un ou *plusieurs Sujets de*
dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de même qu'il gardera et fera garder par son équipage les Ordonnances et Règlemens maritimes; et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant le nom et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des Officiers de Marine: et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux Officiers et Juges de Marine, et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage; et il portera les couleurs, armes et enseignes du (Roi ou *des Etats-unis) durant sondit voyage: en témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contresigner par et y avons fait apposer le sceau de nos armes.*

Donné à le
de l'an de grâce, le

Nous ayant agréable le susdit Traité d'amitié et de commerce, en tous et chacun les points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers successeurs, royaume, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de Roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun nos biens presens et à venir, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et

manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le seizième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, et de notre règne le cinquième.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'abolition du Droit d'Aubaine, convenue entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, donné à Versailles le 26 Juillet 1778. *Registrée en Parlement le 4 Août* 1778.

LOUIS, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les Sujets et Habitans desdits Etats-Unis, ou l'un d'eux, ne seront point réputé Aubains en France, et conséquemment seront exempts du Droit d'Aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; et leurs héritiers, Sujets desd. Etats-unis, résidans soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder, *ab-intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des Provinces, Villes ou personnes privées; et seront lesdits soit à titre particulier, soit *ab-intestat*, exempts de tous droits de détraction ou autre droit de

ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant et si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils pour lesdits Etats-unis ou aucun d'iceux.

2.

Nos Sujets jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines desdits Etats, d'une entière et parfaite réciprocité relativement aux stipulations renfermées dans l'article précédent.

3.

Le contenu aux articles susdits, ne portera aucune atteinte aux lois promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur.

4.

Lesdits Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront libres de statuer sur la matière énoncée en l'article précédent, telle loi qu'ils jugeront à propos. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, et autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et faire exécuter selon sa forme et teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, et de notre regne le cinquième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, AMELOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Assurances, donnée à Versailles le 17 Août 1779. Registrée en Parlement le 6 Septembre 1779.

LOUIS, etc.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit Navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni des pièces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du Navire et à la longueur du voyage, à l'effet de quoi sera dressé procès-verbal du tout, en présence des deux principaux Officiers du Navire, par trois Experts, dont un sera Capitaine ou Officier de Navire, l'autre Constructeur, et le troisième Charpentier du Port du départ, ou à leur défaut, par trois autres Experts; tous lesquels Experts seront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté; lequel procès-verbal, présenté devant un des Officiers de l'Amirauté, et affirmé, tant par lesdits Officiers du Navire, que par les Experts, demeurera annexé comme pièce de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'Ordonnance de 1681; lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

2.

Seront tenus lesdits Officiers de Navire et Experts nommés par le Juge, de travailler sans delai à la rédaction du procès-verbal: leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidéli-

té, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y écheait, contre lesdits Officiers, et de 300 livres d'amende contre chacun des Experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

3.

Lorsque le Navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite dans la même forme et par les personnes du même état que celles ci-dessus dénommées; lors duquel procès verbal les Officiers du Navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être récollé, et à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre dudit Navire; à l'égard des Navires faisant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les Echelles du Levant, les Propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal, qu'un an et jour après la date du premier.

4.

Dans le cas où le Navire, par fortune de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et aurait été condamné en conséquence, les Assurés pourront faire délaissement à leurs Assureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit Navire, en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, sur les délaissemens: ne seront toutefois les Assurés admis à faire ledit délaissement, qu'en représentant les procès-verbaux de visite du Navire, ordonnés par les articles I et III de la présente Déclaration.

5.

Ne pourront aussi les Assurés être admis à

faire le délaissement du Navire qui aura échoué, si ledit Navire relevé, soit par les forces de son Equipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du Navire, soit des Marchandises.

6.

Le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du Navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'Assurance; mais le fret à faire appartiendra aux Assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance; sans préjudice toutefois des loyers des Matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels, les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, seront exécutées suivant leur forme et teneur.

7.

Lorsque le Navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les Assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux Assureurs; lesquels, ainsi que les Assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

8.

Dans le cas où il ne se serait pas trouvé de Navire, pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination, dans les délais portés par les articles XLIX et L du titres des Assurances de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, les Assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dis-

positions

positions de ladite Ordonnance sur les délaissemens.

9.

Dans le cas où lesdites marchandises auraient été chargées sur un nouveau Navire, les Assureurs courront les risques sur lesdites marchandises, jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination; et seront, en outre, tenus de supporter, à la décharge des Assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage; de chargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourraient avoir été payés, et le surcroît de fret, s'il y en a.

10.

Dans le cas où le Navire et son chargement seront assurés par la même police d'assurance, et pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le Navire et son chargement par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance; si non, la valeur du Navire sera fixée par Experts, d'après lesd. procès-verbaux de visite du Navire, et le compte de mise hors de l'Armateur, et la valeur des marchandises suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

11.

Tout effet, dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnaie étrangère, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, et dont la valeur numéraire est fixée par nos Edits, sera évaluée au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité.

12.

Seront, au surplus, nos Ordonnances, Edits,

Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Réglemens exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante dix-neuf, et de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas ;* Par le Roi, AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Gardes-Côtes des Provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, les Isles de Belle-île, de Ré, Oleron et autres, du 13 Décembre 1778.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de *Canonnier Garde-Côtes*, sera substitué à celui de Milicien Garde-Côtes.

2.

Sa Majesté supprime toutes les Capitaineries ou bataillons, et les Escadrons de Dragons Garde-Côtes qui existaient pendant la guerre dernière, ou qui ont continué d'exister depuis la

paix ; Elle révoque à cet effet les ordres, provisions, commissions; brevets et lettres dont sont actuellement pourvus les Inspecteurs, Capitaines-généraux, Commandans de bataillons et d'escadrons, les Majors, Aides-majors, Capitaines et Lieutenans desd. Garde-côtes, ainsi que les Capitaines-généraux et Lieutenans du Guet : voulant Sa Majesté que ceux desdits Officiers qui seront choisis pour remplir des emplois dans la nouvelle formation de ce corps, obtiennent d'Elle des commissions pour pouvoir les exercer : Elle entend, en même-temps, que les Officiers qui, par la présente Ordonnance se trouveront supprimés, continuent de jouir pendant leur vie, des exemptions et privilèges qui leur étaient attribués, et qu'il soit rendu compte de ceux qui par l'ancienneté de leurs services, seraient susceptibles de quelques grâces.

3.

Il n'y aura plus d'Etat major dans les Troupes dont la Garde-côte sera composée : au lieu de capitainerie ou bataillons qui avaient été établis dans chaque Province et dont la formation variait presque par-tout, il n'y aura plus que des compagnies toutes composées de Canonniers : ce qui aura lieu dans les Provinces de Picardie Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, ainsi que dans les Iles dépendantes desdites compagnies : le nombre, la division et l'étendue desdites compagnies, seront fixés par un Règlement particulier, en raison de la population et du local des Paroisses maritimes de chaque Province.

4.

Chaque compagnie de Canonniers sera commandée par un Capitaine et un Lieutenant, et

composée de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, trente-neuf Canonniers et un Tambour, formant cinquante hommes : chaque Capitaine sera chargé du détail de sa compagnie.

Les compagnies qui seront établies à Belle-Isle, Croix et Ouessant, seront commandées par un Capitaine et deux Lieutenans; et composées de quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, soizante-dix-huit Canonniers et deux Tambours, formant cent hommes : à l'égard des compagnies des autres Isles qui dépendent de la Province de Bretagne, elles auront une composition particulière qui sera fixée par le Règlement; et il sera attaché à chacune d'elles un Capitaine et un Lieutenant, autant que le service l'exigera.

Il sera établi des compagnies de Canonniers Garde-côtes à l'Isle-Dieu et à l'Isle-d'Aix : le nombre et la composition en seront fixés par le Règlement.

5.

Les emplois des compagnies de Canonniers, seront donnés par préférence, soit aux Officiers supprimés de la Garde-côte qui aurout servi dans les troupes réglées, et qui se trouveront encore en état de servir, soit à des Officiers retirés chez eux, qui seront également en état de faire ce service, ou à des Gentils-hommes ou fils de Militaires du pays, et non à d'autres.

Entend cependant Sa Majesté que les Officiers supprimés par la présente Ordonnance, et qui n'auraient point servi dans les Troupes réglées, puissent également être admis auxdits emplois; bien entendu qu'ils seront jugés capables de les bien remplir.

6.

Chaque Capitaine choisira dans les cinquante

hommes dont sa compagnie sera composée, ceux qui lui paraîtront les plus capables de remplir les places de Sergens, Caporaux, Appointés ou Tambours : mais ils n'y seront admis que de l'agrément du Capitaine, chef de la division.

7.

L'uniforme des Canonniers Garde-côtes, sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, paremens bleus, revers et retroussis de drap vert-de-mer, doublure de serge ou cadis blanc, gilet et culotte de tricot couleur verd de mer, chapeau bordé de laine noire : le bouton de l'habit sera de métal jaune, timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil, conformément au modèle qui sera envoyé.

Les distinctions relatives aux différens grades des Officiers et bas Officiers, auront lieu sur cet uniforme, comme dans les Régimens d'Infanterie.

Les Tambours porteront le même habit que les Canonniers Garde-côtes, et il y sera ajouté un bordé à la petite livrée du Roi.

En temps de guerre, il sera fourni pour chaque Canonnier, une paire de souliers par an, laquelle ils ne porteront que pendant le temps de leur service, et les Officiers seront chargés d'y veiller.

Il sera pourvu à cette dépense, ainsi qu'à celle de l'habillement et de l'équipement, au moyen des fonds affectés à la Garde-côte.

8.

L'armement consistera pour chaque Sergent ou Canonnier, en un fusil, une bayonnette et une giberne avec sa courroie, le tout des mêmes forme, longueur, largeur et proportion que celle de l'Infanterie.

9.

L'intention de Sa Majesté est que, dans les

cas qui seront énoncés dans la présente Ordonnance, où Elle a jugé à propos d'attribuer des appointemens et soldes aux Canonniers Garde-côtes, lesdits appointemens et solde leur seront payés sur le pied :

Savoir :	PAR JOUR.			PAR MOIS.	
Le Capitaine Chef de division . . .	4 l.	10 s.	0 d.	135 l.	0 s.
Le Capitaine . . .	3	10	0	105	0
Le Lieutenant. . .	2	0	0	60	
Chaque Sergent . .	0	13	4	40	
Chaque Caporal . .	0	9	4	14	
Chaque Appointé .	0	8	4	12	10
Chaque Canonnier.	0	6	4	9	10
Chaque Tambour .	0	8	4	12	10

10.

Lorsque les Canonniers Garde-côtes serviront, soit dans les forts ou batteries, soit dans les places, ils prendront rang après les Troupes réglées, de quelque date que soit la création desdites Troupes.

11.

Les Officiers de Canonniers Garde-côtes auront rang entr'eux du jour de leurs commissions ou lettres ; ceux qui auront précédemment servi dans les Troupes d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, conserveront le rang des grades qu'ils y avaient, et ils marcheront entre eux à grade égal pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets.

12.

Toutes les fois que les Canonniers Garde-côtes seront réunis à des détachemens de Troupes réglées, pour la défense des forts ou batte-

ries, les Capitaines des Canonniers seront aux ordres des Capitaines des Troupes réglées; mais les Lieutenans desdites Troupes qui se trouveront seuls dans lesd. forts ou batteries, seront commandés par les Capitaines de Canonniers qui y seront détachés.

13.

Veut Sa Majesté, qu'il soit pris sur les commissions accordées aux Capitaines chefs de divisions, l'attache de l'Amiral de France, devant qui lesd. Officiers prêteront serment, ou devant ses Lieutenans aux siéges d'Amirautés dans le ressort desquels ils seront établis, et y feront enrégistrer lesdites commissions: il sera payé cinq livres aux Officiers d'Amirautés, pour tous droits de prestation de serment, réception et enrégistrement desdites commissions, par lesdits Capitaines chefs de divisions.

Les autres Capitaines des compagnies de Canonniers, prendront aussi l'attache de l'Amiral de France sur leurs commissions, lesquelles seront enrégistrées par extrait au Greffe de l'Amirauté du ressort: il sera payé par lesdits Capitaines, pour cet enrégistrement, vingt sous pour tous frais et droits, conformément à l'Ordonnance du 4 Novembre 1734.

14.

Jouiront pendant la guerre, les Officiers des Canonniers, de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles et autres charges de Ville, et leur service leur tiendra lieu de celui qu'ils pourraient rendre dans les armées, de même qu'au ban et arrière-ban dont ils seront exempts.

15.

Pour exciter les Officiers à remplir avec zèle et exactitude les fonctions de leurs emplois, Sa Majesté veut bien leur faire espérer de participer

aux grâces qu'Elle accorde aux Officiers de ses Troupes, telles que des places de Chevalier dans l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, des gratifications, et même des pensions, selon qu'ils en seront jugés dignes par des actions distinguées ou par leur ancienneté, sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat de la guerre, par les Gouverneurs des Provinces et par les Inspecteurs généraux.

Sa Majesté entend, qu'à commencer du 1er. Mars prochain, les Officiers des Compagnies de Canonniers ayant au moins trente-cinq ans de service, tant qu'en guerre qu'en paix, dont dix de commission de Capitaine, seront susceptibles de la Croix de Saint-Louis.

16.

Les Canonniers Garde-côtes, seront particulièrement attachés aux directions de l'Artillerie qui existent dans l'étendue des Provinces maritimes : il y aura autant de départemens que de directions ; et chaque département aura la même étendue de côtes que chacune desd. directions. Tout département ou direction sera composé de trois, quatre ou cinq divisions, selon que le nombre des compagnies sera plus ou moins considérable, et la direction plus ou moins étendue. Le plus ancien Capitaine de commission de chacune des divisions en sera le Chef.

17.

Il sera établi six Inspecteurs généraux, que Sa Majesté prendra parmi les Officiers généraux de ses Armées, lesquels seront chargés de la direction et inspection des compagnies de Canonniers Garde-côtes, et de surveiller leur service dans les batteries, sous l'autorité de l'Amiral de France, Gouverneur de Bretagne, dont ils prendront l'attache ; et sous les ordres du

Commandant en chef de chaque Province : ils veilleront également au service des signaux.

18.

Les départemens des Inspecteurs-généraux, seront distribués et formés ainsi qu'il suit :

Le premier comprendra les côtes de la Picardie et de la Normandie jusqu'au Havre.

Le second, celles depuis le Havre jusqu'à la Bretagne.

Le troisième, celles de la Bretagne.

Le quatrième, celles du Poitou, de l'Aunis, et de la Saintonge.

Le cinquième, celles de la Guyenne.

Le sixième, celles du Languedoc et de la Provence.

Les côtes du Roussillon formeront un département particulier, dont l'Inspecteur-général aura la commission de Colonel.

19.

Sa Majesté se réserve de fixer, par un règlement particulier, les appointemens qu'elle jugera à propos d'accorder aux Inspecteurs-généraux Garde-côtes, par proportion à l'étendue de leur département : il leur sera fourni un logement convenable dans le lieu de leur département, qu'ils auront choisi pour y faire leur résidence.

20.

Les Inspecteurs-généraux présenteront aux Commandans en chef des Provinces, les Officiers qu'ils estimeront propres pour remplir les places qui seront vacantes dans les compagnies : les états des propositions seront ensuite adressés, par lesdits Commandans, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Mons. le Duc de Penthièvre, Gouverneur de Bretagne, continuera de donner ses mémoires de propositions après que les sujets lui auront été pré-

sentés par l'Inspecteur-général de la Province.

21.

Les Inspecteurs-généraux ne pourront s'absenter de leur département, sans en informer le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majesté ; ils en préviendront en même-temps les Commandans en chef des Provinces : celui de Bretagne en informera Mons. le Duc de Penthièvre. Les Capitaines et Lieutenans des compagnies ne pourront s'absenter pendant la guerre pour plus de quinze jours, sans en avoir obtenu une permission de l'Inspecteur-général, et pour plus d'un mois sans la permission du Commandant en chef de la Province, auquel elle sera demandée par l'Inspecteur-général : et lorsqu'ils seront dans le cas de s'absenter de la Province, l'Inspecteur-général, après en avoir prévenu préalablement le Commandant en chef ; et en Bretagne, Mons. le Duc de Penthièvre, ainsi que le Commandant en chef de ladite Province, demandera pour eux un congé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

22.

Les Commissaires des guerres ou du Corps-royal de l'Artillerie, employé dans l'étendue des directions d'Artillerie des Provinces maritimes, seront chargés de la levée et du remplacement des Canonniers Garde-côtes : lesdits Commissaires seront pareillement chargés de faire les revues des compagnies de Canonniers de la manière qui suit :

SAVOIR :

Un Commissaire pour les deux directions de Dunkerque et de la Fère.

Un pour celle de la haute Normandie.

Un pour celle de la moyenne et basse Normandie.

Un pour celle du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge.

Un pour celle de Guienne.

Un pour celle du Roussillon.

Un pour celle du Languedoc.

Un pour celle de la Provence.

Les deux Commissaires Garde-côtes qui sont déja établis en Bretagne, continueront d'en remplir les fonctions et d'être présentés par Mons. le Duc de Penthièvre. Ils auront la même police que celle qui est attribuée aux Commissaires des guerres ci-dessus dénommés; en conséquence ils feront les revues et les remplacemens des Canonniers Garde côtes, et jouiront du traitement qui leur est réglé sur les fonds affectés à l'entretien des Gardes-côtes dans cette Province.

L'un de ces Commissaires aura la police des compagnies Garde-côtes de la direction d'Artillerie de Nantes: et l'autre, de celle de Brest.

23.

Il sera réglé aux Commissaires des guerres qui seront employés, comme il est dit à l'article précédent, un traitement particulier pour les dédommager des frais qu'ils seront dans le cas de faire.

24.

Tous les habitans non classés dans les Paroisses situées sur le bord de la mer, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui ont été jusqu'à présent sujets au service de la Garde-côte, continueront d'y être assujettis; et lesdites Paroisses seront exemptes, comme par le passé, de fournir des hommes pour les Régimens Provinciaux.

25.

Le nombre d'hommes qui sera fourni par chaque Paroisse pour les compagnies de Canonniers, sera déterminé par le règlement qui en sera dressé, lequel indiquera en même-temps les lieux d'assemblée pour les revues des compagnies et les batteries de la côte auxquelles elles sont attachées.

26.

Sa Majesté voulant que lesdites compagnies ne soient composées que d'habitans domiciliés dans les Paroisses et Communautés sujettes à la Garde-côte ; Elle defend d'admettre au sort les valets de campagne, bergers et autres personnes qui n'ont point de domicile fixe, lesquels seront néanmoins employés dans les compagnies postiches ou du Guet, pour y faire le service de la côte, ainsi que les autres habitans.

27.

Aucun mendiant, vagabond, ou gens sans aveu, ne pourront être admis dans les compagnies de Canonniers et de postiches : défendant Sa Majesté d'y en recevoir sous quelque prétexte que ce soit.

28.

Les charpentiers de navire, calfats, voiliers et au res ouvriers affectés au service de la Marine, ou à celui des particuliers qui équipent des vaisseaux, tant en guerre qu'en marchandises, et desquels, quoiqu'ils n'aillent point à la mer, il est tenu registre dans les Bureaux des Classes pour les envoyer travailler dans les ports et arsenaux de Sa Majesté, tant aux constructions et radoubs de ses Vaisseaux, qu'à divers autres atteliers, ne seront point incorporés dans les compagnies des Canonniers, mais seulement dans les compagnies postiches,

quand ils ne seront point employés au service de Sa Majesté, et qu'ils se trouveront chez eux sans être occupés aux constructions et radoubs des navires et autres bâtimens de mer, en justifiant par des certificats des Commandans, Intendans ou Commissaires de la Marine, qu'ils seront réellement employés aux objets ci-dessus énoncés.

29.

Il en sera usé de même à l'égard des tailleurs de pierre, maçons, armuriers et autres ouvriers qui seront demandés pour le service des bâtimens civils de Sa Majesté, dans les arsenaux ou dans les forts, lesquels ne seront point incorporés dans les compagnies de Canonniers, mais seulement dans celles postiches, quand ils ne seront point employés au service de Sa Majesté : lesdits ouvriers seront également tenus de rapporter des certificats des Officiers de l'Artillerie et du Génie, pour justifier de leur emploi.

30.

Il sera libre aux habitans des Paroisses Garde-côtes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à trente-six, qui n'auront pas encore été à la mer, de s'engager, s'ils le jugent à propos, sur les navires qui font la course, le commerce et le cabotage, quand bien même ils auraient été incorporés dans les compagnies des Canonniers : bien entendu que lorsqu'ils voudront prendre le parti de la navigation, ils seront tenus de le déclarer à leur Capitaine, qui leur donnera un billet pour le Commissaire des Classes, et qu'ils rapporteront de ce Commissaire un certificat d'admission pour être embarqués dans trois mois au plus tard après leur déclaration : faute de quoi ils rentreront dans leurs compagnies.

31.

Le tirage se fera par la voie du sort : ordonne Sa Majesté à tous les habitans qui seront dans le cas d'y tirer, de comparaître devant le Commissaire des guerres, qui sera chargé de la levée, le jour qui aura été indiqué, à peine contre ceux qui ne se présenteront point au tirage, d'être déclarés Canonniers, et contraints à servir l'espace de huit ans, à moins qu'ils n'aient des raisons valables de s'en dispenser; ce qu'ils seront tenus de justifier audit Commissaire des guerres, qui en rendra compte à l'Intendant de la Province : les Paroisses ou Communautés supporteront les frais auxquels pourra donner lieu la recherche des hommes qui ne se seront pas présentés.

32.

Il sera toujours commandé un Sergent et quinze Canonniers armés, pour le maintien de la police pendant le tirage, et pour donner main-forte, en cas de besoin.

33.

Veut Sa Majesté que, si quelque Officier retiré ou actuellement au service, troublait l'opération du tirage, en engageant les garçons ou hommes mariés qui auront été désignés pour tirer au sort, le Commissaire des guerres en donne avis à l'Intendant, qui en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour prendre les ordres de Sa Majesté, sur la punition qu'Elle jugera à propos d'ordonner.

Veut aussi Sa Majesté, que les Préposés aux recrues des Troupes, qui se présenteront pour enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à tirer au sort, soient arrêtés sur le champ, et que l'Officier de Marechaussée mette en prison lesdits Enrôleurs; l'intention de Sa Majesté

étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

34.

Si lors du tirage au sort, quelque garçon ou autre habitant de la Paroisse, se prétendait engagé dans les Troupes, il sera tenu, pour éviter les abus des engagemens simulés, de rapporter un certificat de l'Officier qui aura reçu son engagement, au Commissaire des guerres, pour être par lui envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre qui en fera la vérification.

35.

Les garçons ou hommes mariés propres au service, qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq ans dans les compagnies de Canonniers, y seront admis, et le nombre de ceux à faire tirer au sort dans la Paroisse de laquelle ils seront habitans, sera diminué en proportion.

36.

Sa Majesté voulant faire connaître ses intentions sur les privilèges et exemptions dont doivent jouir les habitans des Paroisses Garde-côtes, relativement à la levée des Canonniers, Elle a jugé à propos d'expliquer les différens cas auxquels ces privilèges et exemptions devront être appliqués.

Tout homme domicilié dans chaque Paroisse Garde-côtes, à la réserve des Nobles, des Gens classés et de ceux qui seront désignés dans les articles suivans, sera sujet au service de la Garde-côte.

Les Desservans des Eglises, tonsurés au moins trois mois avant la publication de la présente Ordonnance, seront exempts.

Si dans une Paroisse, il se trouve plusieurs frères sujets au sort, demeurant chez leur père

et mère, tous tireront; mais de deux frères, il n'y en aura qu'un qui servira : deux sur trois ou quatre, et trois sur cinq.

Les Officiers, les Gardes des Maréchaux de France, ceux des Gouverneurs et Lieutenans-généraux des Provinces, seront exempts, suivant l'état signé desdits Maréchaux de France, Gouverneurs et Lieutenans-généraux, lequel sera remis aux Intendans, qui le feront passer ensuite aux Commissaires des guerres des départemens.

Les Officiers de Justice Royale et d'Amirauté, ceux des Justices seigneuriales qui sont gradués, seront exempts, ainsi que leurs enfans.

Le Commis principal des Greffiers des sièges d'Amirautés, ayant prêté serment en justice, sera exempt.

Les Porteurs de commissions de l'Amiral, ayant prêté serment en justice, seront aussi exempts.

Le Maire ou le Syndic d'une Paroisse, le Collecteur de la taille ou du sel, chargé des deniers, les Préposés à la perception des deniers royaux, et un de leurs enfans, seront exempts pendant l'année de leur exercice seulement.

Les Commis et Employés des Fermes, seront également exempts

Les Courriers Messagers des lettres : les Maîtres des postes aux chevaux, leurs enfans employés au même service, et leurs Postillons sur le pied d'un par trois à quatre chevaux, seront également exempts du tirage.

Les Domestiques attachés à la personne des Gentilshommes et des Curés qui sont dans l'usage d'en avoir, seront exempts : mais ladite exemption n'aura lieu que pour ceux qui seront

entrés à leur service six mois avant le tirage au sort.

Jouiront aussi de l'exemption, les Gardes des bois et rivières appartenant à Sa Majesté, qui sont à ses gages et sur ses états, ainsi que les Gardes-chasses aux gages et portant la bandoulière des Seigneurs hauts-justiciers, à condition qu'ils auront été reçus à la maîtrise six mois avant la levée, qu'ils seront âgés de vingt ans au moins, qu'ils n'excederont point le nombre ordinaire, qu'ils seront domiciliés dans la Paroisse où ils sont Gardes, qu'ils ne feront point de commerce, métier ou exploitation, et qu'ils seront uniquement occupés de leur métier de Garde.

Tous ceux auxquels l'exemption est accordée, n'en jouiront qu'en justifiant des titres de leur exemption : Entend à cet effet, Sa Majesté, que tous les autres habitans des Paroisses soient incorporés dans les Compagnies de Canonniers, ou assujettis au service du guet et garde, pourvu qu'ils soient de l'âge prescrit, et que les contestations qui pourraient naître pour raison de ladite exemption, soient décidées par les Intendans; Sa Majesté s'en remettant, au surplus à eux, pour donner plus ou moins d'extensions aux exemptions, en raison de celles qu'ils jugeront devoir être accordées avec justice. L'intention de Sa Majesté est, qu'ils rendent compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, des motifs qui les auront déterminés à accorder lesdites exemptions.

37.

Pouvant arriver que quelques Canonniers Garde-côtes aient des raisons légitimes de se faire substituer, Sa Majesté permet au Commissaire des guerres, d'admettre cette substitution pour celui à qui le sort sera tombé, et

qui présentera sur le champ un homme de sa Paroisse ou d'une autre, qui contribuerait à la formation de la compagnie ; mais le substituant ne sera point exempt des tirages suivans, à moins que le substitué n'ait en lui une exemption personnelle et valable.

38.

Si le Canonnier substitué venait à manquer par quelque cause que ce soit, excepté le cas de mort, celui auquel le sort était échu, et pour lequel il aura été substitué, sera tenu de reprendre le service, pour le continuer jusqu'au temps où il devra être licentié.

39.

Les hommes qui serviront à la composition des compagnies des Canonniers seront pris de préférence, parmi les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, et concurremment avec eux, des jeunes gens mariés depuis l'âge de vingt ans, pourvu qu'ils soient les uns et les autres propres au service ; à défaut de garçons et jeunes gens mariés en nombre suffisant, les hommes mariés, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis, y seront incorporés.

40.

Il sera remis par les Commissaires des guerres chargés du tirage, aux Inspecteurs-généraux, aux Intendans de chaque Province, et aux Directeurs d'Artillerie de chacun des départemens de Canonniers Garde-côtes, un registre qui contiendra, compagnie par compagnie, le nom et le signalement exact de chaque Canonnier, son âge, le lieu de sa naissance et le nom de la Paroisse pour laquelle il servira.

41.

Chaque Capitaine tiendra un contrôle de sa

compagnie, tel qu'il sera compris dans le registre dont il est fait mention dans l'article ci-dessus ; observant d'y marquer exactement les changemens qui arriveront dans sa compagnie ; et sera ledit contrôle présenté à l'Inspecteur-général et au Directeur de l'Artillerie lors des revues.

42.

Le service des Sergens, Caporaux, Appointés, Canonniers et Tambours dans les compagnies de Canonniers, sera de cinq années consécutives, après lesquelles ceux qui auront servi pendant cinq ans seront licentiés.

43.

Le licentiement devant être fait, chaque année de dix hommes par compagnie, qui auront rempli leurs cinq années de service ; et le cas ne pouvant se rencontrer pendant les quatre premières années, l'intention de Sa Majesté est que pour éviter l'inconvenient d'un remplacement général, ils soit licentié par année un cinquième de chaque compagnie : c'est par une suite de cette disposition que le premier cinquième sera congedié à la fin de la première année de son service ; bien entendu que ceux qui auront remplacé les cinq premiers cinquièmes serviront tous pendant cinq années, de même que ceux qui les suivront.

44.

Ceux qui auront une fois été licentiés, seront dispensés de servir dans les compagnies de Canonniers, et seront seulement employés dans les compagnies postiches, à moins qu'il ne se trouvât point dans leurs Paroisses d'autres hommes en état de faire le service dans lesd. compagnies de Canonniers, auquel cas ils seraient obligés de reprendre le tour du sort.

45.

Les remplacemens seront toujours faits par les mêmes Paroisses, qui auront fourni les hommes, qui auront été licentiés, ou qui par mortalité ou autrement, se trouveront manquer, sans qu'aucune autre Paroisse soit tenue d'y contribuer, de manière que chaque Paroisse ait, dans la compagnie de Canonniers à laquelle elle devra fournir, le nombre d'hommes porté par le règlement qui sera rendu pour les compagnies.

46.

Le tirage au sort dans les Paroisses Garde-côtes, pour les remplacemens qui seront à y faire d'une année à l'autre, sera fait en présence du Commissaire des guerres affecté au département des Officiers de la compagnie pour laquelle le remplacement se fera, et des Officiers des compagnies postiches de chaque Paroisse; de manière qu'au mois de Mars de chaque année lesdites compagnies de Canonniers soient complettes à cinquante hommes en paix comme en guerre.

47.

Il sera fait, en temps de guerre, par l'Inspecteur-général des Garde-côtes, accompagné du Directeur, ou en son absence, du Sous-Directeur de l'Artillerie, deux revues générales des compagnies de Canonniers, l'une dans les mois d'Avril et de Mai; et l'autre dans ceux d'Octobre et de Novembre: le Commissaire des guerres avertira à l'avance les chefs de division, du jour que l'Inspecteur-général aura fixé pour la revue, afin que chaque Chef de division fasse assembler au jour indiqué les compagnies de sa division, au lieu qui sera désigné par le règlement: il sera envoyé par l'Inspecteur-général,

des extraits de ces revues au Secrétaire d'Etat de la guerre.

En absence de l'Inspecteur-général, chaque Directeur de l'Artillerie sera chargé de faire l'inspection desdites compagnies dans l'étendue de sa jurisdiction.

48.

A la revue d'Octobre et de Novembre de chaque année l'Inspecteur-général, ou en son absence, le Directeur de l'Artillerie, fera, en présence du Commissaire des guerres de chaque département, le licentiement ordonné, pour être ensuite procédé dans chaque Paroisse au remplacement, ainsi qu'il est prescrit.

49.

Entend Sa Majesté qu'à chaque revue générale, il soit payé six jours d'appointement et solde aux compagnies de Canonniers, sur le pied porté par l'article 9 de la présente Ordonnance.

50.

Les armes des compagnies, seront déposées immédiatement après les revues et exercices, dans le magasin établi dans le lieu d'assemblée de chaque compagnie; et ne pourront lesdites armes être tirées des magasins sans une nécessité absolue, que pour les revues, exercices, détachemens ou autres causes relatives au service, sur les ordres du Capitaine de la compagnie.

Le premier Sergent sera chargé de la clef du magasin aux armes, et en répondra: il ne sera remis entre les mains des Canonniers pour les nettoyer, que le canon et le bois sans platine: ou la platine sans canon.

51.

Les loyers des magasins d'armes et les menues réparations seront payées des fonds assignés pour l'entretien de la Garde-côte, sur les

états signés et approuvés par le Directeur de l'Artillerie de chaque département.

52.

Depuis le 1er. Mai jusqu'au 1er. Novembre, il sera fait tous les quinze jours, une revue particulière et d'exercice de chacune desd. compagnies, dans le lieu d'assemblée qui sera indiqué, laquelle revue d'exercice se fera par le Capitaine et Lieutenant de chaque compagnie, un jour de Fête ou de Dimanche : mais une revue générale tiendra lieu de deux de ces assemblées.

53.

Il ne sera délivré de la poudre et des balles aux compagnies de Canonniers, tánt pour les revues générales et d'exercice que pour les détachemens, que sur les ordres de l'Inspecteur-général ou du Directeur de l'Artillerie.

54.

Du 1er. Novembre au 1er Mai, où cesseront les exercices ci-dessus, les compagnies de Canonniers se rendront successivement, et de la manière qui leur sera ordonnée, au lieu qui leur sera indiqué par le Directeur de l'Artillerie pour l'Ecole du canon : il sera, à cet effet, établi dans chacune desdites Directions d'Artillerie, une ou deux Ecoles, en proportion du nombre des compagnies et de l'étendue desdites directions : la dépense qui résultera de ces établissemens, sera prise sur les fonds qui seront affectés pour l'entretien des Garde-côtes.

55.

Veut Sa Majesté que chaque compagnie qui sera commandée pour aller à l'Ecole du canon, reçoive sa solde sur lesdits fonds, à dater du jour du départ de son quartier d'assemblée jusqu'à son retour ; et ce sur le pied porté à l'article 9 de la présente Ordonnance.

56.

Sa Majesté désirant soulager les habitans des Paroisses Garde-côtes, dans toutes les circonstances où son service peut le permettre, Elle dispense de toute revue, pendant la paix, les compagnies de Canonniers. Mais elle veut qu'elles continuent d'être complettes, et qu'elles se présentent sans armes sur les batteries de la côte auxquelles elles seront attachées, lorsque le Directeur de l'Artillerie du département, et en son absence, le Sous-Directeur fera la visite desdites batteries.

57.

Le service des compagnies sera réglé en temps de guerre par le Commandant en chef de la Province, suivant l'exigence des cas : les détachemens qui seront faits aux Batteries, seront relevés au moins tous les quatre jours : et si le soin exigeait plus de quatre jours de service par le même détachement, il serait pourvu à la solde desd. détachemens, à commencer du cinquième jour de service, jusqu'à celui exclusivement auquel ils seraient relevés : et ce, sur le pied porté par l'article 9 de la présente Ordonnance, sur le fond affecté à l'entretien de la Garde-côte.

58.

Dans le cas où les compagnies de Canonniers seraient assemblées extraordinairement pour la défense et la garde de la côte ou de quelque place, veut Sa Majesté qu'elles soient payées sur les fonds de l'extraordinaire des guerres pendant le temps desdites assemblées, sur le pied qui est réglé par l'article 9, et sur les revues des Commissaires des guerres ; entend aussi Sa Majesté que les appointemens et solde soient payés aux compagnies des Canonniers, sans retenue des quatre deniers pour

livre qui seront à la charge de Sa Majesté.

Toutes les fois que lesdites compagnies seront assemblées extraordinairement, les Officiers jouiront du logement, soit en nature, soit en argent, suivant l'usage des provinces, et sur le pied qui est réglé pour les troupes d'Infanterie : veut, à cet effet Sa Majesté, que les Officiers supérieurs et autres des Capitaineries Garde-côtes, qui ont été employés cette année en Bretagne aux batteries, ou en détachement sur la côte de cette province, et dont il a été fait des revues par les Commissaires des guerres, soient payés de leur logement, du jour qu'ils ont été attachés à ce service.

59.

Les états d'appointemens des Officiers et de la solde des Canonniers, seront, ainsi que ceux des frais d'entretien des Ecoles du canon, et de toute autre dépense relative aux Garde-côtes, arrêtés par l'Intendant de chaque province; et lesdits états, ensemble les comptes de paiemens d'iceux seront envoyés chaque année par l'Intendant de la province, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

60.

Les habitans des Paroisses sujettes à la Garde-côte, qui abandonneront leur résidence pour se retirer dans l'intérieur des terres, et qui ne seront point incorporés dans les compagnies de Canonniers, seront sujets à tirer au sort pour servir dans les régimens Provinciaux à la fin de la première année de leur séjour dans les paroisses où ils se seront retirés.

61.

Les habitans de l'intérieur des terres, qui iront demeurer dans les paroisses sujettes à la Garde-côte, ne pourront entrer dans les compagnies

pagnies de Canonniers pendant les deux premières années de leur séjour dans lesdites paroisses de la côte : ils seront sujets, pendant lesdites deux années, aux mêmes charges que ceux de la paroisse qu'ils auront quittée, et pourront en conséquence être réclamés comme fuyards des régimens Provinciaux.

62.

On se conformera, pour les différentes peines qui seront prononcées contre les Canonniers Garde-côtes, qui se rendront coupables de désertion ou de quelque faute essentielle, à ce qui est prescrit par les articles ci-dessous.

1°. Tout Sergent, Caporal, Appointé, Canonnier et Tambour des compagnies de Canonniers, ne pourra, en temps de guerre, pendant les cinq années de son service, s'absenter de sa paroisse pour plus de huit jours, sans une permission par écrit de son Capitaine, et sera tenu de se trouver exactement aux revues et exercices, sous peine de deux jours de prison contre ceux qui, sans excuse ou empêchement légitime, manqueraient de se rendre aux exercices ; et de servir pendant six ans au lieu de cinq, contre ceux qui manqueraient de se rendre aux revues générales, et même de plus grandes peines en cas de recidive dans l'un et l'autre cas.

2°. Aucun Canonnier ne pourra s'engager dans les troupes de terre ni de mer, pendant les cinq années de son service, à peine d'y être arrêté et conduit par la Maréchaussée, aux frais de sa Communauté, dans les prisons de la compagnie dudit Canonnier, dans lesquelles il sera détenu pendant six mois, condamné à servir pendant huit ans dans les compagnies de Canonniers : Défend Sa Majesté à tous ses Officiers de terre et de mer, d'engager aucun desd. Ca-

nonniers, à peine de désobéissance et de nullité de l'engagement.

3°. Tout Canonnier Garde côtes, qui désertera de sa direction pendant la guerre, pour passer dans un autre, ou dans quelque province éloignée, sera mis en prison pendant six mois, et servira dix ans au lieu de cinq : Ordonne Sa Majesté qu'il soit donné avis sans délai au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par l'Inspecteur-général ou le Directeur de l'Artillerie du département, du signalement dudit Canonnier, du temps où il aura déserté, et autant que faire se pourra, du lieu de sa retraite, pour que ledit Canonnier puisse être arrêté par la Maréchaussée, et conduit dans la paroisse aux frais d'icelle, pour y être puni ainsi qu'il est ci-dessus dit.

4°. Les Canonniers qui seront trouvés portant leurs armes hors le service, seront mis en prison pour huit jours.

5°. Tout Garde-côtes qui manquera à l'obéissance qu'il doit à ses Officiers, en ce qu'ils lui ordonneront pour le service de Sa Majesté, sera puni sur le champ de huit jours de prison : il en sera rendu compte au Capitaine chef de la division, qui, suivant l'exigence, pourra ordonner une ou plus longue détention ; en ces cas, il en informera l'Inspecteur-général ou le Directeur de l'Artillerie.

6°. Si pendant l'intervalle d'une assemblée ou d'un exercice à l'autre, quelques bas-Officiers ou Canonniers desdites compagnies, manquaient essentiellement à un Officier, ou un Canonnier à un bas-Officier, ils seront également mis en prison pour huit jours ; l'Inspecteur-général en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur le genre d'une plus

grande punition, que les uns et les autres auront à subir.

7°. Veut Sa Majesté que dans tous les temps les prisons civiles servent de prisons militaires, pour les Canonniers Garde-côtes.

63.

Pendant la paix, les Canonniers qui auront besoin de changer de lieu pour pouvoir travailler, auront des permissions que leur Capitaine ne pourra leur refuser, a moins de mauvaise conduite.

64.

Tous les Sergens, Caporaux, Appointés, Canonniers et Tambours des compagnies de Canonniers, jouiront en temps de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins pendant le temps seulement qu'ils seront de service dans lesdites compagnies : bien entendu que ladite exemption n'aura lieu que pour leur personne et non pour leurs chevaux ; lesquels néanmoins ne pourront être commandés les jours que les Canonniers seront de service, se trouvant alors hors d'état de les conduire eux-mêmes.

65.

Veut Sa Majesté que, pendant la guerre, seulement, les Canonniers soient exempts de la Colecte, pourvu qu'ils ne fassent valoir que leurs biens propres, conformément à ce qui est réglé pour les Régimens Provinciaux par, l'article 11 du titre 10 de l'Ordonnance du 1er. Décembre 1774.

66.

Les habitans sujets au service de la Garde-côte, qui resteront dans chaque Paroisse, après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies de Canonniers en auront été tirés, formeront des compagnies, lesquelles seront

nommées *Compagnies de Canonniers-postiches* ou *compagnies du Guet.*

67.

Chaque compagnie postiche aura un Capitaine par paroisse, et un Lieutenant par chaque cent hommes dont sera composée ladite compagnie ; et dans le cas où la population d'une paroisse se trouverait moindre de cent hommes en état de porter les armes, il y aura également un Lieutenant du Guet dans ladite paroisse.

68.

Les Capitaines et Lieutenans du Guet seront choisis parmi les principaux habitans de la paroisse, exempts ou non exempts du tirage : et seront lesdits Officiers présentés par le Capitaine de la compagnie de Canonniers, auquel ils seront subordonnés, à l'Inspecteur, qui leur donnera des commissions, lesquelles seront visées par le Commandant en chef de la Province ; et en Bretagne par Mons. le Duc de Penthièvre, Gouverneur de cette Province.

69.

Les compagnies du Guet seront assujetties, en temps de guerre, à fournir au Corps-de-Garde d'observation, les détachemens nécessaires, à l'effet d'y faire les signaux dont on sera convenu suivant les circonstances, de porter de poste en poste les paquets des Commandans sur la côte, et d'y réparer et entretenir les retranchemens et les chemins de communication d'une batterie à une autre : le service desd. compagnies postiches, se fera comme celui des compagnies des Canonniers, et ainsi qu'il sera réglé par le Commandant en chef de la province.

70.

Lesdits détachemens des Corps-de-garde d'ob-

servation, seront relevés au moins tous les quatre jours, et seront ordonnés par le Capitaine de la compagnie de Canonniers; ils seront aux ordres des Officiers des compagnies de Canonniers, qui se trouveront être de service aux batteries.

71.

Le Capitaine de chaque compagnie de Canonniers, tiendra un rôle exact des compagnies du Guet qui devront monter la garde aux postes qui leur seront désignés, pour les faire relever successivement par d'autres, suivant l'état de contribution de chaque paroisse, en sorte que les habitans d'une paroisse qui auront fait le service du guet et garde, ne puissent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroisse auront rempli le même service.

72.

Les Capitaines du guet, qui seront chargés de commander journellement les habitans des paroisses, pour la garde aux postes qui leur seront confiés, auront une attention particulière à ne jamais commander à la fois plusieurs hommes de la même maison; et pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitans de leur paroisse, où ils distingueront les pères des enfans, et les maîtres des domestiques, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul homme de chaque maison commandé le même jour pour le service.

73.

Lorsque, par le moyen du Guet et Garde, on aura connaissance des flottes ou vaisseaux des ennemis qui paraîtront à la mer, le Capitaine chef de division en donnera avis au Commandant de la province, à l'Inspecteur-général, au Directeur de l'Artillerie, à l Intendant de la généralité, au Commandant et à l Inten-

dant de la Marine du port le plus prochain : observant que ces avis soient les plus détaillés qu'il sera possible.

74.

Les compagnies postiches ne seront tenues à aucun service en temps de paix ; les habitans des paroisses seront seulement obligés de s'assembler chaque année lors du tirage, pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies de Canonniers, et il en sera fait pour lors une revue ou dénombrement, dont le rôle sera dressé par les Syndics ou Marguilliers des lieux conjointement avec le Capitaine et le Lieutenant de la compagnie postiche, et en présence du Commissaire des guerres affecté à chaque département : lequel rôle appostillé de l'âge, de la profession et de la taille de chacun desd. habitans, distinguera les garçons, les gens mariés ou veufs, les exempts et les matelots ; et sera ledit rôle remis par le Commissaire des guerres à l'Intendant de la province, qui l'enverra par extrait au Secrétaire d'État de la guerre. Le Capitaine de la compagnie postiche sera tenu de remettre un pareil rôle au Capitaine de la compagnie des Canonniers, lequel en enverra des doubles à l'Inspecteur-général et au Directeur de l'Artillerie.

75.

Les Inspecteurs-généraux, les Directeurs, ou autres Officiers d'Artillerie, les Capitaines et autres Officiers de la Garde-côtes, ne pourront dans toute l'étendue de leur département ni ailleurs, ordonner aucun charoi ni corvée aux villages et paroisses, que sous l'autorité des Officiers-généraux ou particuliers de la province, qui seront en droit et en usage d'en ordonner : Pourront toutefois, dans les nécessités urgentes, commander ce qui sera absolu-

ment nécessaire pour le service, à condition d'envoyer sur le champ auxdits Officiers-généraux ou particuliers, copie de l'ordre qu'ils auront été obligés de donner, et un mémoire contenant les raisons qu'ils auront eu de le faire, sous peine par ceux qui l'auront donné, d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, s'ils se trouvaient l'avoir donné mal-à-propos.

76.

Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit exécutée, à commencer du 1er. du mois de Mars 1779 : dérogeant à tous autres Réglemens, Ordonnances et Décisions précédemment rendus concernant les Garde-côtes, en tout ce qui se trouvera contraire à la présente.

Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour augmenter de Onze mille cinq cents hommes *le nombre des Matelots classés, dans les Provinces de Flandre, Picardie, Normandie, Bretagne, et Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc, Provence et Isles dépendantes desdites Provinces, du* 3 *Janvier* 1779.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, etc.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les Provinces maritimes du Royaume, les habitans des paroisses situées sur le bord de la mer, sujettes au service de la Garde-côte, depuis l'âge de seize ans jusqu'à

trente-six, qui ne seront pas classé ou compris dans les compagnies de Canonniers Garde-côtes, fourniront des hommes pour l'entretien et le service des classes.

2.

Le nombre des Matelots qui sera fourni par chaque paroisse Garde-côtes, sera et demeurera fixé à la moitié de celui qui aura été fourni pour les compagnies de Canonniers ; et ce nombre sera déterminé par le Règlement arrêté par le Roi, pour fixer le nombre, la division et l'étendue des compagnies de Canonniers Garde-côtes.

3.

Le tirage des Matelots se fera comme celui des Canonniers, par la voie du sort, et de la manière qui est prescrite par les articles 31, 32, 33 et 34 de l'Ordonnance concernant les Canonniers Garde-côtes, du 13 Décembre dernier.

4.

Sa Majesté ayant déjà fait connaître ses intentions sur les privilèges et exemptions dont doivent jouir les habitans des paroisses Garde-côtes, relativement à la levée des Canonniers, ainsi que les substitutions qui pourront être admises ; Elle entend que tout ce qui a été déterminé sur ces différens objets, par son Ordonnance du 13 Décembre de l'année dernière, soit également observé par la levée des Matelots.

5.

Il sera remis par les Commissaires des guerres chargés du tirage, aux Commissaires des Classes employés sur les côtes, un registre qui contiendra le nom, l'âge, le lieu de la naissance de chaque Matelot, et le nom de la paroisse pour laquelle il servira.

6.

Le service des Matelots sera de cinq années consécutives, après lesquelles lesdits Matelots seront licentiés, et jouiront pendant dix ans de l'exemption du tirage pour les compagnies de Canonniers Garde-côtes.

7.

Les hommes qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq ans dans les classes, y seront admis, et le nombre de ceux à faire tirer au sort dans la paroisse de laquelle ils seront habitans, sera diminué en proportion. Entend Sa Majesté que lesd. Matelots, après qu'ils auront été licentiés, soient exempts pendant quinze ans de tirer au sort pour le service des compagnies de Canonniers Garde-côtes.

8.

On se conformera, pour ce qui concerne les licentiemens et les remplacemens, à tout ce qui est prescrit par les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de l'Ordonnance concernant les Canonniers Garde-côtes, du 13 Décembre de l'année dernière.

9.

Veut Sa Majesté que les Matelots qui seront levés en vertu de la présente Ordonnance, soient assujettis, pour le service seulement, à la police et discipline des Commissaires des Classes établis sur les côtes, et que lesdits Matelots jouissent, suivant les cas, des mêmes avantages et traitemens que ceux qui sont attribués aux Matelots déjà classés.

Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant la Course et les Armemens des Corsaires. Du 16 Janvier 1780.

Le Roi, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers qui auront obtenu des Lettres de marque pour courir sur les ennemis de l'Etat, et qui voudront armer en Course, ne pourront exiger aucune somme des Officiers auxquels ils donneront le commandement de leur Corsaire, sous quelque prétexte que ce soit.

2.

Ne pourront pareillement, les Capitaines des Corsaires recevoir aucune somme de ceux qui leur seront subordonnés, sous le prétexte de leur obtenir des brevets d'Officiers, ou pour quelqu'autre raison que ce soit : Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines ou tous autres Commandans de Corsaires, qui auraient reçu des sommes pour des grades d'Officiers, de les restituer dans quinze jours pour tout délai, sous telles peines qu'il appartiendra.

3.

Aucun Capitaine de Corsaire, ou autres Officiers, ne pourront faire des levées de Volontaires, ni porter ou faire porter des habits uniformes, qu'au préalable ils n'en aient obtenu de Sa Majesté une permission par écrit, et que ladite permission n'ait été par eux présentée au sieur Lieutenant-général de Police à Paris, et aux Commissaires départis dans les Provinces.

Mande et ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de veil-

ler à l'exécution de la présente Ordonnance : Enjoint au Lieutenant-général de Police de la ville de Paris, et aux Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main ; et sera à cet effet ladite Ordonnance, enrégistrée au Greffe des Amirautés, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les droits des Officiers des Amirautés, pour les dépôts des Actes de cautionnement des Armateurs en Course, et de ceux des Actes de Société, connus à Marseille sous le nom d'Écrite, du 16 Janvier 1780.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi étant informé qu'il s'est introduit dans quelques Amirautés de la Méditerranée, différens usages sur les droits qui peuvent être perçus par les Lieutenans-généraux ou particuliers, et par les Procureurs de Sa Majesté, pour leurs vacations, à la réception de la caution que les Armateurs en course sont obligés de fournir aux Greffes desd. Sièges, conformément à l'art. 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, et de celle que les Armateurs de la Méditerranée doivent aussi fournir pour la valeur des effets des cargaisons des prises qui se trouveraient appartenir aux Sujets du Grand-Seigneur ou à ceux des Etats de Barbarie, qu'il s'est même établi dans quelques-uns de ces Sièges, l'usage d'y exiger des droits de la part desd. Officiers,

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les avances à payer aux Equipages des Corsaires qui seront armés à Dunkerque ; et le nombre d'Officiers-mariniers qui doivent y être embarqués. Du 16 Janvier 1780.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi étant informé, que, sous le prétexte de la précédente permission accordée par les Arrêts de son Conseil des 16 Août et 27 Septembre 1778, aux Armateurs des Corsaires du Port de Dunkerque, de convenir de gré à gré, des avances qui seraient données à leurs Equipages, lesdites avances auraient été portées à un trop haut prix ; Elle aurait jugé necessaire de les fixer de manière qu'elles puissent exciter l'émulation parmi les Equipages, sans tomber dans les abus qui résulteraient d'une proportion trop arbitraire ; comme aussi de fixer en même-temps le nombre des Officiers-mariniers qui doivent être embarqués sur chaque Corsaire. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport et tout considéré ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Que les avances qui seront à payer aux Equipages des Bâtimens armés en course, appartenans aux Armateurs de la ville de Dunkerque, seront conformes au Tarif annexé au présent Arrêt, lequel sera également suivi pour le nombre des Officiers-mariniers qui pourront être employés sur lesdits Corsaires, et nonobstant les dispositions portées à cet égard par la Déclaration du 24 Juin 1778. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize

Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, DE SARTINE.

PORT DE DUNKERQUE.

ARMEMENT EN COURSE.

TARIF des avances que les Armateurs des Corsaires du Port de Dunkerque, pourront payer aux Equipages des Bâtimens qu'ils armeront en course; et qui fixe en même-temps le nombre d'Officiers-mariniers qui seront embarqués sur chaque Corsaire, relativement à sa force.

SAVOIR:

Avances.	*Par Mois.* liv.
Au Capitaine trois cents livres, ci.	300
Au second Capitaine, deux cents cinquante liv. ci.	250
Au premier Lieutenant, deux cents livres, ci.	200
Aux seconds Lieutenans, cent cinquante livres., ci.	150
Au premier Chirurgien, cent soixante à cent quatre-vingt livres, ci.	160 à 180
Au second Chirurgien, de cent vingt à cent quarante livres, ci. . .	120 à 140
A l'Ecrivain, cent trente liv. ci. .	130
Au Maître d'Equipage, cent cinquante livres, ci.	150
Aux Contre-Maîtres et Charpentiers, cent quarante livres, ci. .	140
Au Capitaine d'armes, cent quarante livres, ci.	140
Aux seconds Canonniers, seconds Charpentiers, Maîtres de cale,	

Maîtres de Chaloupes, Calfats, Voliers, Armuriers et Quartiers-maîtres, cent quarante liv., ci. . 140
Aux Matelots, de cent vingt à cent trente livres, ci. . . . . 120 à 130
Aux Novices, soixante à quatre-vingt livres, ci. . . . . 60 à 80
Aux Volontaires, soixante livres, ci. 60
Aux forts Mousses, quarante livres, ci. 40
Aux Mousses ordinaires, trente livres, ci 30

NOMBRE D'OFFICIERS-MARINIERS.

Sur les Corsaires de vingt à trente canons, leur nombre sera fixé à douze, ci. . 12
Sur ceux de douze à dix-huit canons, leur nombre sera fixé à neuf, ci. . . . 9
Et sur ceux au-dessous de douze canons, à sept, ci. 7

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre vingt.

Signé, DE SARTINE.

Décret sur le Commerce de l'Inde. Du 3 Avril. Séance du soir 1790.

L'Assemblée nationale décrète que le commerce de l'Inde, au-delà du Cap Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français.

Promulgué le 2 Mai 1790.

Décret relatif au Service des Officiers de la Marine-Marchande à bord des Vaisseaux de Guerre. Du 6 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport du Comité de la Marine, jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les Officiers de la Marine-Marchande, sur la forme de service à laquelle ils sont tenus à bord des Vaisseaux de guerre, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les jeunes gens qui auront été employés, pendant une Campagne de long cours, comme Officiers sur les Navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les Vaisseaux de guerre qu'en qualité de Volontaires.

2.

Les Navigateurs qui auraient été employés sur les Navires marchands en qualité de seconds Capitaines et de premiers Lieutenans, ne pourront être employés sur les Vaisseaux de guerre dans un grade inférieur à celui de Pilotes, ou d'Aides-Pilotes.

3.

Les Capitaines de Navires qui auront commandé dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des Batimens au-dessus de 150 tonneaux, et ceux qui ont déja servi comme Officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la Flotte qu'en qualité d'Officiers.

4.

Tous les Officiers des Navires marchands

qui ont été appelés au service, et qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux.

5.

Le présent Décret sera présenté sans délai à la sanction du Roi, et exécuté provisoirement pour l'armement de l'Escadre.

Sanctionné le 11 *du même mois.*

Décret sur les Patrons Pêcheurs de Marseille, et autres Ports Français de la Méditerranée. Du 8 Decembre 1790.

L'Assemblée Nationale, s'étant fait rendre compte des pétitions et mémoires des Patrons pêcheurs de Marseille et autres Pêcheurs étrangers établis dans cette Ville et autres Ports Français de la Méditerranée, ouï ses Comités de Marine, de Commerce et Diplomatique, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Lois, Statuts et Règlemens sur la police et les procédés de la pêche particulièrement les Règlemens sur les faits et procédés de la pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 Decembre 1786, et du 9 Mars 1787, seront provisoirement exécutés ; l'Assemblée se réservant, après la révision desdites Lois, Statuts et Règlemens, de former un nouveau Code des pêches. Et attendu qu'on a renouvellé sur les côtes de Provence et de Languedoc un procédé de pêche anciennement proscrit, et sénsiblement préjudiciable à l'industrie des pêcheurs, et à la réproduction du poisson, ledit pro-

cédé connu sous le nom de la *Pêche aux Bœufs*, l'Assemblée Nationale confirme les défenses prononcées par les précédentes Lois, sous les peines y portées.

2.

Les Pêcheurs Catalans continueront à jouir, d'après les conventions subsistantes entre la France et l'Espagne, de la faculté de pêcher sur les côtes de France, et de vendre leur poisson dans les Ports où ils aborderont, en se conformant aux Lois et Reglemens qui régissent les Pêcheurs nationaux; en conséquence, lesdits Pêcheurs Catalans et autres Etrangers domiciliés ou stationnaires à Marseille et sur les côtes de Provence, seront soumis, comme les nationaux, à la Jurisdiction des Prud'hommes dans les lieux où il y en a d'établies, (celle de Marseille est maintenue) et obligés de se faire inscrire au bureau des Classes, où il leur sera délivré un rôle d'équipage contenant le nombre d'hommes dont sera armé chaque bateau pêcheur; ceux sous pavillon Français pourront être composés par moitié d'étrangers; et ceux sous pavillon d'Espagne pourront aussi être composés par moitié de Français.

3.

Seront également soumis les Pêcheurs Catalans et autres Etrangers, comme les nationaux, au paiement de la contribution dite de la *demi-part*, lorsqu'ils viendront vendre leurs poissons dans les marchés Français.

4.

La parité de charges et d'obligations entre les nationaux et les Catalans, assurant aux uns comme aux autres une partie de droits dans l'exercice de leur profession, les Pêcheurs Catalans, domiciliés à Marseille, joui-

ront en commun, pour l'étendage de leurs filets, des terrains appartenant à la Communauté des Pêcheurs, seront appellés à ses assemblées et délibérations, et pourront être élus Prud'hommes aux mêmes titres et conditions que les nationaux.

5.

Les Assemblées de la Communauté des Pêcheurs, pour toutes les élections et pour la reddition des comptes de recette et de dépenses de la Communauté, seront tenues en présence d'un Officier-Municipal et du Procureur de la Commune ou de son Substitut, lequel aura le droit de requérir ce qu'il avisera pour constater l'authenticité des comptes, et parvenir à la liquidation des dettes de la Communauté.

6.

Les délibérations de ladite Communauté pour l'administration des revenus, et les contestations qui surviendraient sur le fait des élections, seront soumises à la décision du Directoire du District, et en dernière instance à celle du Directoire du Departement.

7.

Tous les Patrons Pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le Patron et le Mousse compris, ne pourront être soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitent.

8.

Le Roi sera prié de donner ses ordres au Ministre des Affaires étrangères, pour concerter avec la Cour d'Espagne les moyens d'attacher au service de l'une et de l'autre Nation les gens de mer Français et Espa-

gnols, domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France et de l'Espagne.

9.

L'Assemblée Nationale, prenant en considération la pétition de la Ville de Cassis, pour le rétablissement, dans son Port, de la Jurisdiction des Prud'hommes dont elle jouissait anciennement, décrète que ladite Jurisdiction y sera rétablie, et qu'il sera accordé sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissemens à tous les ports qui en feront présenter la demande par les Municipalités et Corps administratifs des lieux.

Sanctionné le 12 du même mois.

Décret sur l'avancement des Gens de Mer. Du 31 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de Marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être embarqué comme mousse avant l'âge de dix ans. Il y aura deux payes de mousses; la haute-paye ne sera accordée qu'au mousse âgé de 14 ans, et qui aura 12 mois de navigation.

2.

Nul ne pourra être embarqué comme novice avant l'âge de 16 ans accomplis. Il ne pourra être fait matelot qu'après 12 mois de service de novice, sauf l'exception portée dans l'article suivant, et seulement lorsqu'il aura été jugé bon Matelot par le Capitaine du vaisseau sur lequel il aura fait sa dernière campagne de novice.

3.

Tout mousse à l'âge de 16 ans accomplis, sera novice de droit ; et s'il avait alors 24 mois de navigation et qu'il fût jugé bon matelot, on pourra lui en donner le titre et la paye. Cet avancement ne pourra être fait que par le Capitaine du vaisseau, sous lequel il aura fait sa dernière campagne de mousse.

4.

Tout homme ayant 18 ans, et six mois de navigation comme novice, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur les bâtimens de commerce, ne pourra être appellé que comme matelot.

5.

Il y aura trois payes de matelots. Ils commenceront par la basse-paye, et ne pourront être avancés d'une paye, à l'autre, qu'ils n'ayent fait 12 mois de navigation sur les vaisseaux de l'Etat dans la paye immédiatement inférieure. Les matelots ne pourront obtenir que par leurs bons services l'avancement dont leur temps de navigation les rendra susceptibles.

6.

Les matelots qui, sans avoir servi pour l'Etat, auraient, depuis l'âge de 16 ans, quatre ans de navigation pour le commerce, seront appellés au service public à la seconde paye de matelot.

7.

Nul ne pourra être fait Officier-marinier, de quelque classe que ce soit, s'il n'a 12 mois de navigation à la haute paye de matelot.

8.

Ceux qui auront été employés pendant une année en qualité de maîtres d'équipages sur un bâtiment de Commerce, de trente hom-

mes au moins d'équipage, et qui auront reçu de leurs Capitaines un certificat de capacité, ne pourront être appellés au service de l'Etat dans une qualité inférieure à celle de Quartier-Maître.

9.

Le Commandant du Vaisseau choisira pour le service de Gabiers, parmi les Matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, et il y sera attribué un supplément de paye à ceux qui seront spécialement chargés de ce service, seulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

10.

Il y aura quatre grades d'Officiers-mariniers de manœuvre; premier Maître, second Maître, contre-Maître et quartier-Maître; trois payes dans le premier de ce grade, deux dans le second et dans le troisième, et six dans le quatrième.

11.

Nul ne pourra être fait quartier-Maître, s'il n'a fait douze mois de service en qualité de Gabier, sauf l'exception portée dans l'article VIII.

12.

Nul Officier-marinier ne pourra parvenir, dans chaque grade, d'une paye à l'autre, qu'après avoir navigué au moins six mois dans la paye immédiatement inférieure, ni passer d'un grade à un autre, qu'après avoir été employé six mois à la haute paye du grade inférieur.

13.

Il y aura pour les gens classés, trois grades d'Officiers-mariniers de canonnage, Maîtres, seconds Maîtres et Aides-Canonniers, et trois payes dans le premier grade, qua-

tre dans le second, six dans le troisième.

14.

Ne pourront être admis comme Matelots-Canonniers, que ceux qui ont été dans les écoles, ou qui s'étant instruits ailleurs, se seront présentés à l'examen du Maître-Canonnier d'un des Departemens, et en auront reçu un certificat d'instruction.

15.

Ne pourront être faits Aides-Canonniers, que ceux qui auront deux ans de service en qualité de Matelots-Canonniers sur les vaisseaux de l'Etat, ou dans les écoles des Ports.

16.

Il y aura trois grades dans chaque classe d'ouvriers : Maîtres, seconds Maîtres et Aides ; trois payes dans le premier grade, quatre dans le second, six dans le troisième.

17.

Nul Ouvrier ne pourra être fait Aide, qu'il n'ait trois ans de service pour l'Etat, dont une année au moins de navigation; et pour les deux années restantes, le temps de service dans les Ports ne sera compté que pour moitié de sa durée effective.

18.

Il sera accordé un supplément de paye aux Ouvriers qui justifieront, par un certificat du Directeur des constructions, qu'ils réunissent les deux professions de Calfat et de Charpentier.

19.

Il y aura trois payes de Pilotes-Côtiers. Les Pilotes-Côtiers ne pourront passer d'une paye à l'autre, qu'ils n'ayent fait trente mois de navigation dans la paye inférieure.

20.

Il sera accordé des supplémens de solde à

tous les premiers Maîtres et au Pilote-Côtier de chaque vaisseau : ces supplémens seront réglés suivant la force des vaisseaux, et la classe à laquelle appartiendra le premier Maître ; ils ne seront payés que pendant la durée des campagnes, sans que les Maîtres, qui en auront joui, puissent y prétendre lorsqu'ils seront embarqués sur des bâtimens inférieurs.

21.

Il y aura huit payes de Timonniers ; ceux de la plus haute auront le titre de Chefs de la timonnerie. La paye sera graduée de la première à la dernière : ceux de la plus basse ne pourront être pris que parmi les Matelots qui auront au moins 24 mois de navigation en qualité de Matelots, et qui auront fait preuve de capacité par un service de six mois au moins à la timonnerie sur les vaisseaux de l'Etat. Ils ne pourront passer d'une paye à l'autre qu'après avoir fait au moins 12 mois de navigation dans la paye immédiatement inférieure.

22.

Les Matelots qui, ayant navigué 30 mois à la haute paye sur les Vaisseaux de l'Etat, n'auront point été faits Officiers-mariniers ou timonniers, pourront être employés en qualité de Matelots-vétérans.

23.

Il y aura deux payes de Vétérans, on ne pourra être élevé d'une paye à l'autre, qu'après 18 mois au moins de navigation sur les vaisseaux de l'Etat dans la paye inférieure.

24.

Pour toutes les augmentations de paye et les avancemens de grades, chacun des Officiers de l'Etat-Major des principaux Maîtres, fera la liste de ceux dont il proposera l'avan-

ment.

cement. Chaque liste ne pourra comprendre un plus grand nombre de sujets que celui dont l'avancement pourra être ordonné ; le Capitaine ne pourra choisir que parmi les sujets proposés sur ces listes, ceux qu'il destinera à être avancés.

25.

Tout Commandant de Vaisseaux de l'Etat, après un an de campagne, et au retour de chaque campagne, fera une revue de tous les hommes de son équipage ; et, sur les listes des Officiers de l'Etat-Major et des Maîtres, désignera ceux qu'il jugera dignes d'avancement ; il en sera dressé procès-verbal, enregistré sur les deux rôles. La paye sera accordée du moment de cette revue ; mais à l'exception des promotions faites en remplacement des places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade ne pourront, sous ce prétexte, cesser de remplir leurs premières fonctions. 26.

Les avancemens de grades autorisés par l'article précédent, après un an de campagne, ne pourront jamais être portés en totalité qu'au douzième au plus du nombre des hommes de l'équipage du vaisseau, pris indistinctement, suivant le mérite des sujets, dans toutes les classes de l'équipage, et sans être assujettis à aucune proportion entre elles ; et dans le cas de campagne d'un moindre temps ; les avancemens réduits en proportion ; les avancemens en paye pourront être du double seulement. 27.

Chaque Législature prononcera sur la proportion établie par l'article précédent, et l'augmentera ou diminuera, suivant les besoins du service et l'état des classes.

28.

Au retour dans le Port de désarmement ; tout Commandant de vaisseau remettra au bureau des armemens les procès-verbaux des avancemens qu'il aura faits. Le Commissaire vérifiera si le temps et le service des hommes avancés sont conformes aux règles prescrites par les précédens articles, et n'admettra que les avancemens conformes à ces règles.

29.

Il n'y aura pas d'autres grades d'Officiers-mariniers que ceux établis par les précédens articles, et ils exerceront toutes les parties du service que le Capitaine leur confiera, soit à bord, soit dans les chaloupes et canots, sans qu'ils puissent s'y refuser ni prétendre aucun supplément.

Sanctionné le 7 Janvier 1791.

Décret sur les Classes des Gens de Mer.
Du 31 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de Marine ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Citoyen Français pourra embrasser les professions maritimes. Tous ceux exerçant ces professions seront obligés au service public sur mer ou dans les arsenaux : à cet effet, ils seront classés, et dès-lors dispensés de tout autre service public.

2.

Les professions maritimes sont la navigation dans l'Armée navale ou sur les bâtimens du Commerce, pour tous ceux qui font par-

tie de l'équipage en qualité d'Officiers, ou dans toute autre qualité; la navigation et la pêche en mer, sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter; le service sur les pataches, les bacs et bateaux ou chaloupes dans les rades; les états de charpentier de navire, perceur, poulieur, calfat, voilier, cordier et tonnelier, établis dans les Ports, Villes et lieux maritimes.

3.

Les pêcheurs, hâleurs de Seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux, et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du Royaume, seront aussi classés; leur obligation au service public sur mer et dans les Arsenaux, aura lieu dans tous les cas de guerre ou de préparatifs de guerre; mais une fois seulement en temps de paix pour une campagne d'un an.

4.

Tous ceux qui auront embrassé quelques-unes des professions maritimes, qui les auront exercées au moins un an, et auront atteint l'âge de 18 ans, seront inscrits sur les rôles des classes, et seront appellés chacun dans leur profession et dans leur grade, au service public à tour de rôle.

5.

Les gens de mer seront appellés sur la flotte, les ouvriers navigans sur la flotte ou dans les Arsenaux, et les ouvriers non navigans dans les Arsenaux seulement, pour y servir chacun dans son état, et dans les grades qu'ils auront obtenus aux revues de dé-

sarmement du vaisseau sur lequel ils auront fait leur dernière campagne.

6.

Nul ne pourra être inscrit sur les registres comme Matelot-ouvrier, s'il ne justifie qu'il est en état d'exercer sa profession, soit en prouvant son apprentissage, soit en subissant un examen.

7.

Tout Matelot-ouvrier qui aurait navigué comme Matelot de manœuvre, et fait en cette qualité deux campagnes, sera censé avoir renoncé à sa profession d'ouvrier.

8.

Tout Citoyen Français qui commencera à naviguer, ne pourra s'embarquer et être inscrit sur le rôle d'équipage, sans aucune autre dénomination que celle de mousse, novice ou aspirant.

9.

Tous les hommes de professions maritimes qui ne seront pas actuellement commandés pour le service, ou qui ne seront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres seront donnés, seront libres de s'embarquer sur les navires marchands et bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens Ports et Arsenaux du Royaume travailler, et s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvemens sur la matricule des classes de leur quartier et de celui où ils se rendront, et sur leurs livrets, qui leur serviront de passeports. Et à l'égard de ceux qui s'embarqueront avec les Bâtimens de commerce ou de pêche, la formalité de l'enregistrement sur le rôle d'équipage, et la tenue de ce registre, auront lieu comme par le passé.

10.

Tous ceux qui auront atteint l'âge de 56 ans seront dispensés de l'obligation au service ; et ceux qui voudront renoncer aux professions maritimes, seront déclassé par le fait seul de leur déclaration et renonciation, un an après les avoir faites ; mais ne seront pas reçus à les faire en temps de guerre ou de préparatifs de guerre.

11.

Tous les Citoyens âgés de vingt-quatre ans, de professions maritimes dans chaque Syndicat, tels qu'ils se trouvent formés, s'assembleront au chef-lieu de leur territoire, et en présence des Officiers-municipaux : ils éliront leur Syndic dans la forme prescrite par les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour l'élection des Maires et pour le même temps : ils procéderont ensuite, et de la même manière, à l'élection d'un Suppléant pour remplacer le Syndic, en cas d'absence ou de maladie.

Ces élections se feront en même temps dans les Syndicats de chaque quartier.

13.

Nul ne pourra être élu Syndic, s'il ne sait lire et écrire, et n'est âgé de plus de quarante ans, et s'il n'a au moins trente-six mois de navigation ou de service dans les Arsenaux. Il sera tenu de résider dan l'étendue du Syndicat.

13.

Les Commissaires établis dans les quartiers, seront conservés. Ils tiendront les matricules et les registres où seront inscrits les gens de mer de leur quartier. Ils recevront les ordres de l'Administration sur l'époque des levées, et le nombre des hommes dont elles

doivent être composées, en feront la répartition entre les différens Syndicats de leur quartier, et adresseront les ordres particuliers aux Syndics chargés de leur exécution. Ils surveilleront la comptabilité des paiemens à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent. Ils seront chargés de la correspondance avec l'Administration de la Marine, exigée par ses différentes fonctions. Enfin à eux appartiendront les ordres relatifs aux départs des levées. Ils seront également chargés de l'expédition et délivrance des rôles d'équipages, et de la certification de tous les extraits des pièces nécessaires pour constater l'état des gens de mer, et leurs conventions avec leurs Armateurs.

14.

Le Commissaire des Classes tiendra un rôle particulier de tous ceux qui n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, exercent des professions maritimes, ou qui, desirant embrasser ces professions, en feront déclaration pour être appellés, d'après leur vœu, au service de l'armée navale, comme mousses, novices ou aspirans.

15.

Les Marins qui voudront faire le service public, quoiqu'ils n'y soient point appellés par le tour de rôle, pourront en faire la demande au Commissaire de leur quartier, avant les ordres de levée. Il tiendra un registre de ces demandes, et ceux qui les auront faites seront commandés de préférence pour servir dans le grade et la paye qu'ils auront acquis, sans qu'on puisse outre-passer, dans aucun cas, le nombre d'hommes de chaque grade ou de chaque paye, exigé par les besoins du service. Il ne sera ordonné de levée, que

pour completter dans chaque classe les besoins du service.

16.

Le Syndic tiendra un extrait de la matricule du Commissaire pour son Syndicat, et aussitôt qu'il aura reçu l'ordre de levée, il fera l'indication des hommes qui devront la composer, aux termes de l'article 4, et fera publier de suite l'ordre et l'indication.

17.

Si quelqu'un réclame contre l'indication du Syndic, la réclamation sera portée sans delai, devant la Municipalité du chef-lieu, qui entendra le plaignant, celui qu'il prétendra devoir lui être substitué et le Syndic, et prononcera de suite; de façon qu'en admettant la réclamation, la même décision ordonnera et indiquera le remplacement.

18.

Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des ordres de levée et l'indication du Syndic. La levée formée, ceux qui la composeront seront assujettis à la subordination prescrite par les ordonnances de l'armée navale.

19.

En cas de refus ou retardement à l'exécution des ordres du Commissaire, si c'est de la part du Syndic, il en sera personnellement responsable, et si c'est de la part des hommes de service, la Municipalité sera tenue de prêter main-forte à la première réquisition du Syndic, à peine aussi d'en répondre.

20.

Tous les Citoyens de professions maritimes de chaque Syndicat, lors de l'assemblée au lieu ordinaire, et devant les Officiers-muni-

cipaux, après avoir fait leur élection, arrêteront les réclamations qu'ils croiront utiles à l'intérêt de leur Syndicat, sur les inégalitées de répartition de levée.

21.

Tous les Syndics de chaque quartier s'assembleront dans la quinzaine, après leur élection, devant le Directoire du District où est situé le chef-lieu du quartier, et en présence du Commissaire.

22.

Si, dans cette Assemblée, les Syndics reconnaissent que leur quartier a été chargé d'une contribution de levée au-dessus de ses forces; que la conduite du Commissaire ou autres Chefs, ou quelques dispositions réglementaires ont donné lieu à des plaintes légitimes, ils formeront leur pétition, et l'adresseront au Directoire de leur Département et au Ministre de la Marine, pour mettre le pouvoir exécutif, et au besoin, le Corps législatif en état d'y pourvoir.

23.

A compter du premier Janvier prochain, les places d'Inspecteurs-généraux et particuliers des Classes, l'Intendant-général des Classes, de Commissaire-général des Classes, de Chefs des Classes et Officiers d'arrondissemens sont supprimées; il sera accordé des pensions de retraite, ou le retour au service, à ceux qui en seront susceptibles.

24.

Les Officiers qui ont quitté le service de la Marine pour être attachés à celui des Classes, seront traités, pour leurs pensions de retraite, comme s'ils avaient continué de servir dans le grade qu'ils avaient avant de quitter le service de la Marine.

Ils pourront concourir pour être admis dans la nouvelle organisation du Corps de la marine, conformément à ce qui sera prescrit.

25.

Les Officiers qui avaient quitté le service de la mer avant d'être employés dans les classes, ajouteront au temps de service qu'ils avaient en quittant, celui pendant lequel ils auront été employés dans les classes, et recevront une retraite proportionnée à cette somme de services, et au grade qu'ils remplissaient avant de quitter la marine.

26.

Tout ce qui est prescrit par le présent Décret pour le classement des gens de mer, s'exécutera sans distinction dans toutes les parties du Royaume; l'Assemblée Nationale supprimant tout privilège, usage et exception à ce contraires.

Sanctionné le 7 Janvier 1791.

Décret concernant les matelots et autres gens de mer qui, aux désarmemens des vaisseaux de l'Etat, voyageront pour retourner dans leurs quartiers. Du 3 Février 1791.

L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité de la Marine, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'Etat, auront reçu leur congé et la conduite pour retourner dans leurs quartiers, voyageront librement et sans autre surveillance que celle des Municipalités, Officiers de Police et Gendarmerie des lieux par lesquels ils passeront.

2.

Les Commissaires qui expédieront aux Marins les congés et passeports dans les lieux de désarmement, observeront de diviser convenablement les départs, à l'effet que les associations des retours dans les quartiers ne nuisent pas au bon ordre, et ne surchargent pas les couches et lieux de passage.

3.

Les gens de mer partant de leurs quartiers pour se rendre dans le Port pour lequel ils auront été levés, seront provisoirement assujettis à la forme de conduite prescrite par l'Ordonnance de 1784, et les actes d'insubordination et autres délits commis par eux envers leurs conducteurs, seront jugés et punis à leur arrivée dans le port, comme les délits commis dans les Arsenaux.

Sanctionné le 11 *du même mois.*

Décret qui prohibe la vente, dans le Royaume, des Navires et autres Bâtimens de construction étrangère. Du 4 Mars 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

L'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère pour être vendus dans le Royaume, sera prohibée ; lesdits navires et bâtimens ne pourront en conséquence jouir des avantages réservés à la navigation Française, à l'exception toutefois de ceux desdits bâtimens, qui, à la promulgation du présent Décret, se trouveront être de propriété française.

Sanctionné le 13 *Mai* 1791.

Decret relatif à la pêche aux bœufs et à la traînée, et portant établissement de Jurisdictions de Prud'hommes et de Patrons-pêcheurs à Saint-Tropès et à Cette. Du 9 Avril 1791. *Séance du soir.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, sur la pétition des Patrons-pêcheurs des ci-devant Provinces de Languedoc et du Roussillon interprétant l'article 2 du Décret du 8 Décembre, confirme la défense portée par ledit Décret, d'exécuter la pêche aux Bœufs avec des filets dont les mailles seraient au-dessous de neuf lignes dans la partie inférieure, de dix lignes dans la partie moyenne, et de dix-huit lignes dans la partie supérieure; l'usage même de ces filets pour la pêche aux bœufs, et toute espèce de pêche à la traîne, ne pourra être permise depuis le premier Avril jusqu'au premier Juillet : dans toute autre saison de l'année, et en se conformant aux dimensions prescrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs et celle à la traîne, pourront s'executer sur les côtes des ci devant Provinces de Languedoc et de Roussillon.

2.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera établi une Jurisdiction de Prud'hommes et Patrons-pêcheurs dans le Port de Saint-Tropès, à la charge d'y faire observer les mêmes lois, statuts et règlemens de la Jurisdiction des Prud'hommes de Marseille.

3.

La Jurisdiction des Prud'hommes établis dans la Ville de Cette, sera commune à tous les Pêcheurs du quartier des classes de la même ville; et en conséquence, les Patrons-pêcheurs des étangs ayant en propriété leurs filets et barques de pêche montées de trois hommes au moins, *Mousse* compris, concourront avec ceux de la mer aux places de Prud'hommes, et jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le Décret du 8 Décembre dernier.

Sanctionné le 15 *du même mois.*

Décret portant règlement pour le Commerce Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Du 20 Juin 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

2.

Les Capitaines et les Armateurs seront tenus de prendre au Bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le Gouver-

neur ou Commandant pour le Roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

3.

Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient et à Toulon ; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du Royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'Armateur ou des Propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportées par mer à l'Orient ou à Toulon, sous plomb et par acquit à caution.

4.

Les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne Espérance, ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés dans le Royaume, ou aux Isles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les Ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

5.

Pour prévenir les versemens qui pourraient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable ; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

6.

Les Capitaines seront tenus de donner au Bureau de la Douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles, composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

7.

Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à l'Orient que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la Régie et des Capitaines, Armateurs ou Consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

8.

La décharge du navire finie, il sera procédé, en presence du Capitaine ou de l'Armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans les magasins: en cas de défi it d'aucun desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

9.

Les Propriétaires ou Consignataires des marchandises ainsi emmagasinées; seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs soumissions cautionnées de représenter, à toute requisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits,

et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits Propriétaires ou Consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

10.

Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 liv.

Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau Tarif, qui seront importées sur des bâtimens partis des ports du Royaume ou des Isles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent Décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

11.

La soumission énoncée dans l'article 9 du présent Décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les Propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenantes auxdits magasins.

Les déchets provenans de ces bénéficiemens seront constatés en présence des préposés de la régie; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt; et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits,

que pour les quantités existantes réellement.

12.

Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre, et dans les cours, les préposés de la régie à l'Orient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et récensemens qu'ils jugeront convenables.

Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

13.

L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues ; et de deux années pour les autres marchandises : le tout, à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception de toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le régistre d'entrepôt. Les délais ci dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. Les droits sur les cafés des Isles de France et de Bourbon seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des Colonies Françaises de l'Amérique.

14.

Aucune marchandise ne pourra sortir des-

dits magasins qu'après déclaration et visite. Celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit du paiement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes; et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

15.

Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce : ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit à caution.

Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la Régie.

Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

16.

Pour connaître les quantités et espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de l'Orient, il en sera fait immédia-

tement après la publication du présent Décret, un rencensement général.

Les Propriétaires desdites marchandises, dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au premier novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avaient point encore été retirées.

17.

Les denrées des Isles de France et de Bourbon, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'art. 6 du Tarif, seront traitées; savoir, le café, comme celui de Moka, et les autres productions, comme si elles venaient de l'étranger.

18.

La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'art. 8 du nouveau Tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux et aux guinées bleues, provenant du commerce Français au-delà du Cap de Bonne Espérance, *qui seront renvoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

19.

La restitution des droits, accordée par l'article 9 du même Tarif, aux toiles de coton blanches, destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles, lors du paiement des droits ; elles seront de suite expédiées sous plomb, pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer : à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit du paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre en assurer la reconnaissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au Bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, seront mises en dépôt sous les clefs de la Régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au Négociant, qui en donnera sa reconnaissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux Négocians.

20.

Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique ; l'entrepôt en franchise à la même destination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

21.

Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront ap-

porté lesdites marchandises paieront, dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à la Nation*, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit sera fait par le Receveur du District à la charge par lui de verser son produit au Trésor public, comme le revenu des autres Biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la Nation, il y sera perçu, par le Receveur du District, un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour l'Orient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des Négocians.

22.

Le droit d'indult, qui était perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

23.

Il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde : en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisées en présence des préposés de la Régie à l'Orient, d'après la remise qui en sera faite par les Agens de la ci-devant Compagnie des Indes, sur la requisition desdits préposés.

Les Agens de ladite Compagnie seront également tenus de remettre au Directeur des

Douanes nationales à l'Orient, à sa première requisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

24.

Ladite compagnie cessera de jouir, à compter de la promulgation du Décret du 3 Avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au-delà du Cap de Bonne Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'Arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et mousselines étrangères.

Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints ; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilège.

25.

Les dispositions de la Loi générale sur les Douanes, et de celle particulière au commerce des Colonies Françaises, seront exécutées pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent Décret.

Scellé le 6 Juillet 1791.

Décret relatif aux armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles et Colonies Françaises, et à l'acquit des droits qui doivent être perçus sur les marchandises qu'ils apporteront desdites Colonies. Du 22 Juin 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Armemens des vaisseaux destinés pour les Isles et Colonies Françaises sont permis dans tous les ports du Royaume, à la charge par les Négocians des Ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites Colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des Bureaux établis dans ces Ports.

2.

Les Négocians qui armeront des Navires pour les Colonies Françaises, feront, avant de les mettre en charge, au Greffe du Tribunal qui remplacera celui d'Amirauté, et dont ils releveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de 40 liv. d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits Bâtimens dans un Port du Royaume et sans toucher à l'étranger, hors les cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au Bureau des Douanes nationales du lieu du départ, une expedition de ladite soumission.

3.

Les marchandises et denrées prises dans le Royaume, à la destination des Colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des Navires, seront exemptes de tout droit.

4.

Les marchandises et denrées venant de l'etranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du Royaume.

5.

Seront seulement affranchis de tous droits, les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites Colonies ; à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier Bureau d'entrée, par acquit à caution pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer dans un desdits Ports.

6.

Si le Navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles devront être embarqués pour les Colonies, est en chargement, les Négocians pourront les faire transporter directement dans le Navire, après déclaration et visite en présence des Commis de la Régie : dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au Négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée, de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les Colonies, dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

7.

Lesdits commestibles pourront passer par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré ; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit à caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

8.

Le Négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel lesdits comestibles seront adressés,

en fera la déclaration au bureau de la Régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article 6 du présent Décret; après quoi, l'acquit à caution sera déchargé : la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annullée que sur le vu du certificat de décharge.

9.

En cas de refus par le Négociant du Port de nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit à caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

10.

Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger ne suivent pas leur destination pour les Colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, ils paieront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France : ils pourront cependant être réexportés à l'étranger pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

11.

Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles qui seront embarquées pour les Colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'Armateur ou le Chargeur sera tenu de faire certifier par les préposés de la Régie, et par le Capitaine ou autre Officier principal du Navire en armement, la remise desdites salaisons à bord.

12. Les

12.

Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au Bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

13.

Les Négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus à la destination des Colonies, seront tenus de déclarer au Bureau de la Régie, dans les dix derniers jours du mois de Mars et Septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation du Royaume pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

14.

Les préposés de la Régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés rester en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes.

15.

Le chargement des Navires destinés pour les Isles étant fini, il sera délivré au Capitaine un acquit à caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le Capitaine et l'Armateur se soumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit à caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux Colonies, délivrés par les préposés à la

perception des droits de sortie dans les Isles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet, lors de l'organisation du régime intérieur des Colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement.

16.

Il est défendu aux Capitaines des Bâtimens destinés pour les Colonies, de charger ou laisser charger sur les Navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui auraient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis du Bureau; à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de 100 liv. d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée était sujette à quelque droit.

17.

Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la Régie sont autorisés à se transporter à bord des Bâtimens, soit pendant, soit après le chargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des Navires, à peine de dommages-intérêts, s'il n'y était découvert aucune fraude.

18.

Les soumissions fournies en exécution de l'art. 2, pour assurer le retour dans le Royaume, des Navires expédiés pour les Colonies, seront annullées sur le certificat des Commis du Port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un Procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et, encore, dans le cas où il serait légalement justifié que le Bâtiment aurait été vendu dans les Colonies. A défaut de rapport de

l'une desdites pièces, ou s'il y avait preuve que le Navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le Régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de 40 liv. par tonneau, portée par ledit article 2, laquelle sera prononcée par le Tribunal de District du lieu où la soumission aura été faite.

19.

Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente du Bâtiment dans les Colonies ou pour toute autre cause, seront signés par les Officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les Juges des lieux où les Bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les Bâtimens ont péri corps et biens, les Armateurs en feront la déclaration devant l'un des Juges du Tribunal qui remplacera celui d'Amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable.

20.

A défaut, par l'Armateur, de rapporter les acquits à caution délivrés pour les objets envoyés aux Colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article 15 du présent Décret, il sera condamné au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger, au double droit, et à l'amende de 500 liv., ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

21.

Les Capitaines des Bâtimens de retour des Colonies, seront tenus de faire au Bureau de la Régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la Loi

générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites Colonies, tant que lesdits droits seront dûs. Lesdits Capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auraient dû payer aux Isles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France.

22.

En cas de déficit sur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des Isles, et s'il n'est pas justifié de leur dépérissement, les Capitaines seront soumis, pour les quantités de café et de cacao manquans, au paiement des droits fixés par les articles 1 et 3 du Décret du 18 Mars dernier; les sucres manquans ne seront assujettis à ces droits, qu'autant que les futailles qui les contiendront, ne seront pas représentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

23.

La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles 1 et 3 du Décret du 18 Mars, sera de 17 pour cent pour les sucres bruts, le café et le cacao en futailles, de 19 pour cent sur les sucres têtes et terrés en futailles, de 21 pour cent pour l'indigo, et de 3 pour cent sur le café et le cacao en sacs : sauf aux Propriétaires ou Consignataires, s'ils estiment que cette tare est trop faible, à déclarer celle effective et la faire marquer sur les sacs et futailles. Dans ce cas, les préposés de la Régie pourront vérifier lesdites déclarations et saisir les parties des marchandises dont on aura voulu frauder les droits

en déclarant des sacs ou futailles pour être d'un poids supérieur à celui effectif.

La disposition ci-dessus ne sera point applicable aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées suivant l'usage de chaque place.

24.

Les droits fixés par les articles 1, 3 et 7 du Décret du 18 Mars dernier sur les objets qui y sont désignés, seront acquis au déchargement; et néanmoins les Propriétaires ou Consignataires ne seront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur soumission cautionnée.

25.

L'entrepôt accordé par le Décret du 18 Mars aux tafias, aux sucres têtes et terrés en attendant leur destination, sera de dix-huit mois. Les Négocians qui voudront jouir dudit entrepôt, donneront leur soumission de faire passer lesdits sucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour les sucres six livres par quintal brut, et pour les tafias douze livres par muid.

26.

Les sucres têtes et terrés pourront passer par continuation d'entrepôt, mais par mer seulement, du port d'arrivée, dans tout autre Port du Royaume, en remplissant les formalités qui sont prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent Décret, à l'égard des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venant de l'étranger à la destination des Colonies.

27.

Les tafias ne pourront aller à l'étranger en exemption de droits que par mer, et après déclaration et visite.

28.

Les sucres têtes et terrés pourront passer à l'étranger par terre comme par mer en exemption du droit de six livres par quintal, fixé par l'article 4 du Décret du 18 Mars dernier; à la charge pour ceux exportés directement par mer, de remplir les formalités prescrites par les articles 11 et 12 du présent Décret, et des vérifications permises par l'article 17; et pour ceux qui seront exportés par terre, d'être expédiés sous plomb et par acquit à caution, sur la soumission de rapporter le certificat de décharge des préposés des Bureaux ci après désignés, ou de payer le double droit de consommation.

Les bureaux de sortie seront ceux d'Agde, Cette, Portvendre, Bayonne, Pas-de-Béhobie, Ascaing, Ainhoa, Pont-de-Beauvoisins, Chaparillan, Seissel, Collonges, Héricourt, Jougnes, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

29.

Les Négocians qui auront entreposé des sucres et tafias, seront tenus de donner au Bureau du lieu dans les dix derniers jours des mois de Février, Juin et Octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront disposé par la consommation du Royaume depuis leur mise en entrepôt, ou le dernier récensement, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même-temps, par qualité et quantité, ceux desdits sucres et tafias qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

30.

Les préposés de la Régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vé-

rification des quantités de sucres et de tafias déclarés restés en entrepôt, et si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du Royaume, ou être envoyé à l'étranger, et du coulage pour les tafias, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double droit de six livres par quintal, ou de 12 liv. par muid, des quantités de sucres ou de tafias manquans. Le coulage desdits tafias est évalué à demi pour cent par mois.

31.

Pour faciliter le récensement desdits sucres et tafias, et en assurer les effets, le soumissionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'article 29, en voudra retirer de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, sera tenu de le déclarer préalablement, d'en acquitter de suite les droits, et d'en prendre quittance, qu'il devra représenter aux Préposés qui seront chargés du récensement, au moment où ils se présenteront pour faire ladite opération; de sorte que ces Préposés puissent connaître les quantités de sucres et tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

32.

Pour jouir de l'exemption de droits accordée par l'article 8 du Décret du 18 Mars, sur les marchandises nationales de retour des Colonies, l'Armateur ou Capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites Isles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandises dont le commerce étranger a la faculté d'approvisionner lesdites Colonies,

les marchandises importées seront traitées comme étrangères.

33.

Seront également considérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites Colonies, les denrées et marchandises non comprises dans le Décret du 18 Mars, à l'exception des sirops de sucre, qui, quoique dénommés dans l'article 8 dudit Décret, seront admises en exemption de droits.

34.

Les marchandises et denrées expédiées des Colonies sur des Vaisseaux desdites Colonies pour un des ports du Royaume, seront traitées comme celles apportées par les bâtimens armés en France.

35.

Les formalités qui seront prescrites par la Loi générale sur les Douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées, relativement au commerce des Colonies, dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu par le présent Décret.

Scellé le 10 Juillet 1791.

Décret relatif au commerce des Echelles du Levant et de Barbarie. Du 21 Juillet 1791. *Séance du soir.*

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

2.

Il est libre d'envoyer, de tous les ports

du Royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles.

3.

Tout Négociant français peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée Nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français, des actions qui pourraient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agens.

4.

Les cautionnemens qui seront fournis par les habitans des autres Départemens que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçu par le Directoire de leurs Départemens, qui en feront remettre un extrait à la Chambre de commerce de Marseille.

5.

Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du Royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, et avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

6.

Les marchandises provenant desd. retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du Royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportés *par mer*, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

7.

Lesdites marchandises paieront, à leur in-

troduction dans le Royaume, les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et de coton filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 liv. du cent pesant, et du café Moka, dont le droit sera réduit à 12 liv. aussi par quintal.

8.

Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genêve, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb par acquit à caution, portant soumission de les faire sortir, dans le delai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Syssel, Meyren, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, St-Louis, Saar-Louis, Givet, Valenciennes et Lille.

9.

Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la Régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujètes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du Royaume paieront les droits mentionnés à l'art. 7.

10.

Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie comprises dans l'état annexé

au présent Décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, oudirectement duLevant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du Royaume, au droit de 20 pour 100 de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la Régie nationale des douanes au profit de la Nation.

11.

Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

12.

Le droit de 20 pour 100 sera perçu, également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état n°. 2, annexé au présent Décret, importées de l'étranger dans le Royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les Consuls ou Agens de la Nation Française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les Magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

N°. Ier.

ETAT des Marchandises du Levant qui devront le droit de 20 pour 100 de la valeur d'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par Vaisseaux étrangers, ou par Vaisseaux français qui auront relâché en pays étranger, et qui y auront fait quelques chargemens.

	Evaluation des Marchandises.	Droit de 20 p. 100. à percevoir.
A.	*L. s.*	*L. s. d.*
Aloës.	85 » le q^l.	17 » »
Alun.	14 » le q^l.	2 16 »
Aglu.	110 » le q^l.	22 » »
Assa fœtida. . . .	110 » le q^l.	22 » »
B.		
Bois de cerf ou de buis.	22 » le q^l.	4 8 »
Bourdes de Barbarie.	8 » le q^l.	1 12 »
Bdellium.	90 » le q^l.	18 » »
C.		
Café.	170 » le q^l.	34 » »
Cendres de Tripoli ou de Rome. . . .	9 » le q^l.	1 16 »
Cire jaune de toute espèce	180 » le q^l.	36 » »
Coques du Levant. .	90 » le q^l.	18 » »
Corcomme. . . .	45 » le q^l.	9 » »
Cordouans. . . .	24 » la d^ne.	4 16 »
Coton filé blanc. .	200 » le q^l.	40 » »
Coton filé rouge. .	450 » le q^l.	90 » »
Coton en laine. . .	120 » le q^l.	24 » »
Couvertures. . . .	9 » la pie.	1 16 »
Crin.	100 » le q^l.	20 » »
Cuirs, buffles et chimbalis.	20 » le q^l.	4 » »
Cuirs - Escarts. . .	12 » le q^l.	2 8 »
Cuirs d'Alger et de Tunis.	55 » le q^l.	11 » »
Cuivre en pain. . .	80 » le q^l.	16 » »
Cuivre vieux. . .	85 » le q^l.	17 » »

D.	Evaluation des Marchandises. L. s.	Droit de 20 p. 100 à percevoir. L. s. d.
Dattes.	27 » le q^l.	5 8 »
Dents d'éléphant. .	220 » le q^l.	44 » »
E.		
Encens en larme. .	50 » le q^l.	10 » »
Encens en sorte. . .	42 » le q^l.	8 8 »
Encens en poussière.	10 » le q^l.	2 » »
Eponges fines. . .	280 » le q^l.	56 » »
Eponges communes.	55 » le q^l.	11 » »
Escayoles.	10 » le q^l.	2 » »
Etoupes de soie. . .	33 » le q^l.	6 12 »
F.		
Follicules de séné. .	160 » le q^l.	32 » »
Fourrures de soie. .	27 » le q^l.	5 8 »
Figues sèches. . .	15 » le q^l.	3 » »
Fil de chèvre. . .	450 » le q^l.	90 » »
G.		
Galbanum. . . .	110 » le q^l.	22 » »
Galle de toutes sortes.	100 » le q^l.	20 » »
Gomme de toutes sortes.	100 » le q^l.	20 » »
Grainette.	25 » le q^l.	5 » »
H.		
Huile d'olive. . . .	60 » la m^le.	12 » »
Hermodates. . . .	68 » le q^l.	13 12 »
L.		
Laine de chevron, noire.	300 » le q^l.	60 » »
Laine de chevron, grise, rousse ou blanche.	250 » le q^l.	50 » »
Les autres espèces sans distinction. . . .	40 » le q^l.	8 » »
M.		
Mastic en larme ou en sorte	220 » le q^l.	44 » »
Mirabolans. . . .	28 » le q^l.	5 12 »
Myrrhe.	140 » le q^l.	28 » »
Maroquins. . . .	30 » la d^ne.	6 » »

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
N.	*L.*	*s.*		*L.*	*s.*	*d.*
Nacre de perles. . .	100	»	le q^{l}.	25	»	»
Noix vomiques. . .	25	»	le q^{l}.	5	»	»
O.						
Opium.	6	»	la liv.	1	4	»
Opopanax	4	10	la liv.	»	18	»
Orpiment.	40	»	le q^{l}.	8	»	»
P.						
Peaux de chèvres d'Angora.	27	»	la pie.	5	8	»
Pignons - Inde. . .	»	10	la liv.	»	2	»
Pirètre.	»	5	la liv.	»	1	»
Pistaches d'Alep. .	1	»	la liv.	»	4	»
Poil de chèvre. . .	230	»	le q^{l}.	46	»	»
Q.						
Queues de Zerdara. .	18	»	la pie.	3	12	»
R.						
Racine de Lizari. .	70	»	le q^{l}.	14	»	»
Raisins de Corinthe ou autres. . . .	15	»	le q^{l}.	3	»	»
Rhubarbe	600	»	le q^{l}.	120	»	»
S.						
Safranum.	110	»	le q^{l}.	22	»	»
Sandarac.	2	10	le q^{l}.	»	10	»
Scammonée d'Alep. .	25	»	la liv.	5	»	»
Scammonée de Smyrne.	11	»	la liv.	2	4	»
Sebestes.	25	»	le q^{l}.	4	12	»
Sel ammoniac. . .	170	»	le q^{l}.	34	»	»
Sel natron. . . .	9	»	le q^{l}.	1	16	»
Semen cartami . .	1	10	la liv.	»	6	»
Semencine. . . .	1	3	le q^{l}.	»	4	7
Semen contra. . .	»	17	le q^{l}.	»	3	5
Semence de Ben. .	»	5	la liv.	»	1	»
Séné de la Palte. .	2	5	la liv.	»	9	»
Séné en grabeau. .	»	10	la liv.	»	2	»
Séné d Alep. . . .	1	2	la liv.	»	4	5
Séné de Tripoli et de Barbarie. . . .	»	12	la liv.	»	2	5

	Evaluation des Marchandises.	Droit de 20 p. 100 à percevoir.
S.	*L. s.*	*L. s. d.*
Soie non filée. . .	9 » la liv.	1 16 »
Spicanardy. . . .	3 5 la liv.	» 13 »
Storax en larme. .	4 » la liv.	» 16 »
Storax en pain. . .	1 2 la liv.	» 4 5
Storax liquide. . .	» 13 la liv.	» 2 7
T.		
Tamarin.	50 » le q^l.	10 » »
Terre d'Ombre. . .	1 15 le q^l.	» 7 »
Térébenthine de Chio.	» 17 la liv.	» 3 5
Turbit.	» 9 la liv.	» 1 10
V.		
Vermillon.	6 » la liv.	1 4 »
Vin de Chypre. . .	60 » la m^le.	12 » »
Vitriol de Chypre.	53 » le q^l.	11 » »
Z.		
Zédoria.	» 11 la liv.	» 2 2
Etoffes et Toileries de soie, fil, coton ou laine.		
A		
Allayas.	6 » la pie.	1 4 »
Abats de Salonique. .	4 10 la pie.	» 18 »
B.		
Bours de soie. . .	30 » la pie.	6 » »
Bours de soie et coton.	12 » la pie.	2 8 »
Bours de soie du petit tirage.	12 » la pie.	2 8 »
Bours de Manasie. .	6 » la pie.	1 4 »
Bours d'Alexandrie. .	2 16 la pie.	» 10 »
Bonnets de Tunis. .	30 » la d^ze.	5 » »
C.		
Canevas.	12 » la pie.	2 8 »
Capots de Salonique.	8 » la pie.	1 12 »
Capotins.	6 » la pie.	1 4 »
Capicouly.	16 » la pie.	3 4 »
Carmesson. . . .	12 » la pie.	2 8 »

	Evaluation des Marchandises.	Droit de 20 p. 100 à percevoir.
C.	*L. s.*	*L. s. d.*
Ceintures de laine. .	36 » la dne.	7 4 »
Cotoni.	7 » la pie.	1 8 »
D.		
Demittes en soie. .	12 » la pie.	2 8 »
H.		
Herbage.	25 » la pie.	5 » »
Herbages. (petits) .	16 » la pie.	3 4 »
M.		
Mouchoirs de soie. .	4 » la pie.	» 16 »
Mouchoirs d'Alep. .	4 » la pie.	» 16 »
S.		
Satin fleuri. . . .	30 » la pie.	6 » »
Satin de Chypre. .	9 » la pie.	1 16 »
Sirsaka.	12 » la pie.	2 8 »
T.		
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Escamite, Madrapar, Fadales, Manouf, Moussob, et autres espèces blanches. .	7 » la pie.	1 8 »
Les bleues. . . .	9 » la pie.	1 16 »
Toiles Garas et Guinees.	18 » la pie.	3 12 »

N°. II.

ETAT des marchandises venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du Royaume, indépendamment des droits du Tarif général, un droit additionnel de 20 pour 100 de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'Etat N° Ier. *lorsqu'elles seront du Levant, ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine :*

SAVOIR :

Alun de Smyrne, Casse du Levant, Cendres du Levant, Cires jaunes, Cordouans ou Maroquins, Coton du Levant en Laine, Cuirs-buffles ou befflins, Encens, Eponges, Folium du Levant, Follicule de séné, Galle, Gomme Adragant, Arabique, Ammoniaque, Sérapine et Turique, Huiles du Levant et de Barbarie, Laines du Levant et de Barbarie, Natron ou Soude Opium, Plumes d'Autruche blanches ou noires, Poil de Chameau en laine, Poil de Chevreau ou Laine de Chevron, Poil de Chèvre filé, Rhubarbe, Safranum, Séné, Soies du Levant, Vitriol de Chypre.

Scellé le 29 du même mois.

Décret concernant les Relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du Royaume, dans les Coloniss et avec l'Etranger. Du 26 et 28 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des relations de Marseille avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres, capitaines et patrons de bâtimens entrant dans le port de Marseille, ou en sortant, continueront de faire à la Douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre

heures de leur arrivée pour les navires entrant, et avant le départ pour ceux sortant, la déclaration de leur chargement, en observant pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra y mettre en entrepôt.

Si les bâtimens entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises dont les unes soient destinées pour Marseille, et les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; et par rapport aux marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si l'entrée en est permise, d'indiquer le nombre des caisses, balles ou ballots, leurs marques et numéros: mais si elles sont prohibées, les espèces et quantités seront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et de cent livres d'amende.

2.

La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. Les patrons des barques et autres bateaux pêcheurs en sont cependant dispensés, dans ce cas, et dans celui où ils seraient seulement chargés du produit de leur pêche; mais à condition qu'après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires voisins des marchés publics, ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné.

3.

Toutes les prohibitions à l'entrée du Royaume, ordonnées par la Loi du 15 Mars dernier sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port et territoire de Marseille, sans

cependant que les marchandises, chargées sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

4.

Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'Amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bierre, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson et les tabacs dont l'importation est permise par la Loi du 15 Mars dernier les cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de cuirs, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre, de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les bourres de soie cardées et filées, les filoselles, les fleurets, les soies ouvrées, les plombs et étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain et tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liége ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent et en cuivre, ainsi que ceux de fer et d'acier (à l'exception des canons et des ancres) venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; et les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité.

5.

Les droits du nouveau tarif seront réduits à soixante livres le quintal, sur les toiles de coton blanches et étrangères, et à vingt livres aussi le quintal, sur celles provenant du com-

merce français dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

6.

Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées, autres que celles dénommées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille. La déclaration devra néanmoins en être faite, dans la forme prescrite par l'art. 1 du présent titre. Le droit de poids et casse qui était perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées que surtoutes autres, demeure supprimé, ainsi que les droits additionnels audit poids et celui de manifeste.

7.

Seront pareillement exemptes de tous droits, celles des marchandises comprises dans l'art. 4 du présent titre et ci-après désignées, lorsque venant de l'étranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retorts, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie, et tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer et acier, et les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre : lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

8.

Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages, et venant du nord en rouleaux, les soies ouvrées, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées et les poissons salés, autres que la morue sèche, importés de l'étranger à Marseille.

9.

Les magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, et de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du royaume, seront distincts, et cependant dans la même enceinte. Lesdits magasins seront aux frais du commerce, et sous la clé d'un de ses préposés et de ceux de la régie.

10.

La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation et énoncées dans l'art. 7 du présent titre, pourront y être divisées en telle quantité que ce soit, pour former des assortimens, et pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtimens.

Celles mentionnées dans l'art. 8 ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau, balle ou ballot.

11.

Les marchandises qui, pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en seront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en sortiront pour la consommation de Marseille et de tout autre lieu du royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, payeront, savoir, les toiles d'emballage, dix livres par quintal, et les autres espèces de marchandises, les droits d'entrée du nouveau tarif. 12.

Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandises que sur un permis délivré au bureau de la régie, visé par les préposés à la garde des magasins, et après la visite desdites marchandises; celles expediées

pour liétranger, pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtimens par les préposés de la régie, et les objets destinés à la consommation du royaume, seront transportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits.

13.

Les bestiaux, les vins, les bois feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, seront assujettis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires français. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

14.

Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille, pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au bureau de la regie, au choix du propriétaire ou consignataire; il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port, soit pour le royaume, soit pour l'étranger, les objets soumis aux droits d'entrées, seront visités dans le bureau de la regie, et ceux qui devront être entreposés, lors de leur mise en entrepôt. 15.

Les préposés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtimens l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtimens; mais si, après la declaration et pendant le cours du déchargement, ils appercevaient parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure et sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneraient la fausseté de la déclaration, ils auraient la faculté de les faire transporter, à

leurs frais, au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine du navire ou de l'un des officiers. Dans le cas où, après la visite, la déclaration serait reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seraient remises en bon état et reportées à bord également aux frais desdits préposés. Si, au contraire, la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies et soumises aux peines portées par l'article final.

16.

Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepôt, ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes préposés.

Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer, et celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis; et les préposés pourront surveiller les versemens de bord à bord.

TITRE II.

Des relations de Marseille avec le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises qui passeront de la ville et du territoire de Marseille dans le Royaume, sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif, payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville et territoire, délivré par les Officiers-municipaux de la ville et visé par les préposés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie établis sur les limi-

tes du territoire, ou aux entrées du Royaume.

2.

Les huiles d'olives expédiées de ladite ville et territoire pour les autres parties du Royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine, et les droits en seront payés, suivant leur espèce, conformément au tarif général.

3.

Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la Municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes et des frais de transport aux divers ports du Royaume, à raison du quintal, poids de marc : un double dudit état signé par les Officiers-municipaux, sera remis au bureau de la Régie à Marseille, et le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de destination, soupçonneront que les huiles qui leur sont présentées comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus.

4.

Les productions des fabriques de Marseille et de son territoire, accompagnées des certificats de la Municipalité, visés par les préposés de la Douane nationale de ladite ville, ne paieront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du Royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent

sent

sent Décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication ; lesdits certificats n'auront cependant leur effet, pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.

Celles destinées pour la Corse, seront expédiées en franchise de droits.

5.

Les objets manufacturés dans le Royaume, et qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du Royaume pour sa consommation, en acquittant aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés dans l'article 4 ci-dessus.

6.

Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois.

7.

Les fabricans de la ville et territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du Royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, et les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées ; le tout en exemption de droits, et en donnant par lesdits fabricans les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois,

desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée s'il en est dû.

8.

Les fabricans de l'intérieur du Royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, et de leur embarquement en ce port, comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée délivré dans les deux années antérieures.

Le même remboursement continuera à avoir lieu, et sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée.

9.

Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du Royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par la législature, d'après les états fournis par les Municipalités, visés par les Directoires du District et du Département, sur les observations de la Régie nationale des Douanes; ces objets devront être accompagnés de passavants, délivrés pour chaque expédition par les préposés du bureau de ladite ville.

10.

Les bestiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de construction et feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, pourront passer du Royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit.

11.

Les marchandises et denrées non comprises dans les articles 9 et 10 ci-dessus, seront sujettes au passage de tel lieu du Royaume que ce soit, dans la ville et territoire de Marseille, aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du Royaume.

12.

Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du Royaume, par emprunt de la ville et territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur bâtimens français, d'être expédiées par acquit à caution pris au lieu de chargement d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article 7 du titre premier du présent Décret; et si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit à caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de six mois; et ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en était dû à la destination de Marseille, seront acquittés.

13.

Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que sur bâtimens français; elles seront accompagnées d'un

acquit à caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau Tarif, ou si la sortie du Royaume en est prohibée, et d'un simple passavant si elles sont exemptes du droit de sortie. Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du Royaume par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit à caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III.

Du commerce de Marseille au-delà du Cap de Bonne-Espérance et des Colonies françaises d'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Le port de Marseille continuera d'être ouvert, pour le départ seulement, aux armemens pour le commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, aux termes du Décret du 28 Août 1790, et au commerce des Colonies françaises d'Amérique, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites.

2.

Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du Royaume, et que l'on voudra charger dans la ville et territoire de Marseille, à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville; elles y acquitteront, après déclaration et visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, et seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la régie audit bureau.

Les chairs, lards, beurres, saumons salés et chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille.

3.

Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesd. destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les Officiers-municipaux, mais lesd. marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. Les savons et les cires blanches desdites fabriques, seront seuls assujettis, à la destination desdites Colonies, au droit de trois livres par quintal.

4.

Les denrées et marchandises expédiées du royaume pour Marseille, à la destination de l'Inde et desdites Colonies, seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit à caution, délivré. si c'est par mer, au bureau du port de de l'embarquement, si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leursdestination. 5.

Les Capitaines de navires venant des Isles et Colonies françaises à Marseille, seront assujettis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

6.

Les cotons en graine et en laine desdites colonies, seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt, dont la durée pourra être de dix-huit mois; et s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille pour l'usage de ses fabriques, dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'ar-

ticle 9 du titre 2 : ils seront, en ce cas, sujets au droit de douze livres par quintal.

7.

Au moyen des dispositions portées par l'article 5 du présent titre, et de celles énoncées en l'article 4 du titre premier, les sucres, même rafinés, le cacao, le café et l'indigo, passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavans. Les autres marchandises des Colonies françaises seront, à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'ayent été mises en entrepôt; dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavant pour le premier bureau d'entrée.

8.

Pour éviter que l'on applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des Colonies françaises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septemes, la Penne, la Gavotte, ou par les ports de Toulon, la Ciotat, Arles, Cette, Agde et Portvendres; et les préposés auxdits bureaux, lorsqu'ils soupçonneront que les cafés qui leur seront présentés comme café des Isles, sont du Levant, pourront les retenir en payant le prix desdits cafés, et le dixième en sus sur l'évaluation des cafés des Isles, qui sera arrêtée tous les mois entre la municipalité de Marseille et les préposés de la régie. Le prix de cette évaluation sera porté sur les expéditions.

Article général et commun.

L'inexécution des formalités prescrites par

les trois titres ci-dessus, assujettira les contrevenans aux peines portées par les Lois générales, dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent Décret.

TARIF des droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées, et sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette ville et de son territoire dans le Royaume.

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

Soies ouvrées de toutes sortes non teintes, la livre payera douze sous, ci		l. 12 s.
Idem. Teintes, la livre payera quinze sous, ci		l. 15 s.
Fil simple ou retors, le cent pesant payera cinq sous, ci .		l. 5 s.

Objets fabriqués.

Ouvrages en soie sans mélange, la livre payera 15 sous, ci .		l. 15 s.
Ouvrages en soie mêlés de coton, bourre de soie, filoselle et autres semblables, la livre payera sept sous, ci		l. 7 s.
Ouvrages de coton, le cent pesant payera vingt livres, ci .	20 l.	
Ouvrages mélangés en fil et coton, le cent pesant payera dix livres, ci	10 l.	
Ouvrages de fil de chanvre et de lin, le cent pesant payera dix sous, ci		l. 10 s.

Toiles peintes ou teintes, le cent pesant payera vingt liv., ci. 20 l.

Ouvrages en bourre de soie, filoselle, fleuret, laine et poil-de-chèvre, ... *néant.*

Chapeaux, la douzaine payera dix sous, ci . . . . . l. 10 s.

Cires jaunes ouvrées et cires blanches, le cent pesant payera trois livres, ci . . . . . 3 l.

Plomb ouvré, le quintal payera trois livres dix sous, ci . 3 l. 10 s.

Etaim ouvré, le quintal payera quarante-cinq sous, ci . 2 l. 5 s.

Ouvrages en cuivre, laiton, bronze et airain, ... *néant.*

Ouvrages en fer ou acier, le quintal, payera quarante-cinq sous, ci . . . . . 2 l. 5 s.

Ouvrages en tôle ou fer noir, le quintal payera quatre liv., ci. 4 l.

Ouvrages en fer blanc, le quintal payera sept livres, ci . 7 l.

Ouvrages en sparterie, le quintal payera dix sous, ci . . l. 10 s.

Ouvrages en pelleterie payeront en raison de cinq pour cent de la valeur . . . . . .

Faïence et poterie de grès, le quintal payera quinze sous, ci. l. 15 s.

Liège ouvré, le quintal payera trente sous, ci . . . . . 1 l. 10 s.

Pommades et parfumeries, le quintal payera quarante sous, ci. 2 l.

Savonnettes, le quintal payera quatre livres dix sous, ci . 4 l. 10 s.

Poissons salés et marinés . . *néant.*

Fruits en saumurre ou confits

au vinaigre, le quintal payera vingt sous, ci . . . . . 1 l.

Marbre en cheminée scié ou travaillé, le pied cube payera vingt-cinq sous, ci . . . . 1 l. 5 s.

Ouvrages de bois en menuiserie, tabletterie, marqueterie, etc. . . . . *néant.*

Compositions et préparations chimiques, autres que les médicamens composés, payeront la moitié des droits imposés par le tarif général sur les objets de même nature venant de l'étranger.

Tous les autres produits des fabriques de Marseille, composés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume est exempte de droits, ou qui sont soumises aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marseille, passeront de Marseille et de son territoire dans le royaume, en franchise de droits.

Nota. Le droit imposé par le présent Tarif sur les ouvrages de fer et d'acier comprend en même-temps le droit de traite et celui de marque des fers.

Scellé le premier Août.

Décret sur la Police de la navigation et des ports de Commerce. Du 9 Août 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine sur la police de la navigation et des ports de Commerce, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la compétence sur les affaires maritimes.

ARTICLE PREMIER.

Les Tribunaux de Commerce connaîtront, dans l'étendue de leurs Districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent la compétence pour les prises.

2.

Dans tous les Cantons où ne sera pas situé le Tribunal de Commerce, les Juges-de-paix connaîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

3.

Les Juges-de-paix du Canton, le Maire ou le premier Officier-municipal du lieu et le Syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

4.

Les ordres seront donnés par les Juge-de-paix, dès qu'il sera présent; à son défaut, par l'Officier-municipal; et à leur défaut, par le Syndic des gens de mer.

5.

Dans tous les cas de bris et naufrages, il

en sera donné avis de suite au Chef des Classes le plus prochain, et au Juge-de-paix du Canton, qui, avec le Greffier du Tribunal de Paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès-verbal.

6.

Le Juge-de-paix pourra faire vendre de suite sur la réquisition du Chef des Classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procedera, en présence du même Chef, à la vente des marchandises les plus périssables; et sur les deniers en provenans, seront payés les salaires des Ouvriers, suivant le Règlement qu'il en aura fait provisoirement, et sans frais.

7.

En cas de contestation ou refus d'exécuter ce Règlement de la part de quelqu'une des Parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au Tribunal de Commerce, qui procédera de nouveau au Règlement contesté.

8.

Les Règlemens d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navires et marchandises, seront de la compétence du Tribunal de commerce; le Juge-de-paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du Chef des Classes: à défaut de ce consentement, il renverra au Tribunal de commerce la demande en réclamation.

9.

Dans le cas de bris et naufrages des bâtimens espagnols, les Juges-de-paix se retireront à la première réquisition des Consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

10.

S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le Juge-de-paix y pourvoira provisoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il adressera au Tribunal de District, sur lequel le Commissaire du Roi et l'Accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables.

11.

Lorsque les cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit dans les rivages, il en sera donné avis au Juge-de-paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires.

12.

Les Juges de District connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries, ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux Tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par Jurés pourra avoir lieu.

TITRE II.

Des Congés et Rapports.

ARTICLE PREMIER.

Le Chef des Classes, dans chacun des prin-

cipaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés ; et quant aux actes de propriété de navires, ils seront enrégistrés au Greffe des Tribunaux de commerce, lesquels Tribunaux seront, en outre, chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficulté, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui seraient établis sous quelque dénomination que ce soit.

2.

Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme ordinaire.

3.

Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite des navires, des déclarations de chargement et acquits à caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du Receveur des droits sur la navigation.

4.

Les déclarations et rapports des Officiers commandant les bâtimens du commerce, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au Bureau chargé de la délivrance des congés. Les Commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage chiffré et paraphé par le Chef des classes du lieu de leur départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le Préposé du Bureau des Classes, et les Commandans seront tenus de les représenter au besoin.

5.

Dans les ports et havres où il n'y a pas de Bureau des Classes, les déclarations des Commandans des navires et des gens de mer seront reçues de la même manière par le Juge-de-paix; les vus de relâche pourront être donnés par le Préposé de la Douane.

TITRE III.

Des Officiers de police dans les ports, et de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes maritimes où il y a des Tribunaux de commerce, il sera nommé des Capitaines et Lieutenans de ports, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de leur navigation; à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports; au lestage et délestage; à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes.

2.

Dans les villes maritimes où il n'y a pas de Tribunal de commerce, il sera nommé seulement des Lieutenans de port. Dans les ports obliques, un ancien Navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage.

3.

Les visites de navires seront faites par d'anciens Navigateurs; et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

4.

Le nombre des Officiers de port, et de

ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes et sur l'avis du District, par les Départemens.

5.

Les Officiers du port seront nommés par le Conseil-général de la Commune de chaque ville de leur établissement.

6.

Les Juges de Commerce, dans la ville où il s'en trouvera, et dans les autres les Officiers-municipaux, nommeront les Navigateurs pour la visite des navires.

7.

Les places de Jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence de la Municipalité par les Examinateurs hydrographes.

Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un Règlement à cet effet.

8.

Les Capitaines et Lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les Officiers préposés pour les visites, ne seront nommés que pour un an : les uns et les autres pourront être réelus; les Jaugeurs le seront à vie.

9.

Les procès-verbaux d'élection des Capitaines et Lieutenans de port seront adressés au Ministre de la Marine, qui leur en fera expedier les commissions sans délai.

10.

Ils prêteront le serment des Fonctionnaires publics entre les mains du Maire du lieu de leur résidence.

11.

Nul ne pourra être élu Capitaine ou Lieutenant de port, ni Officier de visite, s'il n'a

trente ans accomplis, et n'a le brevet d'Enseigne dans la Marine Française.

12.

Lorsqu'un Capitaine ou Armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeller deux Officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

13.

Lorsque l'armement sera fini, et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté ; et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

14.

Ne seront assujettis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours ; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois seront supprimées.

15.

Les Capitaines de port porteront l'uniforme de Lieutenans de vaisseaux ; et les Lieutenans de port, celui d'Enseigne.

Tous Navigateurs, Pecheurs, Porte-faix, Ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des Capitaines et Lieutenans de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

16.

Les Capitaines et Lieutenans de port pour-

ront, dans le cas où ils seront injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

17.

Les procès-verbaux des Capitaines et Lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au Greffe de la Municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; et ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'Officier de port.

18.

Les poursuites seront faites à requête du Procureur de la Commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les Parties résidantes sur ces lieux, et sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la première comparution ou par défaut, et exécuté par provision.

19.

Dans tous les cas où les procès-verbaux des Capitaines et Lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au Ministre de la Marine et au Directoire du Département du lieu.

TITRE IV.

Receveurs des droits sur la Navigation.

ARTICLE PREMIER.

Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et sequestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autre que ceux qui doivent être versés à la Caisse des Invalides, il sera établi des Receveurs dans les villes maritimes où il y aura des Tribunaux de Commerce. Ces Receveurs seront élus par les Juges de Commerce. Ils seront tenus d'avoir des Commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les Directoires de Département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du Conseil-général du Département.

2.

Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la Caisse du District, y compris celles de leurs Commis et Préposés, et leur remise sera fixée au sol pour livre jusqu'à 50,000 liv., à 6 deniers pour liv. sur l'excédant de 50 à 100,000 liv., et à 3 deniers pour livre sur le surplus.

3.

Ils fourniront chaque année leur compte général en double au Directoire de District, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au

Département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au Ministre de la Marine.

TITRE V.

Application.

ARTICLE PREMIER.

Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les Tribunaux d'Amirauté, les Receveurs, les Maîtres de quais, les Experts et Visiteurs, et tous autres Préposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les Officiers établis par le présent Décret, pourront entrer en activité.

2.

Les procès civils pendans en première instance aux Tribunaux d'Amirauté, seront portés devant le Tribunal de Commerce. Les procès criminels seront portés devant le Tribunal du District du chef-lieu du Tribunal supprimé. Les appellations des Tribunaux de Commerce seront provisoirement portées aux Tribunaux de Districts dans l'ordre des appellations des Tribunaux de District.

3.

Dans les villes maritimes où les Tribunaux de Commerce vont être établis, les Juges élus seront installés par le Conseil-général de la Commune, dans la forme prescrite pour l'installation des Juges de District.

4.

Les Greffiers des Tribunaux de Commerce des villes maritimes, seront nommés et installés par les Juges, de la même manière

que les Greffiers des Tribunaux de District. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement, le tout conformément au titre 9 du Décret du 16 Août 1790.

5.

La veille de l'installation des Juges de Commerce, les Officiers-municipaux se rendront en corps aux Auditoires des Amirautés, feront apposer, par leur Secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien Greffier du Tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

Dans les lieux où les papiers et minutes des Greffes se trouveront déposés dans la maison du Greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôts qui contiendront les papiers et minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien Greffier, et ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exerciée de la jurisdiction, au Greffe du Tribunal du District, si déjà fait n'a été en conformité de la Loi du 19 Octobre dernier; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au Bureau du Chef chargé de la délivrance des congés; à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

6.

Les Officiers-municipaux se transporteront également chez les anciens Receveurs des droits de l'Amirauté; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses; le tout en présence des anciens Receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis

provisoirement sur les armoires et autres lieux du dépôt, et sur la Caisse; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement avec les anciens Receveurs, et ils seront réunis aux Receveurs qui auront été nommés.

Il sera incessamment proposé par les Comités de Marine et de Commerce un nouveau tarif des droits sur la navigation; et jusqu'à ce, les anciens droits d'Amirauté continueront d'être payés.

Scellé le 18 *du même mois.*

Décret relatif à l'établissement, chaque année pendant le mois de Juillet, d'un bureau de Douane dans la ville de Beaucaire. Du 18 Mai 1792.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce, considérant qu'il est avantageux au commerce d'établir un bureau de Douane nationale dans la ville de Beaucaire, pour la visite et perception des droits des marchandises venant par mer à la Foire de ladite ville; considérant, en outre, que l'époque de ladite Foire, fixée au mois de Juillet, est très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant accorder aux relations commerciales que facilite la Foire de Beaucaire, tous les moyens d'accroissement qui dépendent d'elle, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines des bâtimens de mer, chargés de marchandises destinées pour la Foire

de Beaucaire, qui entreront dans le Rhône pendant le mois de Juillet de chaque année, et qui voudront remonter de suite à Beaucaire, seront seulement tenus de donner, à l'un des Bureaux de Bouc ou Sizvaréas, une déclaration de leur chargement, conforme à l'art. 9 du titre 2 de la Loi du 22 Août 1791; de passer soumission de conduire de suite, et par le même bâtiment, ledit chargement de Beaucaire au lieu qui sera indiqué par l'expédition, après avoir été fixé par le Directoire du Département, et sur l'avis de la régie des Douanes.

2.

L'acquit-à-caution qui aura été pris à l'un des bureaux pour assurer la destination, sera représenté par le Capitaine du bâtiment, à son arrivée à Beaucaire, aux préposés du Bureau qui y sera établi chaque année pendant le mois de Juillet, et fourni par la Commune.

Il sera procédé, de suite, au déchargement et à la visite du contenu audit bâtiment; après quoi, le bâtiment déchargé sera placé dans un autre lieu, qui sera également réglé par le Directoire du Département du Gard.

3.

Les dépenses à faire par la Régie des Douanes, pour subvenir au service extraordinaire nécessité par les dispositions des deux articles ci-dessus, lui seront remboursées sur les quittances des parties prenantes, sans pouvoir cependant excéder la somme de 6,000 liv.

Décret qui accorde une Prime pour la pêche de la Baleine et du Cachalot. Du 23 Mai 1792.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, considérant que la pêche de la Baleine et du Cachalot, dans les mers du Nord et du Sud, est une source prospère pour la Marine et le Commerce national, considérant que tous les Citoyens de l'Empire ont un droit égal aux mêmes encouragemens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Armateurs de tous les Ports du Royaume qui se livreront à la pêche de la Baleine et du Cachalot dans les mers du Nord et du Midi, jouiront, à compter de la publication du présent Décret, en observant les règlemens de la navigation française, de la prime de 50 livres par tonneau de jauge, accordée le 5 Mai 1786, aux Nantukais établis en France.

2.

Les Commissaires de la Trésorerie Nationale acquitteront incessamment les primes échues aux Nantukais sur les mandats du Ministre de l'Intérieur, à prélever sur les fonds destinés aux primes.

Décret relatif aux déclarations à faire par les Capitaines des bâtimens de mer destinés pour la Foire de Beaucaire. Du 31 Mai 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de son Comité de commerce, considérant que par son Décret du 18 du courant, elle n'a pas prévu le cas où les bâtimens de mer qui seraient entrés dans le Rhône, pour se rendre en foire à Beaucaire, n'auraient pas touché au bureau de Bouc ou de Silvaréal, et n'auraient par conséquent pu faire leur déclaration à l'un de ces deux bureaux, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Capitaines des bâtimens de mer qui, durant le mois de Juillet de chaque année, et avec destination pour la foire de Beaucaire, seront entrés dans le Rhône sans toucher aux bureaux de Bouc ou Silvaréal, seront obligés de faire au bureau d'Arles, la déclaration portée par le Décret du 18 courant, ainsi qu'ils auraient dû la faire auxdits bureaux de Bouc ou de Silvaréal.

Décret relatif aux Pilotes-Lamaneurs Du 20 Juin 1792.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, considérant que la sûreté et la conservation des vaisseaux de l'Etat et du Commerce exigent qu'il soit pris des dispositions d'ordre et de police, qui, seules, doivent garantir les avantages résultans de l'établissement du pilotage, pour l'entrée et la sortie des ports, rades et rivières; considérant qu'il est important, avant de rien statuer définitivement à cet égard, de bien connaître les bases, tant générales que locales, qui doivent déterminer le service des Pilotes-Lamaneurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après la publication du présent Décret, les Juges des Tribunaux de Commerce dans tous les ports, havres et rivières où il y a actuellement des Pilotes-Lamaneurs, ou dans lesquels il paraîtrait convenable d'en établir, se réuniront aux Officiers-municipaux du lieu; et, après avoir appellé le Chef des classes, deux des principaux Armateurs, deux des plus anciens Enseignes, commandant actuellement des bâtimens de commerce, et un Pilote au moins de chaque station, dans les endroits où il y en aura plusieurs, ils examineront, conjointement avec les personnes qu'ils auront appellées, si, dans le port ou la rivière qu'ils habitent, il est avantageux ou non de fixer le nombre des Pilotes; et dans le premier cas, la quantité qu'il devrait en avoir; si, dans les endroits où il y a plusieurs stations, le nombre de celles actuellement existantes est trop ou trop peu considérable, et si le prix fixé par le pilotage, à raison de leur tirant d'eau ou de leur port en tonneaux, pour leur entrée ou sortie du port ou d'une station à l'autre, est suffisant, ou s'il doit être augmenté. Ils examineront également quels articles, tant généraux que locaux, d'ordre et de police, il serait convenable d'adopter pour assurer le service; et de tout ce qui sera arrêté à ce sujet, il sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé, sans aucun délai, au Ministre de la Marine, par le Tribunal de Commerce dans les ports, havres et ri-

desire de les appeler aux mêmes avantages que sa sollicitude aura toujours pour objet de procurer au commerce de la République française, décrète ce qui suit :

Les bâtimens des Etats-unis d'Amérique, ceux des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, qui seront armés dans ses ports et pour le compte des négocians français, seront admis à la traite de la gomme du Sénégal. Ils jouiront pour leurs approvisionnemens, à leur retour en France, des mêmes faveurs que les bâtimens de la République, à la charge de fournir au bureau des Douanes du lieu du départ les soumissions exigées des armateurs des bâtimens français, pour assurer leur déchargement dans les ports de la République.

Décret relatif à la pêche du Maquereau et du Hareng. Du 15 Vendémiaire, an 2.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités de commerce et de marine réunis, sur la demande faite par le département de la Seine-Inférieure, et présentée par le Ministre de l'intérieur, tendante à obtenir une loi réglementaire pour l'ouverture de la pêche du Maquereau et du Hareng, décrète ce qui suit :

Il est permis à tout Français de commencer et finir à volonté, et sans détermination d'aucune époque, la pêche du Maquereau et du Hareng sur les côtes de la République, en se conformant d'ailleurs aux lois du code maritime, relatives à la pêche, et non encore abrogées.

Décret qui déclare les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs. Du 18 Vendémiaire, an 2.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité de marine, sur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant prisonniers en Angleterre, tendante à obtenir main-levée de l'opposition mise, par le Sous-chef de l'Administration civile de marine à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis, pour regagner leur patrie;

Considérant que les marins anglais prisonniers en France, sous caution ou sur leur parole, ont les premiers violé leurs engagemens, en se travestissant pour échapper plus sûrement à la surveillance publique et particulière, et enlever des bâtimens pour s'évader; que les Français prisonniers en Angleterre qui ont suivi leur exemple, n'ont fait qu'user du droit de représailles, décrète:

Les bateaux, barques ou autres bâtimens ennemis, enlevés par les Français prisonniers chez les puissances avec lesquelles la Nation française est en guerre, sont declarés de bonne prise au profit des capteurs.

En conséquence, le Ministre de la Marine donnera incessamment les ordres nécesseaires pour faire cesser toute opposition de la part du Sous-chef de l'Administration civile de la marine à Boulogne, ou de tous autres, à la libre possession et disposition d'un bateau anglais, actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra, sans restriction, aux marins qui s'en sont emparés.

La Convention charge le Conseil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs saisis par les Anglais, et, en cas de refus, de faire user de représailles.

Décret relatif aux vêtemens des Marins. Du 16 Pluviôse, an 2.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la République, devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues ;
Deux grandes culottes de toile ;
Un chapeau rond ;
Quatre paires de bas, dont deux de laine ;
Deux paires de souliers ;
Un hamac, une couverture et un sac ;
Trois vestes et trois gilets ;
Un bonnet et quatre mouchoirs.

2.

Nul ne pourra toucher ses avances qu'il ne justifie être nanti du sac énoncé en l'article précédent.

3.

Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés, seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de Lieutenans ou d'Officiers faisant fonctions de Lieutenant.

4.

Chacun des Officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue ; il se fera assis-

ter par un Officier-marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent, pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

5.

Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

6.

Les Lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les Commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge; chaque Lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qu'il aura été établi à cet égard.

7.

Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

8.

Quand les marins ou autres exposés au mauvais temps rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

9.

Le Lieutenant quittant le quart fera lui-même et fera faire par un Enseigne et deux

Aspirans la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

10.

Les Commandans généraux et particuliers donneront d'ailleurs, tous les ordres nécessaires pour que les lois et règlemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.

Décret relatif à la formation de novices dans la Marine. Du 16 Pluviôse, an 2.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire : ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'Etat-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

2.

Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à 51 liv., et lui sera accordé, en outre, une gratification de 12 liv. par chaque novice qu'il aura formé.

3.

Les matelots-gabiers jouissant de la paye de quartier-maître seront embarqués, en

cette qualité, aussitôt que les besoins l'exigeront.

4.

Le Commandant de vaisseau ou le Lieutenant en pied, et deux Officiers-mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

5.

Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connaissance des travaux de leur etat, mais encore à la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seront insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

6.

Les matelots maîtres d'équipages à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître à raison de 51 liv.

7.

Les Chefs des bureaux civils de la Marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 Septembre 1793 (vieux style), relative aux Officiers-mariniers surabondans, qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leurs grades.

8.

Dans le cas de desitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers-mariniers employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux rempliront les places vacantes suivant l'ordre de service, et successivement les maîtres d'equipages des vaisseaux marchands et les matelots-gabiers

devenus quartiers-maîtres en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

9.

Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

Décret qui établit un Instituteur à bord des vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus. Du 16 Pluviôse, an 2.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un Instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

2.

Ces Instituteurs seront salariés par la nation, et recevront, savoir : 80 liv. à bord des vaisseaux de ligne, et 60 liv. à bord des frégates, par mois ; ils mangeront à la gamelle des Officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

3.

Les Instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les

lieux qui seront jugés les plus convenables par le Commandant du vaisseau.

4.

Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service leur permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seraient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

5.

Il sera fait incessamment une édition soignée de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

6.

Le Lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les Instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer, même publiquement en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au Ministre de la Marine; et ceux des Instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

7.

Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des ta-

lens qui les rendent propres à servir leur patrie dans des grades plus élevés, en recevant une attestation de l'Etat-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne. Copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au Ministre de la Marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports. Dès-lors les citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

8.

Nul ne pourra néanmoins être admis par le Ministre au rang d'élèves de la Marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connaissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

9.

Les citoyens qui désireront remplir les places d'Instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge; le lieu de leur naissance et de leur domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la Marine du port où devra se faire l'armement.

10.

Les Instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures. Ils justifieront de leur certificat de civisme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République. Aucun ministre d'un culte quel-

conque ne pourra être admis pour occuper cette place.

11.

Pour le choix et la nomination de ces Instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du Capitaine, du Lieutenant, du Maître d'équipage et de trois Matelots pères de famille. Ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel Instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

12.

L'Employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un Instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

13.

Dans le cas où il se présenterait par la suite des Instituteurs qui auraient navigué, le conseil désigné en l'art. 9 choisira, parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos; et il en dressera pareillement déclaration qui sera mise sous les yeux de l'Employé civil afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

14.

Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'Administration de la marine, sur les états présentés par l'Instituteur, et arrêtés par le Lieutenant du vaisseau.

Décret qui supprime le pavillon décrété par l'Assemblée constituante, et détermine les formes du Pavillon national qui le remplacera. Du 27 Pluviôse, an 2.

La Convention nationale, aprés avoir entendu le Comité du salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le pavillon décrété par l'Assemblée nationale constituante est supprimé.

2.

Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

3.

Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions de grandeur établies par l'usage.

4.

La flamme sera pareillement formée de trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges.

5.

Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de Prairial.

Le Ministre de la marine donera en conséquence tous les ordres nécessaires.

Décret relatif au Commerce maritime et aux douanes de la République. Du 4 Germinal, an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu sa Commission des douanes et ses Comités de législation, de marine et de salut public, réunis, décrète :

TITRE PREMIER.

Traités de commerce ; bâtimens étrangers exclus des isles de la France en Europe ; prohibitions d'importer en France les objets importés des Etats-unis dans les Colonies françaises.

ARTICLE PREMIER.

Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les Nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2.

Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République, ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui, seront traitées également.

3.

Dans tous les ports et lieux de France on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

4.

Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les isles de Corse, de Croix,

Bouin-Lacroisière, Noirmoutier, Isle-Dieu, Belle-isle, Ouessant, Isle-de-la-Montagne, Mollenehédic, l'Isle-des-Saints, les Isles-de-Rhé, d'Oléron et autres isles, islots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

5.

Les denrées et productions du sol, de la pêche et le sel tiré des lieux indiqués art. 4, ne paieront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le Corps législatif, dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

6.

Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués, art. 4, d'un port à l'autre, comme pour un port de la République.

7.

Les articles dont l'importation est permise, des Etats-Unis d'Amerique dans les Colonies françaises, ne pourront point être importés desdites Colonies en France.

TITRE II.

Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes. Manifeste des cargaisons. Visites des bâtimens. Relâches forcées. Marchandises naufragées. Vivres et provisions des bâtimens.

ARTICLE PREMIER.

Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capi-

taine, qui exprimera la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des caisse, balles, barils, boucauds, etc.

2.

Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme egale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1,000 livres.

3.

Le Capitaine arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui en visitera l'original.

4.

Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc. les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

5.

Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires, ou consignataires; la différence ou non-différence sera mentionnée sur le registre.

6.

Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est celui de sa destination, le

bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

2.

Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrogade.

3.

Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

4.

Toutes marchandises importées par terre en France seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende. Sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe.

5.

Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis.

6.

Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières, seront enrégistrées par les préposés et signées par les déclarans. Si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention.

7.

Les couriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, 300 livres d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes.

8.

Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes : si des objets ne sont pas portés sur la feuille du voyage, ils seront personnellement condamnés à une amende de 300 livres, les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de 300 livres.

9.

Les transports, déballage, remballage et pesage des marchandises seront aux frais des propriétaires.

10.

Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

11.

Les droits seront payés comptant et sans délai.

12.

Le droit de tonnage sera payé dans vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment.

TITRE IV.

Fidélité des préposés des douanes. Peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Tous les préposés des douanes recevront une commission du Conseil-exécutif, en seront toujours porteurs, ainsi que du code.

2.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamné à une amende de 500 livres. Dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Directeur du

juré d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

3.

Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre.

4.

Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amendes et confiscation.

TITRE V.

Droit de préemption.

ARTICLE PREMIER.

Les préposés pourront, en offrant et payant la valeur déclarée, au lieu d'importation ou d'exportation des marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur et le dixième en sus, les retenir par droit de préemption au compte de la République.

2.

Dans le cas de préemption exercée sur des marchandises importées, les préposés du bureau auront sur le produit de vente qui sera faite à l'enchère, moitié de la somme qui excédera l'évaluation, le dixième en sus et les droits d'entrée.

3.

Si la préemption a lieu sur des marchandises déclarées pour *exportation*, les prépo-

posés du bureau auront également moitié du produit de la vente excédant l'évaluation et le dixième en sus.

4.

Dans les deux cas de préemption, les préposés du bureau feront raison à l'état du déficit du produit de vente au montant de l'évaluation, du dixième en sus et des droits.

5.

La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre signifiée, qui constatera l'engagement d'en payer la valeur déclarée, et le dixième en sus, dans un mois, sur quittance du propriétaire ou de son fondé de pouvoir.

TITRE VI.

Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.

ARTICLE PREMIER.

Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

2.

Quiconque cachera ou achetera des objets saisissables, participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

3.

Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

4.

La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

5.

La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu de l'importation.

6.

Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations, l'autre moitié sera au profit de la République.

7.

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contraventions sont à la charge du saisi.

8.

Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtimens ou marchandises feront, dans les vingt-quatre heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

9.

Les rapports de saisie seront soumis à l'enrégistrement.

10.

Le lendemain du jour de la saisie, ce rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

11.

Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau.

12.

Ce rapport sera affiché à la porte du bureau,

reau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans trois jours devant le Juge-de-paix du lieu le plus prochain.

13.

Le rapport et les pièces jointes seront présentées au Juge-de-paix, qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sûr le fait de la saisie.

14.

Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans les trois jours suivans, le quatrième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par affiche mise à la porte du bureau et à celle de l'auditoire, et procédera à la vente cinq jours après.

15.

Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non-recevables.

16.

S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

17.

En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

18.

Le préposé du bureau interjetera appel du jugement du Juge-de-paix, si la saisie n'est pas déclarée valable.

19.

Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention,

les objets saisis seront rendus au propriétaire, et les préposés des douanes ou autres saisissans seront condamnés personnellement envers lui en un intérêt d'indemnité, à raison de *dix pour cent* d'intérêt par an de la valeur des effets saisis.

20.

S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le code penal et les lois sur la justice criminelle.

21.

Toutes transactions, compositions, départs et rémises avant ou après jugement, sont prohibées et déclarés nuls.

22.

Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

23.

Aucun Juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

24.

Dans le cas de saisie ou de préemption, il est expressément interdit au Conseil-exécutif, à chaque Ministre en particulier et au Corps administratif, de donner des décisions.

TITRE VII.

Franchise des importations et exportations entre les ports français. Acquits-à-caution. Suppression de la douane de Paris. Révocation des lois contraires au présent décret.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être expor-

tées, franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende *de six cents livres*, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

2.

Le délai pour rapporter les acquits-à-cautions déchargés ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtimens justifient les causes forcées de retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

3.

Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes Occidentales et l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Esperance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pour les Isles-de-France et de la Réunion et les grandes Indes.

4.

Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amendes et valeur des marchandises expédiées sur acquit-à-caution non-déchargé.

5

Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé.

6.

Toutes les lois contraires aux dispositions du présent Décret sont révoquées.

Loi concernant la vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, et de celles venues de l'étranger par le commerce particulier. Du 12 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce et d'approvisionnemens, réuni aux sections de commerce des comités de salut public et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la République, seront vendues en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur : elles seront considérées, entre les mains de l'acquéreur, comme produit du commerce extérieur; elles pourront être vendues au prix convenu de gré à gré.

2.

Sont exceptées les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, qui seront laissées à la disposition de la commission de commerce et d'approvisionnemens, ainsi que les marchandises prohibées. La commission de commerce donnera aux comités de salut public et de commerce l'état des marchandises qu'elle croira nécessaire au service des armées.

3.

Toutes les denrées coloniales et marchandises venus de l'étranger par le commerce particulier, même celles actuellement en ré-

quisition, resteront à la libre disposition des expéditeurs ou commerçans, qui pourront les vendre à prix convenu et de gré à gré.

4.

L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé, Joseph Becker.

Loi qui supprime les franchises de Dunkerque, *de* Marseille, *de* Bayonne *et du ci-devant pays de* Labour. Du 11 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité du commerce et des approvisionnemens, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les franchises de *Dunkerque*, de *Marseille*, de *Bayonne* et du ci-devant pays de *Labour*, sont supprimées.

2.

Trois jours après la publication du présent décret, les bureaux existans sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés, et il en sera établi sur les limites extérieures.

3.

Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale, le débouché que lui facilitait la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français, jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être ex-

ARTICLE PREMIER.

Le Grand-Duc de *Toscane* révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la République française.

2.

En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Grand-Duc de *Toscane*.

3.

La neutralité de la *Toscane* est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 Octobre 1793.

4.

Le présent Traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

Fait à Paris, au Palais national, le vingt-un Pluviôse de l'an troisième de la République française, une et indivisible (neuf Février mil sept cent quatre-vingt-quinze, ère vulgaire).

Signé Cambacérès, Pelet, J. P. Chazal, Carnot, Fourcroy, Merlin (de Douai), Boissy, Marec, Dubois-Crancé, Lacombe (du Tarn), Bréard, A. Dumont; François Carletti, Envoyé extraordinaire de S. A. S. R. l'Archiduc Grand-Duc de *Toscane*, près la République française.

Visé par les représentans du peuple, Inspecteurs aux procès-verbaux. Signé Viquy, S. E. Monnel.

Loi qui ordonne la publication du Traité de paix entre la République française et le Roi de Prusse, du 11 Floréal, an 3, ratifié le 8 Prairial, même année.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la ratification donnée par le Roi de Prusse, le 15 Avril 1795 (*ère vulgaire*), au traité de paix conclu à Bâle le 16 Germinal dernier,

Décrète que le Traité de paix conclu à Bâle le 16 Germinal dernier, entre le citoyen *François Barthélemy*, Ambassadeur en Suisse, au nom de la République française, et *Charles Auguste*, Baron de Hardenberg, Ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, au nom du Roi de Prusse; le décret de ratification dudit traité, rendu par la Convention nationale le 25 dudit mois de Germinal;

Et la ratification du Roi de Prusse, donnée à Berlin le 15 Avril 1795, (*ère vulgaire*), seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

TRAITÉ de paix entre la République française et le Roi de Prusse.

La République française et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

La République française,

Le citoyen *François Barthélemy*, son Ambassadeur en Suisse;

Et le Roi de Prusse,

Son Ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste*, Baron de Hardenberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en qualité d'électeur de Brandebourg et de co-état de l'Empire germanique.

2.

En conséquence, toutes hostilités entre les deux Puissances contractantes cesseront, à compter de la ratification du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

3.

L'une des Puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

4.

Les troupes de la République française évacueront dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des états prussiens qu'elles pourraient occuper sur la rive droite du Rhin.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entière-

nent, à compter de quinze jours après la ignature de ce traité.

Tous les arrérages dûs à cette époque de nême que les billets et promesses donnés ou aits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui ura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou ayé en argent comptant.

5.

Les troupes de la République française ontinueront d'occuper la partie des états du Roi de Prusse, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de es provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire germanique.

6.

En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux Puissances contractantes: toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les Etats prussiens sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

7.

Les dispositions de l'article 6 ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux Puisances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

8.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confiqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques

que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux Puissances contractantes.

9.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois, au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

10.

Les prisonniers des corps saxons, mayençais, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi de Prusse, seront également compris dans l'échange sus-mentionné.

11.

La République française accueillera les bons offices de Sa Majesté le Roi de Prusse en faveur des Princes et Etats de l'Empire germanique qui desireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet; ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du Roi.

La République française, pour donner au Roi de Prusse une première preuve de son desir de concourir au rétablissement des an-

ciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemi, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et états dudit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

12.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres plénipotentiaires de la République française et de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 16 du mois de Germinal de l'an 3 de la République française (5 Avril 1795).

Signé François Barthélemy, et Charles Auguste, Baron de Hardenberg.

DÉCRET de la Convention nationale, du 25 Germinal, an 3 de la République française, une et indivisible, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Roi de Prusse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité de paix passé le 16 germinal, présent mois, entre

le citoyen *François Barthélemy*, Ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; et *Charles Auguste*, Baron de Hardenberg, Ministre plénipotentiaire du Roi de Prusse.

Acte de ratification du traité de paix conclu à Bâle entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse et de la République française, le 5 Avril 1795.

Nous, *Frédéric Guillaume II*, par la grâce de Dieu, roi de Prusse; margrave de Brandebourg; archi-chambellan et prince électeur du Saint-Empire Romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neuchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Cléves, de Juliers, de Berg, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales de Mecklenbourg et de Crossen; burgrave de Nuremberg; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise et de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure et de Leerdam; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lunebourg, de Butau, d'Artay et de Breda, etc.

Savoir faisons à quiconque il appartiendra; les pourparlers survenus entre nous et le gouvernement français, au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs, ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les dispositions réciproques à rétablir entre les deux

puissances la paix et la bonne harmonie, il en est résulté une négociation tendant à ce but salutaire, auquel nous étions également appelés par le double desir de délivrer nos bons et fidèles sujets des calamités inévitables de la guerre, et de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à en faire cesser le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour traiter à ce sujet, savoir; de notre côté, le sieur *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, notre ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, etc.; et du côté de la République française, le sieur *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse, etc. ayant conclu et signé à Bâle, le 5 du présent mois, un traité de paix;

Nous, après avoir lu et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout et chacun des points et articles qu'il renferme, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes: promettant de les accomplir et observer sincèrement et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 15 d'Avril de l'an de grâce

mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne, le neuvième.

Signé Frédéric Guillaume, *roi de Prusse.*

Et au bas,

Signé Finckestein et Crumm.

Visé. Signé S. E. Monnel.

Collationné. *Signé* Cambacères, *ex-président;* Saint-Martin, J. B. Louvet, Peyre, *secrétaires.*

Rapport du représentant du peuple Sièyes, *sur le traité de paix et d'alliance entre la République française et la République des Provinces-Unies.* Du 27 Floréal, an 3, ratifié le 8 Prairial, même année.

Citoyens,

J'arrive de Hollande, votre comité de salut public et votre juste impatience m'appellent à la tribune à l'instant même; ce n'est donc pas un rapport en règle que vous devez attendre de nous.

Citoyens, dans le nord la République française n'a plus que des amis. Le peuple respectable et énergique des Provinces-Unies admire le courage Français, et plein du sentiment de la liberté qui fait votre force et votre gloire, il jure en ce moment une alliance offensive et défensive contre tous vos ennemis actuels, et une alliance éternelle contre l'Angleterre, notre commune ennemie.

Le traité de paix et d'alliance que nous

venons vous présenter, offre à la République française tous les avantages raisonnablement possibles qu'elle avait droit d'attendre, sans nuire à la bonne existence et à la dignité d'une nation devenue votre fidèle alliée ; de nouveaux moyens, de nouvelles sources de prospérité s'ouvrent devant vous : vous acquérez ce qui en fait le gage et la garantie solide, une nouvelle puissance militaire et navale dans une partie des plus importantes du globe, dans les mers d'Allemagne et du Nord.

La Tamise doit voir avec inquiétude les futures destinées de l'Escaut. Londres est trop éclairé sur ses intérêts, pour ignorer, que Bruges et Anvers doivent acquérir sur son commerce la supériorité que nos armes ont remportée sur nos ennemis. Le port de Flessingue, le meilleur des Provinces-Unies, est devenu commun aux deux nations française et batave. Les marins instruits savent de plus, que la Flandre hollandaise, devenue française par votre traité, vous offre un port susceptible de devenir entre vos mains plus important encore. Ainsi la République française qui, par la seule force de sa position, doit jouer au sud un grand rôle dans la Méditerranée, qui peut à l'ouest dans l'Océan opposer de grandes forces à la tyrannie anglaise, acquiert enfin au Nord la seule chose qui lui manquait, une grande et superbe existence navale et commerciale.

La réunion des deux Républiques française et batave annonce déjà au monde, que la tyrannie britannique va bientôt faire place à la liberté des mers que vous aurez conquise et que, grands et magnanimes dans vos prospérités, vous offrirez aussitôt à la

reconnnaince de tous les peuples de la terre.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les négociations. Les préventions étaient grandes, on les soufflait de par-tout : dès qu'on a pu s'entendre, on s'est accordé ; et c'est ce qui arrivera toujours à des hommes faits pour être libres. Enfin de part et d'autre on est content.

Voici le Traité :

La République Française et la République des Provinces-Unies, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dommagemens et d'avantages réciproques, et de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets sous la ratification de la Convention nationale et des Etats-Généraux, savoir :

La République française, les citoyens *Reubell* et *Sieyes*, représentans du peuple ; et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Huber*, membres des Etats-Généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

La République française reconnaît la République des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stathouderat décrétées par les Etats-Généraux et par chaque province en particulier.

2.

Il y aura, à perpétuité, entre les deux épubliques Française et des Provinces-Unies, aix, amitié et bonne intelligence.

3.

Il y aura entre les deux Républiques, jusu'à la fin de la guerre, alliance offensive t défensive contre tous leurs ennemis sans listinction.

4.

Cette alliance offensive et défensive aura oujours lieu contre l'Angleterre dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

5.

Aucune des deux Républiques ne pourra faire la paix avec l'Angleterre ni traiter avec elle sans le concours et le consentement de l'autre.

6.

La République française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

7.

La Republique des Provinces-Unies fournira pour son contingent pendant cette campagne douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers d'Allemagne, du Nord et de la Baltique.

Ces forces seront augmentés pour la campagne prochaine s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

8.

Les forces de terre et de mer des Provinces-Unies qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République française, seront sous les ordres des généraux français.

9.

Les opérations militaires combinées seront arrêtées par les deux gouvernemens : pour cet effet, un député des Etats-Généraux aura séance et voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

10.

La République des Provinces Unies rentre dès ce moment en possession de sa marine, de ses arsenaux de terre et de mer, et de la partie de son artillerie dont la République française n'a pas disposé.

11.

La République française restitue pareillement et dès-à-présent à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays et villes faisant partie ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves et exceptions portées dans les articles suivans.

12.

Sont réservés par la République française comme une juste indemnité des villes et pays conquis restitués par l'article précédent,

1°. La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt ;

2°. Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des Provinces-Unies situées au sud de Venloo, de l'un et l'autre côté de la Meuse.

13.

Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit

en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

14.

Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise ; son usage sera soumis à un *règlement* convenu entre les parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

15.

En cas d'hostilité de la part de quelqu'une des puissances qui peuvent attaquer soit la République des Provinces-Unies, soit la République française du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-Duc, Grave et Berg-op-zoom.

16.

A la pacification générale, la République française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'art. 12 ; lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques.

17.

La République française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé et convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

18.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave ; les vaisseaux fran-

çais et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

19.

La République française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ceux même meubles et effets mobiliers dont la République française ne jugera pas à propos de disposer.

20.

La République des Provinces-Unies paiera à la République française, à titre d'indemnité et de dommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant d'Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

21.

La République française emploira ses bons offices auprès des Puissances avec lesquelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les sommes qui pourront leur être dûes pour négociations directes faites avec les gouvernemens avant la présente guerre.

22.

La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

23.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour. En

foi de quoi, nous soussignés représentans du Peuple français, et nous soussignés membres des États-Généraux, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à la Haye, le 27 Floréal, l'an troisième de la République Française, 16 Mai 1795.

Signé Reubell, Sieyes, P. Paulus, J. A. Lestevenon, B. Mathias Pons et Huber.

RÈGLEMENT pour déterminer l'usage du port de Flessingue, en conséquence de l'article 14 du Traité de paix et d'alliance du 27 Floréal, de l'an troisième de la République française, 16 Mai 1795, entre la République française *et celle des* Provinces-Unies.

ARTICLE PREMIER.

Les deux nations française et batave se serviront également du port et du bassin de Flessingue pour la construction, la réparation et l'équipement de leurs vaisseaux.

2.

Chaque nation y aura séparément et sans mélange, ses propres arsenaux, magasins, chantiers et ouvriers.

3.

Pour faire entrer dès-à-présent la nation française en communauté d'avantage du port de Flessingue, la République des Provinces-Unies lui cédera, sur le bassin, le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes occidentales; en outre, il lui sera assi-

gné le terrain nécessaire pour y établir des chantiers et des arsenaux, et jusqu'à ce qu'elle puisse en jouir, elle aura l'usage des chantiers actuellement existans.

4.

Quant aux acquisitions de nouveaux terrains et constructions de bâtimens que chaque nation voudrait faire dans les port et bassin de Flessingue pour agrandir ses propres magasins, arsenaux et chantiers, ou en créer de nouveaux, les frais de renouvellement ou de réparation desdits arsenaux, magasins et chantiers, et les frais qui regardent les constructions, réparations et équipement des vaisseaux respectifs avec tout ce qui en dépend, resteront à la charge de chaque nation respectivement.

5.

Les frais des réparations nécessaires au port, au bassin et aux quais, étant pour l'avantage commun des deux nations, seront à la charge des deux gouvernemens.

Ces réparations seront arrêtées, ordonnées et conduites par la direction des Provinces-Unies : la direction de la République française sera seulement prévenue des réparations à faire, et se bornera, quand elles seront achevées, à en constater la confection, à en faire passer le procès-verbal à son gouvernement, y joint l'état des frais, afin qu'il soit de suite pourvu au remboursement de la moitié desdits frais.

6.

Il est convenu qu'aucune des deux nations ne mettra dans le port, ni vaisseau amiral, ni vaisseau de garde.

7.

Dans tous les cas où il s'éleverait des contestations

testations qui ne pourraient être terminées à l'amiable, sur l'exécution du présent règlement, ces contestations seront décidées par cinq arbitres, qui seront nommés, savoir, deux par la direction française, deux par la direction batave; pour le cinquième, chaque direction nommera un *neutre*, et le sort déterminera entre les deux *neutres* nommés celui qui remplira les fonctions de cinquième arbitre.

8.

Le présent règlement sera exécuté suivant sa forme et teneur, comme faisant partie de l'art. 14 du traité de paix et d'alliance de ce jour entre la République française et celle des Provinces Unies.

Fait à la Haye, ce 27 Floréal, l'an troisième de la République française, 16 mai 1795.

Signé Reubell, Sieyes, P. Paulus, J. A. Lestevenon, B. Mathias Pons et Huber.

Loi relative à la formation d'un bureau des longitudes. Du 7 Messidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des finances et d'instruction publique, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un bureau de longitude.

2.

Il y aura dans son attribution l'observatoire national de Paris et celui de la ci-devant école militaire, les logemens qui y sont

attachés et tous les instrumens d'astronomie qui appartiennent à la nation.

3.

Il indiquera aux comités d'instruction publique et de marine, pour en faire rapport à la Convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la République.

4.

Il correspondra avec les autres observatoires, tant de la République que des pays étrangers.

5.

Le bureau des longitudes est chargé de rédiger la *Connaissance des Temps*, qui sera imprimée aux frais de la République, de manière que l'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance : il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et s'occupera de la publication des observations astronomiques et météorologiques.

6.

Un des membres du bureau des longitudes fera chaque année un cours d'astronomie.

7.

Il rendra annuellement un compte de ses travaux dans une séance publique.

8.

Le bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe et un artiste pour les instrumens astronomiques.

9.

Le bureau des longitudes est composé ainsi qu'il suit :

Géomètres.

Lagrange, Laplace ;

Astronomes.

Lalande, Cassini, Mechain, Delambre;

Anciens Navigateurs.

Borda, Bougainville;

Géographe.

Buache;

Artiste.

Carochez.

10.

Les membres composant le bureau des longitudes feront leur règlement qui sera soumis à l'approbation des comités d'instruction publique et de marine.

11.

Le bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

12.

Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le bureau pour travailler, sous sa direction, aux observations et aux calculs.

13.

Le traitement des membres composant le bureau des longitudes est fixé à huit mille livres; celui des adjoints à quatre mille livres.

14.

Une somme de douze mille livres est affectée annuellement pour l'entretien des instrumens, les frais du bureau et autres dépenses courantes.

15.

Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission publique.

16.

Il sera pris, dans les dépôts de livres appartenant à la nation, et dans les doubles

de la bibliothèque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothèque astronomique commencée à l'observatoire.

Visé. Signé *Enjubault.*

Loi qui permet à tous citoyens français d'armer en course pour courir sur les bâtimens ennemis ; et accorde une amnistie aux marins qui ont déserté de leurs quartiers ou les ports d'armement et de relâche. Du 23 Thermidor, an 3.

La Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il est permis à tous les citoyens français d'armer en course pour courir sur les bâtimens ennemis.

2.

La commission de la marine et des colonies est autorisée à délivrer aux armateurs des lettres de marque, signées par cinq des membres composant le comité de salut public, et contre-signés par le commissaire de la marine.

3.

Tout armateur qui voudra armer en course, s'adressera à la commission de la marine et des colonies, et lui fera connaître la nature et les avantages de l'armement projeté. La commission en rendra compte au comité, et expédiera les lettres de marque s'il y a lieu.

4.

Les armateurs jouiront du bénéfice de la loi du 31 Janvier 1793 (*vieux style*), qui

permet de composer les équipages des corsaires, d'un sixième de marins classés. Ne pourront cependant être employés ceux des marins mis en réquisition et reconnus indispensables au service des bâtimens de la République.

5.

Ils seront tenus, à la poudre près que leur vendra le gouvernement, de se munir de tout ce qui sera nécessaire pour compléter leurs armemens. Il pourra cependant leur être fourni, des magasins des ports, les objets qui seront constatés pouvoir leur être accordés sans nuire aux besoins du service.

6.

Les armateurs seront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 500001.

7.

Les ordonnances et lois de police et de discipline, relatives à la course et à la répartition des prises faites par les corsaires et aux indemnités, continueront à être exécutées en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

8.

Il est accordé une amnistie pour tous marins qui ont déserté soit leurs quartiers, soit les ports d'armement ou de relâche, sous quelque prétexte que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas en jugement pour des faits étrangers à leur désertion. Ils ne pourront jouir du bénéfice de cette amnistie, qu'en justifiant de leur embarquement sur les vaisseaux de la République, ou sur ceux dss corsaires, dans un mois à compter de la publication du présent décret.

Visé. Signé *Lehault.*

Loi qui ratifie l'article additionnel au traité conclu entre la République française et la Régence de Tunis. Du 28 Thermidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, ratifie l'article additionnel au traité avec la Régence de Tunis, signé le 6 Prairial de cette année, par le Bey de *Tunis*, et par le citoyen *Devoize*, Consul-général de la République auprès de cette Régence, et autorisé à cet effet par le comité de salut public.

Supplément aux traités entre la France et la Régence de Tunis.

Quoique, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la Régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente mille des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République française, les armemens tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura

son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au Palais de Bardo, le 6 Prairial, l'an 3 de la République, une et indivisible, le 25 Mai 1795 (*vieux style*).

Le Consul-général de la République française auprès du Bey de Tunis. *Signé* Devoize.

A côté du texte français se trouve le texte arabe, avec la signature du Bey.

Visé. Signé *Enjubault*, *Lehault.*

Loi qui confirme et ratifie le traité de paix entre la République française et le Roi d'Espagne. Du 14 Thermidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé, le 4 Thermidor présent mois, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public, et *don Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'ordre royal de Charles 3, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne.

Visé. Signé *Enjubault.*

Acte de ratification du Roi d'Espagne.

Don Carlos, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grénade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen,

des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des isles Canaries, des Indes orientales et occidentales, isles et terres fermes de l'Océan; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, du Tirol et de Barcelone; seigneur de la Biscaye et de Moline, etc.

Comme en vertu des pleins-pouvoirs que nous avions conférés à don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'Ordre royal-distingué-espagnol de Charles III, et notre ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès du roi et de la république de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la *République française*, et de ceux donnés également par celle-ci à son ambassadeur en Suisse, don Francisco Barthelemy, ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu et signé, le 22 Juillet de cette année, le traité définitif de paix qui est composé d'un préambule et de dix-sept articles, le tout en langue française, dont la teneur suit :

TRAITÉ DE PAIX.

La République française, et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animées du desir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimement convaincues qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant, par une paix solide et durable, rétablir la bonne harmonie qui depuis long-temps avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir,

La République française, le citoyen Fran-

çois Barthelemy, son ambassadeur en Suisse;

Et Sa Majesté Catholique, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près du Roi et de la République de Pologne, don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Roi d'Espagne.

2.

En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitionse de guerre, vaisseaux ou autrement.

3.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

4.

La République française restitue au Roi d'Espagne toutes les conquêtes, qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle. Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

5.

Les places fortes dont il est fait mention

dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre et effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

6.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature du présent acte de pacification. Tous les arrérages dûs à cette époque, de même que les billets et les promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

7.

Il sera incessamment nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux Puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

8.

Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre de troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

9.

En échange de la restitution portée par l'article 4, le Roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la République française, toute la

partie espagnole, de l'isle de Saint-Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette isle, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de Sa Majesté Catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront pour les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

10.

Il sera accordé respectivement, aux individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République française et Sa Majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particuliers quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puissances contractantes.

11.

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

12.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

13.

Les prisonniers portugais faisant partie des

troupes portugaises qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de Sa Majesté catholique, seront également compris dans l'échange sus-mentionné. La réciprocité aura lieu à l'égard des français pris par les troupes portugaises dont il est question.

14.

La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité, entre la France et le Roi d'Espagne, auront lieu entre le Roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliée da la République française.

15.

La République française voulant donner un témoignage d'amitié à Sa Majesté catholique, accepte sa médiation en faveur de la Reine de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant Duc de Parme et autres Etats de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République française et chacun de ces Pinces et Etats.

16.

La République française connaissant l'intérêt que Sa Majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à cueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérantes, qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

17.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de

Sa Majesté le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 4 du mois de Thermidor, l'an 3 de la République française, (22 Juillet 1795).

Signé François Barthélemy, Domingo d'Yriarte.

Pour copie conforme, délivrée le 21 Fructidor, an 3. *Signé* Cambacérés, *Président*, T. Berlier, *Secrétaire*.

A ces causes, ayant vu et examiné les dix-sept articles susdits, j'ai approuvé et ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme en vertu des présentes je les approuve et les ratifie de tout mon pouvoir dans la forme la meilleure et la plus étendue; promettant sous la foi et la parole de Roi, de les observer et accomplir, et de faire qu'on les observe et accomplisse complétement, comme si je les avais signé moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon sceau secret, et contresignées par mon conseiller et premier Secrétaire d'État et des dépêches.

Donné à Saint-Ildephonse, le 4 Août 1795.

Signé Yo el Rey.

Contresigné Emmanuel de Godoy.

Pour copie conforme, délivrée le 22 Fructidor. *Signé* Cambacérés, *Président*, T. Berlier, *Secrétaire*.

Loi qui ordonne le dépôt aux archives nationales, l'impression, la publication et l'affiche du traité de paix conclu entre la République française et le Roi d'Espagne, et des actes de ratification. Du 10 Fructidor, an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 4 Août 1795 (17 Thermidor, an 3 de la République française), par le Roi d'Espagne, au traité de paix et d'amitié conclu à Bâle, le 4 Thermidor dernier, entre l'ambassadeur de la République française prés les Cantons helvétiques, et le ministre plénipotentiaire du Roi d'Espagne près le Roi et la République de Pologne, chargés respectivement de pleins-pouvoirs à cet effet,

Décrète que le traité de paix et d'amitié ci-dessus mentionné, le décret du 14 Thermidor dernier, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, et l'acte de ratification donné à ce même traité par le Roi d'Espagne, seront déposés aux archives nationales, imprimés solemnellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Marie-Joseph Chenier, *président;* Soulignac, Derazey, *secrétaires.*

Loi concernant l'Inscription maritime. Du 3 Brumaire, an 4.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Marine et des colonies, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

De l'Inscription maritime.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2.

Sont compris dans l'inscription maritime,

1°. Les marins de tout grade et de toute profession, navigant dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce;

2°. Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter;

3°. Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3.

Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

4.

Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5.

Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de 18 ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche,

1°. D'avoir fait deux voyages de long cours;

2°. D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;

3°. D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans,

4°. D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet, il se présentera accompagné de son père ou de deux de ses proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

4.

Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions, exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7.

Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la

garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

SECTION II.

Des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.

8.

Chacun des principaux ports de la République aura un arrondissement maritime, qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

9.

Dans les quartiers maritimes l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine : ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'Ordonnateur ou Commissaire principal de l'arrondissement.

Chaque syndic tiendra, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvemens des gens de mer.

10.

Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la République, toutes les fois qu'il en sera requis.

11.

Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, seront notés sur un registre particulier, et commandés de préférence.

12.

Tout matelot, et même tout novice ayant

déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtimens de la République, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé : la même gratification sera accordée aux officiciers mariniers qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

13.

Si le nombre des marins enrégistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14.

Si, dans un quartier, le nombre de marins enrégistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15.

Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La seconde, les veufs sans enfans ;

La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfant ;

Et la quatrième est composée des pères de famille.

16.

La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service : il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17.

Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtimens de guerre sera requis le premier ; et, s'il y a égalité

de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens de la République, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18.

Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enrégistrement volontaire seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier, appelés au service de l'armée navale.

19.

Les administrateurs des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, feront la répartition entre les différens syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

20.

Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

21.

Si le marin désigné pour marcher, a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic; et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22.

Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23.

En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte, à la première réquisition du syndic.

SECTION III.

Des avantages attachés à l'état des Marins inscrits.

24.

Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, sera de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de l'Etat.

25.

Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès-lors il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

29.

Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navi-

et maîtres de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

38.

Les avancemens des marins seront réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtimens de l'Etat; des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

39.

Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession, pourront être constamment entretenus : le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

40.

Le dixième des places d'enseignes des vaisseaux pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonnerie.

SECTION IV.

Des Apprentis marins.

41.

La République entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

42.

Les apprentis marins seront enrôlés volontairement, et serviront pendant deux ans sur les bâtimens ou dans les ports militaires.

43.

Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le règlement.

SECTION V.

SECTION V.

De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.

44.

Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enrégistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45.

Les ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

46.

Indépendamment du quart en sus ; il sera payé à chacun des enfans des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le règlement.

Pendant la durée de leurs services dans les ports de la République, ils jouiront de

tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

47.

Le Directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le règlement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

Visé. Signé *Vinet.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant règlement pour l'exécution de la loi du 3 Brumaire, an 4, concernant l'inscription maritime. Du 21 Ventôse, an 4.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la marine et des colonies prendra, sans délai, toutes les mesures convenables pour que la conscription des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, soit déterminée le plutôt possible, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 8 de la loi du 3 Brumaire dernier, concernant l'inscription maritime.

2.

Jusqu'à la nouvelle conscription, les arrondissemens, quartiers et syndicats existans, sont maintenus, conformément à l'état de répartition annexé au présent règlement.

3.

Le nombre d'agens affectés au service de chaque quartier et de chaque syndicat, est

aussi provisoirement réglé par le même état de répartition.

4.

Les syndics des marins rempliront les fonctions attribuées aux syndics des gens de mer, par les lois des 7 Janvier 1791, 21 Juillet 1792 : et 24 Brumaire, an 3, et jouiront des mêmes appointemens alloués auxdits syndics des gens de mer, par la loi du 21 Septembre 1793; ils pourront suivant la loi du 21 Messidor, an 3, cumuler pensions et traitemens, et ils jouiront de l'exemption de la garde nationale, dans l'arrondissement de leur syndicat, pendant le temps qu'ils exerceront les fonctions de syndics des marins.

5.

Les syndics des marins qui seront conservés à la paix, devront être âgés au moins de quarante ans, savoir lire et écrire, et seront choisis par le Gouvernement parmi d'anciens marins hors de service ou pensionnés; ils seront subordonnés aux agens affectés au service des quartiers maritimes; ils seront brevetés comme les autres entretenus de la marine, et jouiront de deux à huit cents livres d'appointemens, à raison de la population maritime de chaque syndicat, conformément à la loi du 21 Septembre 1793.

6.

Les agens chargés du service des quartiers maritimes, feront toutes les dispositions nécessaires pour préparer et faciliter le renouvellement des rôles, matricules et registres relatifs à l'inscription et au service des gens de mer.

7.

Les livrets continueront d'être délivrés aux marins comme par le passé.

8.

Les agens affectés au service de chaque quartier maritime, feront sans délai des relevés de leurs matricules et registres, et en remettront des extraits aux syndics qui leur seront subordonnés, afin que ceux-ci se conforment, lors des levées des gens de mer, et des ouvriers propres aux travaux des ports, à ce qui est prescrit par les articles 15, 16, 17, 18, 44 et 45 de la loi du 3 Brumaire.

9.

Ils rayeront des matricules, et porteront sur le registre des hors de service, les marins qui, conformément à l'article 24 de ladite loi, justifieront avoir atteint l'âge de cinquante ans révolus.

10.

Les maîtres au petit cabotage, les pilotes lamaneurs ou locmans, les maîtres des bâteaux-pêcheurs et autres maîtres de bateaux, propriétaires, habitués dans l'étendue des quartiers maritimes ou riverains, et employés à la conduite de leurs bateaux, ne pourront être levés pour le service des ports et des vaisseaux de la République qu'en vertu d'ordres formels du Ministre de la marine et et des colonies.

11.

Jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les gens de mer et les ouvriers propres aux travaux des ports, commandés pour le service des vaisseaux de la République, ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés, continueront à être assimilés, pour la conduite et les secours en route, aux militaires de l'armée de terre, conformément aux lois et arrêtés précédemment rendus; le port des hardes continuera

également de leur être alloué sur le pied fixé par l'arrêté du comité de salut public, du 27 Fructidor, an 3.

12.

Les familles des marins embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens armés ou frétés pour le compte de la République, continueront à jouir, conformément à l'article 30 de la loi du 3 brumaire dernier, des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie par les lois des 22 Pluviôse et 13 Prairial, an 2, ainsi que par l'arrêté du comité de salut public, du sixième jour complémentaire de l'an 3.

13.

En cas de prise ou de naufrage de bâtimens de la République, la loi du 17 Floréal, an 3, et les arrêtés du comité de salut public des 23 et 27 Thermidor de la même année, continueront d'être appliqués aux gens de mer.

14.

Les différens grades et dénominations déterminés par l'article 37 de la loi du 3 Brumaire dernier, concernant l'inscription maritime, seront conférés aux marins d'après les règles et en remplissant les conditions exigées par la loi du même jour, relative à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la République, à l'exception néanmoins des grades de maîtres et seconds maîtres de timonnerie, qui seront, pour cette fois seulement, conférés, à la revue d'armement, aux chefs de timonnerie et aux ci-devant maîtres et seconds maîtres pilotes qui seront jugés les plus méritans.

Les administrateurs de la marine, dans les quartiers, sont autorisés à faire, dès-à-pré-

sent, tant sur les rôles d'équipages que sur les matricules, registres et états de situation, tous les changemens relatifs à cette partie du service, qui sera surveillée par le commissaire-ordonnateur de chaque arrondissement, et dont ce dernier rendra compte au ministre de la marine.

15.

En attendant les établissemens qui seront faits dans les principaux ports militaires pour l'instruction de deux mille apprentis marins que la République entretiendra annuellement à son service, il continuera d'être admis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État,

1°. Des jeunes gens de l'âge de 16 à 18 ans, tirés principalement des communes de l'intérieur;

2°. Ceux des jeunes gens qui ont servi dans les écoles de navigation établies par les lois des 11 et 25 Nivôse, an 3;

3°. Les citoyens de la première réquisition qui n'ont pas encore été encadrés, ou qui, n'ayant pas été jugés propres au service de l'armée de terre, justifieront d'un congé en forme, délivré par le ministre de la guerre, ou de certificats des conseils de santé, visés par ce ministre, ou par les chefs des corps auxquels ils étaient affectés.

Les uns et les autres seront embarqués en qualité de novices, et jouiront des mêmes soldes, parts des prises, conduites et avantages accordés aux novices inscrits dans les quartiers maritimes.

16.

Aux termes de la loi du 3 Brumaire dernier, concernant la composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtimens de la République, les instituteurs

n'en faisant plus partie, ils pourront être embarqués sur lesdits vaisseaux en qualité d'aspirans ou de novices timonniers, en se conformant toutefois aux règles établies à cet égard.

17.

Toutes les ordonnances, lois et règlemens relatifs aux classemens et aux levées des gens de mer et ouvriers continueront à être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par les lois du 3 Brumaire dernier.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du contenu au présent règlement, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Le Tourneur, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

Loi qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière de prises. Du 8 Floréal, an 4.

Le Conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire, sur-tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter et de fixer la la législation en matière de prises, et que la loi du 3 Brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but;

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

2.

Les affaires de cette nature ou des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

3.

Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire : ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit.

4.

Les consuls ou vice-consuls de la République, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 Brumaire aux juges de paix.

5.

Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

6.

Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir: pour ceux établis sur la méditarranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône; pour ceux établis sur les mers du nord, au tribunal du département du Nord; pour ceux établis dans les autres ports de l'océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure; et pour ceux établis au-delà du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Dulcet, *président;* Savary, Defermon, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 8 Floréal, an 4 de la République française.

Signé Lecouteulx-Canteleu, *président;* Delacoste, Larmagnac, *secrétaires.*

Loi contenant ratification du traité de paix conclu le 26 Floréal, an 4, entre la République française et le Roi de Sardaigne. Du 30 Floréal, an 4.

Le Conseil des Anciens, formé en comité général, conformément à l'article 334 de la Constitution, pour délibérer sur la résolution ci-après; adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de cette résolution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de l'Acte d'urgence et de la Résolution du 29 Floréal.

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la Constitution, après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 26 Floréal de l'an 4, entre le citoyen *Charles Delacroix*, fondé de pouvoir du Directoiae exécutif, et les chevaliers *de Revel* et *de Tonso*, fondés de pouvoir du Roi de Sardaigne, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 28 du présent mois, soumis le même jour par un message et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif; dont la teneur suit :

La République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du desir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé; savoir : le Directoire exécutif, au nom de la République françaiss, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, messieurs les chevaliers *de Revel* et *de Tonso*, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir et consolider la bonne harmonie entre les deux Etats; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et le Roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre

les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

2.

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession, patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance, offensive ou défensive, qu'il pourrait avoir conclu contre elle, avec quelque puissance ou état que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

3.

Le Roi de Sardaigne renonce purement et simplement, à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant-cause, en faveur de la République française, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

4.

Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne et les départemens de la République française, seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoust et du Valais, à l'extrémité des Glacières ou Monts-Maudits: 1°. les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col Mayor; 2°. le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé; 3°. les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du col de Crisance et du Mont-Isereau; 4°. en se

détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval ; 5°. le grand Mont-Cenis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve ; 6°. le petit Mont-Cenis ; 7°. les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du val des Prés ; 8°. le Mont-Genèvre ; 9°. les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle des Vaudois, 10°. le Mont-de-Viso ; 11°. le Col-Maurin ; 12°. le Mont-de-l'Argentière ; 13°. la source de l'Ubayette et de la Sture ; 14°. les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part, et celles de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vésubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part ; 15°. la Roche-Barbon, sur les limites de l'Etat de Gênes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement unis à la République française, se trouvaient placées hors de la ligne de frontière ci-dessus désignée, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

5.

Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états : il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont Blanc et des Alpes-Maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendant à compromettre la sûreté intérieure de la République.

6.

Le Roi de Sardaigne renonce à toute ré-

pétition ou action mobiliaire qu'il pourrait prétendre exercer contre la République française, pour des causes antérieures au présent traité.

7.

Il sera conclu incessamment entre les deux puissances, un traité de commerce, d'après des bases équitables, et telles, qu'elles assurent à la Nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent dans les états du Roi de Sardaigne les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

8.

Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques : tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis. Tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les états du Roi de Sardaigne ; ou de s'en retirer.

9.

La République française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner mainlevée du séquestre de tous effets, revenus ou biens, saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

10.

Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

11.

L'une des deux puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre puissance.

12.

Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suse, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le Général en chef de l'armée de la République française le préfère.

13.

Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République et Sa Majesté, de la paix générale, et de l'établissement de la ligne de frontière.

14.

Les pays occupés par les troupes de la République et qui doivent être rendus en définitif, rentreront sous le gouvernement civil de Sa Majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages qui ont été ou pourront être exigées pour les besoins de l'Armée française.

15.

Les fortifications d'Exiles, de la Brunette, de Suse, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de Sa Majesté sarde, à la diligence de commissaires nommés à cet effet par le Directoire exécutif.

Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

16.

L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée avec les places et à la même époque à Sa Majesté sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'Armée républicaine.

17.

Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du Roi de Sardaigne pour se porter dans l'interieur de l'Italie et en revenir.

18.

Le Roi de Sardaigne accepte dès-à-présent la médiation de la République française pour terminer définitivement les différens qui subsistent depuis long-temps entre Sa Majesté et la République de Gênes, et de statuer sur leurs prétentions respectives.

19.

Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye, le 27 Floréal de l'an 3, la République batave est comprise dans le présent traité. Il y aura paix et amitié entre elle et le Roi de Sardaigne. Toutes choses seront

rétablies entre elles sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

20.

Le Roi de Sardaigne fera désavouer par son ministre prés la République française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait à Paris, le 26 Floréal de l'an 4 de la République française, une et indivisible, répondant au 15 Mai 1796.

Signé Charles Delacroix, le chevalier de Revel, le chevalier Tonso.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le Roi de Sardaigne, négocié, au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22 Floréal présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 28 Floréal, an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, P. Barras, L. M. Revelliere-Lépeaux.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité, et du devoir du législateur, de ne mettre aucun retard à toute mesure qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République et ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, approuve avoir

déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 26 Floréal, an 4, conclu entre la République française et le Roi de Sardaigne, est ratifié.

La présente résolution y compris le traité, sera imprimée.

Signé Crassous (de l'Hérault), *président ;* Laplaigne, L. E. Beffroy, Bion, Duprat, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 Floréal, an 4 de la République française.

Signé Lecouteulx-Canteleu, *président ;* Marragon, Delacoste, Larmagnac, C. Alex. Isabeau, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 1 Prairial, an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Carnot, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu le 20 Thermidor, an 4 entre la République française *et le* Duc de Würtemberg et Teck. Du 28 Thermidor, an 4.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration de l'urgence qui pré-

cède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général, pour délibérer conformément à l'art. 334 de la Constitution; après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 20 Thermidor de l'an 4, entre le citoyen *Charles Delacroix*, fondé de pouvoir du Directoire exécutif, et MM. le baron *Charles de Woellvarth* et *Abel*, fondés de pouvoir du duc de Würtemberg et Teck; arrêté et signé, le lendemain 21 Thermidor, par le Directoire exécutif; soumis le même jour, par un message et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif, et dont la teneur suit :

La République française et S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures; et S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck, MM. le baron *Charles Woellvarth*, son ministre d'état, et président de sa chambre de finances, et *Abel*, conseiller de légation;

Lesquels, après avoir échangé leur pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le duc régnant de Würtemberg et Teck : en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

2.

Le duc de Würtemberg révoque toute adhésion, consentement et accession, patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance, offensive et défensive, qu'il pourrait avoir contractée contre elle. Il ne fournira, à l'avenir, à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'Empire germanique.

3.

Les troupes de la République française pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

4.

S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck renonce, en faveur de la République française, pour lui, ses successeurs et ayant-cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbelliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant et autres en dépendantes, le comté d'Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewich et Ostheim, et lui cède généralement toutes les propriétés, droits et

revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qui pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République pour non-jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

5.

S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigres et prêtres déportés da la République française, de séjourner dans ses états.

6.

Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes les rélations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *transit* et d'entrepôt, en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

7.

La République française et S. A. S. le duc de Würtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français, d'une part, et sur tous les habitans des duchés de Würtemberg et Teck, de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

8.

Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, et seront rendus aussitôt leur guérison.

9.

Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 Floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République batave.

10.

Il sera ratifié et les ratifications échangées dans un mois, à compter de sa signature, et plutôt si faire se peut.

A Paris, le 20 Thermidor, an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé Charles Delacroix; Charles, baron de Woellvarth; Abel.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le duc de Würtemberg, négocié au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 11 Thermidor présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 21 Thermidor, an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Reveillière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécuif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Considérant qu'il est digne d'une nation loyale et généreuse, après avoir assuré son indépendance et sa liberté, d'accélérer la conclusion définitive de la paix et le rétablissement des relations d'amitié et bon voisinage entre elle et les autres puissances belligérantes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 20 Thermidor, an 4, conclu entre la République française et le duc de Würtemberg et Teck, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé Boissy, *président ;* Ruelle, Baraillon, Bornes, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 Thermidor, an 4 de la République française.

Signé Dusaulx, *président ;* Durand-Maillane, G. Desgraves, Dupont (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Thermidor, an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Loi contenant la ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le Roi d'Espagne. Du 27 Fructidor, an 4.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la Constitution ;

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive et défensive, conclu le 2 du présent mois de Fructidor, avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié, au nom de la République française, par le citoyen *Pérignon*, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif par arrêté du 20 messidor dernier, et au nom de sa majesté catholique, par le prince *de la Paz*, fondé de pleins pouvoirs; signé à Aranjuez, le 7 Juin 1796 (*vieux style*), et à Paris, par arrêté du Directoire exécutif, du 12 Fructidor présent mois, et soumis le même jour, par message, conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif, dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif de la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du desir de resserer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Es-

pagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 Thermidor, an 3 de la République (22 Juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs; savoir : le Directoire exécutif de la République française, au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa, prince de la Paz, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'état d'Alba, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de San-Iago, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de celui de Charles III, commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux arts et du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin de botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique, gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps;

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins-pouvoirs, dont copie est à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE Ier.

ARTICLE PREMIER.

Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

2.

Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, et de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, isles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée; l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

3.

Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de quatre-vingt canons, et douze de soixante-dix à soixante-douze; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées, par la puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

4.

Dans le cas où la puissance requérante aurait jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui

doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixés. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

5.

La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés seulement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

6.

La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

7.

Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugerait à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auraient déterminée.

8.

La demande que fera l'une des puissances, des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle

en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question de la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendrait à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

9.

Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, elles puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra par-tout où son allié les fera agir, comme si elle les employait directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira, de ses magasins ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

10.

La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdraient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriraient les troupes de son contingent.

11.

Si lesdits secours étaient ou devenaient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir

séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

12.

Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée, et n'agirait que comme simple auxiliaire.

13.

Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendraient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu; et les deux puissances contractantes seront tenus de faire agir contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant.

Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtiene la satisfaction qui lui sera dûe.

14.

Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connaissance à la puissance auxiliaire, du mode et du

temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

15.

Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuse aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour les produits de son sol et de ses manufactures; ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès-à-présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

16.

Le caractère et la jurisdiction des consuls seront en même-temps reconnus et réglés par une convention particulière : celles antérieures au présent traité, seront provisoirement exécutées.

17.

Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article 7 du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des

mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

18.

L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son execution que contre elle pendant la guerre actuelle ; et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

19.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois à compter de la signature.

Fait à Saint-Ildophonse, le 2 Fructidor, de l'an 4 de la République, une et indivible.

Signé Pérignon; el Principe de la Paz.

Considérant que ce traité renouvelle et confirme l'alliance ancienne et naturelle qui existe entre les deux nations;

Considérant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accelérant l'époque de la paix générale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité d'alliance offensive et défensive conclu le 2 Fructidor présent mois ; entre la République française et le roi d'Espagne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé Emm. Pastoret, *président;* Noaille, Bourdon, Ozun, Peyre, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci dessus. Le 26 Fructidor, an 4 de République française.

Signé Muraire, *président;* Johannot, Fourcade, Ferroux, Pecheur, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Fructidor, an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Reveillière-Lépeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Ratification du Roi d'Espagne.

Après avoir vu et examiné les dix-neuf articles ci-dessus rapportés, à moi présentés pour être approuvés et ratifiés dans tout leur contenu, je déclare, par la présente, que je les approuve et ratifie dans la meilleure et plus ample forme que ce puisse être, promettant sur ma foi et parole royale de les exécuter et observer, et de les faire exécuter et observer dans leur entier, comme si je les avais signés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon scel royal, et contre-signées par le soussigné, mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches. Donné à Saint-Laurent, le 14 Octobre, 1796.

Signé Yo el Rey; *Et plus bas*, Manuel de Godoy.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Roi des Deux-Siciles. Du 3 Brumaire, an 5.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334 de la Constitution ;

Après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 19 Vendémiaire, an 5, avec le Roi des Deux-Siciles, négocié au nom de la République française, par le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire exécutif, du 12 du même mois de Vendémiaire ; et au nom du roi des Deux-Siciles, par M. le prince *Belmonte-Pignatelli*, fondé de pleins-pouvoirs signés à Naples, en date du 17 Mai 1796 (*v. st.*), arrêté et signé par le Directoire exécutif, le 19 Vendémiaire, an 5, soumis le même jour, par un message, au Conseil des Cinq-cents, pour être, conformément à l'article 334 de la Constitution, examiné et ratifié par le Corps législatif ; dont la teneur suit :

Traité de paix entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles.

La République française et S. M. le roi des

Deux-Siciles également animés du desir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé ; savoir : le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures ; et S. M le roi des Deux-Siciles, le Prince de Belmonte-Pignatelli, son gentilhomme de la chambre et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté catholique ; pour traiter en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et amitié entre les deux puissances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles ; en conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 Prairial, an 4 (5 Juin 1796, *v. st.*), continueront d'avoir leur plein et entier effet.

2.

Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, au-

cun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3.

Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligerantes : en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accés dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande de guerre, leur sera refusé.

4.

Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'il se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

5.

La République française et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, se-

ront rendus réciproquement, dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

7.

Pour donner une preuve d'amitié à la République française et de son desir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, sa majesté le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté et serait détenu dans ses états à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française. Tous les biens et propriétés, meubles et immeubles qui pourraient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

8.

Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice et livrer à la rigueur des lois les personnes qui volèrent à Naples, en 1793, les effets et papiers appartenant au dernier ministre de la République française.

9.

Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes, jouiront dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme ambassadeurs de famille.

10.

Tout citoyen français, et tous ceux qui

composeront la maison de l'Ambassadeur ou ministre et celles des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la République française, jouiront, dans les états de sa majesté le roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

11.

Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

12.

Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 Floréal de l'an 3 de la République (16 Mai 1795, *v. st.*), la même paix, amitié et bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sadite majesté et la République batave.

13.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19 Vendémiaire, an 5 de la République française, une et indivisible, répondant au 10 Octobre 1796 (*v. st.*).

Signé Ch. Delacroix, le prince de Belmonte-Pignatelli.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec sa majesté Sicilienne, négocié, au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 12 Vendémiaire présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Vendémiaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Considérant que l'humanité commande de saisir avec empressement toutes les occasions de faire succéder la paix aux malheurs inséparables de la guerre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, résout :

Le traité de paix conclu le 19 Vendémiaire, an 5, entre la République française et le roi des Deux Siciles, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé Chasset, *président;* Bailleul, Bergoeing, Favart, Riou, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 3 Brumaire, an 5 de la République française.

Signé J. G Lacuée, *président;* Kervelegan, Lepaige, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Brumaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P Barras, *président;* par le Directoire executif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Suit la teneur de la ratification faite par le roi des Deux-Siciles, le 2 Novembre 1796 (12 *Brumaire, an* 5), *du traité de paix conclu entre lui et la République française.*

Nous Ferdinand, par la grâce de Dieu, roi des Siciles, de Jérusalem, etc., infant d'Espagne, duc de Parme, Plaisance, Castro, etc., grand prince héréditaire de la Toscane, etc. etc. etc. etc., à tous ceux qui les présentes verront, salut, et savoir faisons que le prince de Belmonte-Pignatelli, notre gentilhomme de la chambre en exercice, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa majesté catholique, de notre part; et D. Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, au nom et de la part de la République française, tous deux munis des pleins-pouvoirs nécessaires, ayant conclu et signé à Paris, le 10 Octobre dernier, un traité de paix entre nous et la susdite République.

En conséquence, approuvant le susdit traité dans tous et chacun des articles qui y sont déclarés et stipulés, nous l'avons tant pour nous que pour nos successeurs, accepté, confirmé et ratifié, comme par les présentes nous

l'acceptons, confirmons et ratifions, promettant, sous la foi et parole royale, de l'exécuter entièrement et de l'observer, et de le faire inviolablement maintenir et observer par nos sujets, sans jamais y contrevenir directement ou indirectement en manière quelconque. En foi de quoi, nous l'avons signé de notre propre main; nous y avons fait apposer le sceau de nos armes royales, et contre-signer par le soussigné, notre directeur du département d'état, des affaires étrangères, marine et commerce. Donné à Naples, le 2 Novembre 1796.

Signé Ferdinand, roi. J. B. *Contre-signé* Fabrizio Ruffo.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le duc de Parme et de Plaisance. Du 28 Brumaire, an 5.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Brumaire.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de donner de nouvelles preuves des dispositions de la République française pour la paix,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, lecture faite du traité conclu à Paris, le 15 de ce mois, entre le ci-

toyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, muni des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif de la République française, et M. le comte *Politi* et don *Louis Bolla*, chargés des pleins-pouvoirs de S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de S. M. le roi d'Espagne, exercée par M. le Marquis *del Campo*, son ambassadeur près la République française, dont la teneur suit :

TRAITÉ de paix entre la République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla.

La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, desirant rétablir les liasons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux Etats, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont acccepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures; et S. A. R. l'infant duc de Parme, MM. le comte *Pierre Politi* et don *Louis Bolla*; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. le marquis *del Campo*, son ambassadeur près la République française, qui a également justifié de ses pleins-pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié entre la République française et S. A. R. l'infant duc de Parme : les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourrait altérer la bonne harmonie et union rétablies entre elles par le present traité.

2.

Tout acte, engagement ou convention antérieurs, de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardées comme nuls et non avenus : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3.

L'Infant duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés ou déportés de la République française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états.

4.

La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, s'engagent à donner mainlevée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

5.

Les contributions stipulées dans la conven-

tion d'armistice signée à Plaisance, le 20 Floréal dernier, entre le général *Buonaparte* au nom de la République française, et MM. les marquis *Pallavicini* et *Philippo dalla Rosa* au nom de l'infant duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre : s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitnres en denrées en sus de ce qui est réglé par ladite convention, les contributions en argent seront remboursées, et les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

6.

A compter de la signature du présent traité, les états de S. A. R. l'infant duc de Parme seront traités comme ceux des puissances amies et neutres : s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la République par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

7.

Les troupes de la République jouiront du libre passage dans les états de l'infant duc de Parme.

8.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

9.

La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, desirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses, les relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit.

10.

Les soies en trame, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huile de pétrole, et autres denrées et produits bruts des états de S. A. R., pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays : lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français ; il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article, dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

11.

Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R., et sortir, pour cette destination, du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

12.

Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire, pour la prospérité de ses manufactures, d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourront se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité, pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

13.

Il sera statué, par une convention séparée, sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre. Dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

14.

Les produits du territoire de la République, des manufactures, colonies et pêches françaises, pourront traverser librement les états de S. A. R., ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres états d'Italie, sans payer aucun droit de douane, mais ssulement un droit de transit ou passage pour subvenir à l'entretien des routes; lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré, de concert entre les parties contractantes, et ce, à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République française, pour les denrées et marchandises provenant des états de S. A. R. l'infant duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien de ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en transit par les rivières et fleuves navigables, jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter

tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

15.

En exécution de l'article 6 du traité conclu à la Haye le 22 Floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité, est déclarée commune avec la République batave.

16.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées, au plus tard, dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15 Brumaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

Signé Charles Delacroix; le comte Politi et Louis Bolla.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenant du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures, destinéas pour la consommation intérieure de ses états, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses états, et destinées pour le territoire de la République; pourvu que réciproquement, il soit accordé par la République française une égale diminution de droits,

1°. Sur les denrées et marchandises provenant des états de Son Altesse Royale, à leur entrée sur le territoire de la République;

2°. Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République, à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour et an que dessus.

Signé Charles Delacroix; le comte Politi et Louis Bolla.

Le Directoare exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. A. R. l'infant duc de Parme, négocié au nom de la République française par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 27 Prairial dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Brumaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. Barras, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Prend la résolution suivante :

Le présent traité est ratifié, conformément à l'art. 334 de la Constitution, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

La présente résolution, y compris le traité, seront imprimés.

Signé Cambacérès, *président ;* Dubois (des Voges), Mathieu, T. Berlier, Fabre, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 Brumaire, an 5 de la République française.

Signé J. G Lacuée, *président ;* Viennet, Lepaige, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait

au palais national du Directoire exécutif, le 29 Brumaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme *signé* P. Barras, *président;* par le Directoire executif, *le secrétaire-général* Lagarde.

Suit la teneur de la ratification faite par l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, etc., le 23 Novembre 1796 (correspondant au 3 Frimaire, an 5), du traité de paix conclu entre lui et la République française.

NOUS, ayant agréables les susdits traité de paix et article séparé, en tous et chacun des points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, tant pour nous que pour nos successeurs; et par ces présentes, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons, en foi et parole de prince, garder et observer inviolablement, et sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi, les présentes seront signées de notre main, munies de notre sceau, et contre-signées par notre ministre et secrétaire d'état, des affaires étrangères, du militaire, de grâce et justice, des finances et de notre maison.

Donné à Parmé, le 23 Novembre 1796.

Signé Ferdinand. *Et plus bas*, César Ventura.

Loi qui détermine la manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes. Du 26 Vendémiaire, an 6.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances des 17 Ventôse, 1 Germinal et de cejourd'hui, d'un projet de résolution relatif à la manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes;

Considérant que la justice exige que les parties qui peuvent avoir des motifs légitimes pour se pourvoir contre les décisions que le conseil exécutif provisoire a rendues sur la validité ou invalidité des prises maritimes, aient une voie légale pour les faire juger, et qu'il soit accordé à celles que les doutes élevés à cet égard peuvent avoir empêchées d'agir, un délai suffisant pour former leur réclamation,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les parties qui auraient à se plaindre des décisions prononcées par le conseil exécutif provisoire sur le fait de la validité ou de l'invalidité des prises maritimes, pourront se pourvoir contre lesdites décisions, au tribunal de cassation.

2.

Lorsque le tribunal de cassation reconaîtra que la décision attaquée est en contravention formelle avec les lois provisoirement maintenues

maintenues par le décret de la Convention nationale du 14 Février 1793, concernant les prises faites en mer, il cassera lesdites décisions et renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

3.

Dans le cas où les parties prétendraient que devant les tribunaux ordinaires, la voie de l'opposition leur aurait été ouverte, le tribunal de cassation, après avoir reconnu la légitimité de cette demande, les renverra devant le tribunal qui doit en connaître dans l'état actuel de la législation.

4.

Le tribunal de cassation pourra prononcer un pareil renvoi, lorsqu'il lui sera justifié que, soit par surprise, soit par suite des évènemens révolutionnaires, ou autre force majeure, la partie réclamante aura été privée de faire valoir ses moyens de défense.

5.

Le délai, pour se pourvoir contre lesdites décisions, est le même que celui fixé par la loi pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux civils en dernier ressort : il ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente loi ; et le laps de temps antérieur ne pourra point être opposé aux parties qui seraient dans le cas de se pourvoir, conformément aux articles précédens.

6.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Jourdan (de la Haute-Vienne), *président ;* Grelier, Sieyes, *secrétaires.*

Après avoit entendu les trois lectures fai-

tes dans les séances des 2 Messidor, 21 Thermidor, an 5, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Vendémiaire, an 6 de la République française.

Signé Cretet, *président ;* G. F. Dentzel, Balivet, P. Dedelay, Peré, *secrétaires.*

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Pape. Du 10 Floréal, an 5.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les victoires des armées de la République n'ont pour objet que le prompt établissement d'une paix honorable et solide,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Le traité de paix conclu à Tolentino le 1 Ventôse de l'an 5 (19 Février 1797, *v. st.*), entre la République française et le pape Pie VI, par le citoyen *Buonaparte*, général en chef de l'armée d'*Italie*, et *Cacault*, ministre de la République, munis des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif, d'une part, et son éminence le cardinal *Mattei*, M. *Callepi*, M. le duc *de Braschi*, M. le marquis *de*

Massimo, plénipotentiaires de Sa Sainteté, d'autre part, accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape le 23 Février 1797, arrêté par le Directoire exécutif le 12 Germinal de l'an 5 de la République française une et indivisible, et dont la teneur suit :

TRAITÉ de paix entre la République française et le Pape.

Le général en chef *Buonaparte*, commandant l'armée d'*Italie*, et le citoyen *Cacault*, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif;

Son éminence le cardinal *Mattei*,

M. *Callepi*,

M. le duc *Braschi*,

M. le marquis *Massimo*, plénipotentiaires de Sa Sainteté, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le pape Pie VI.

2.

Le Pape révoque toute adhésion, consentement, accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive avec quelque puissance ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la République française, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, mu-

nitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

3.

Sa Sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

4.

Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État ecclésiastique.

5.

La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre et des consuls et vice-consuls.

6.

Le Pape renonce purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur la ville et territoire d'Avignon, le Comtat-Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

7.

Le Pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française, tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *légations de Bologne*, *de Ferrare* et *de la Romagne* : il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

8.

La ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancone, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

9.

Le Pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République française.

10.

Sa Sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'Armée française, avant le 15 du mois Ventôse courant (le 5 Mars 1797, *v. st.*), la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 en numéraire, et 5,000,000 en diamans et autres effets précieux, sur celle d'environ 16,000,000 qui restent dûs suivant l'article 9 de l'armistice signé à Bologne le 3 Messidor, an 4, et ratifié par Sa Sainteté le 27 Juin.

11.

Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, Sa Sainteté fera fournir à l'Armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets, produits du territoire de l'Eglise.

12.

Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le Pape paiera à la République française, en numéraire, diamans ou autres valeurs, la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 dans le courant du mois de Mars, et 5,000,000 dans le courant du mois d'Avril prochain.

13.

L'article 8 d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière et la plus prompte possible.

14.

L'Armée française évacuera l'Umbria, Perrugia, Camerino, aussitôt que l'article 10 du présent traité sera exécuté et accompli.

15.

L'Armée française évacuera la province de Macerata; à la réserve d'Ancone, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article 12 du présent traité auront été payés et délivrés.

16.

L'Armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article 12 du présent traité auront été payés et délivrés, et que les articles 3, 10, 11 et 13 du présent traité auront été éxécutés : les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article 12, seront payés au plus tard dans le courant d'Avril prochain.

17.

La République française cède au Pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loreto; et le Pape cède en toute propriété à la République, tous les biens allodiaux appartenant au Saint-siège, dans les trois provinces de Ferrare, de Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances : le Pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des som-

mes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

18.

Sa Sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du Secrétaire de légation *Basseville*. Il sera payé par Sa Sainteté et par elle mis à la disposition du Gouvernement français la somme de 300,000 livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

19.

Sa Sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

20.

Le Général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de Sa Sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

21.

En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le Pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les états de Sa Sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

22.

Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 Floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité entre la République française et Sa Sainteté, est déclarée commune à la République batave.

23.

La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

24.

L'école des arts, instituée à Rome pour

tous Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

25.

Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour Sa Sainteté le Pape Pie VI que pour ses successeurs.

26.

Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1 Ventôse, an 5 de la République française, une et indivisible (19 Février 1797).

Signé Bonaparte, Cacault; le cardinal Mattei, Louis Callepi, le duc Braschi-Ruffi, le marquis Camille Massimo.

Pour copie conforme, *le Général en chef*, signé *Bonaparte*.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix, négocié au nom de la République française par les citoyens *Bonaparta*, général en chef commandant l'armée d'*Italie*, et *Cacault*, ministre plénipotentiaire de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Germinal, an 5 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Est ratifié.

II. La présente résolution sera imprimée, ainsi que le traité et la ratification du Pape.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président ;* Treillard, Daunou, Chasset, T. Berlier, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 10 Floréal, an 5 de la République française.

Signé Courtois, *président ;* Barrot, Florent-Guyot, J. T. M. Guermeur, Creuzé-Pascal, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Floréal, an 5 de la République française, une et indivisble.

Pour expédition conforme, *signé* Le Tourneur, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème. Du 13 Brumaire, an 6, et ratifié le 28 Frimaire même année.

Le Conseil des Anciens, adoptant les mo-

tifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la Constitution,

Après avoir examiné le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26 Vendémiaire, an 6, entre la République française et Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République française par le citoyen *Bonaparte*, Général en chef de l'armée d'*Italie*, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif et chargé de ses instructions à cet effet; et au nom de l'Empereur et Roi d'Hongrie et de Bohême, par don *Martius Martilli*, marquis *de Gallo*, *Louis*, comte *de Cobenzl*, *Maximilien*, comte *de Merveldt*, et le baron *Ignace de Degelmann*, ses ministres plénipotentiaires au même effet, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 5 Brumaire, an 6, et dont la teneur suit :

TRAITÉ de paix entre la République française et Sa Majesté l'Empereur et Roi de Hongrie et de Bohême.

Sa Majesté l'Empereur des Romains et Roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 Avril

1797 (29 Germinal, an 5 de la République française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires ;

SAVOIR :

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. *Martius Mastrilli*, noble patricien napolitain, marquis *de Gallo*, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne ;

Le sieur *Louis*, comte du saint-empire romain *de Cobenzl*, grand croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies ;

Le sieur *Maximilien*, comte *de Merveldt*, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi ;

Et le sieur *Ignace* baron *de Delgemann*, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la République helvétique ;

Et la République française, *Bonaparte*, Général en chef de l'Armée française en Italie ;

Lesquels, après l'échange de leur pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de

Bohème, ses héritiers et successeurs, et la République française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

2.

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés: elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République cisalpine.

3.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de *Pays-bas autrichiens*. La République française possédera ces pays à perpétuité, en toute

souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

4.

Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats sont revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, en remettront l'état, le plutôt possible, au plénipotentiaire de la République française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

5.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les isles ci-devant vénitiennes du Levant; savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres isles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

6.

La République française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci dessous désignés; savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les isles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira

du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo: offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

7.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayant-cause, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits, et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

8.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, reconnaît la République cisalpine comme puissance indépendante.

Cette République comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la par-

tie des états ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des états de sa majesté l'empereur en Italie ; le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

9.

Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la République française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif : ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté.

10.

Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

11.

La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, et celles de la République cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre ; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

12.

Toutes ventes ou aliénations faites, tous

engagemens contractés, soit par les villes ou par le Gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

13.

Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

14.

Les deux parties contractantes, également animées du desir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

15.

Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications

et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

16.

Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes ou françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

17.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, ne pourra conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligerantes.

18.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

19.

Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc *Charles* et l'archiducesse *Christine*, qui sont situés dans les pays cédés à la République francaise, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc *Ferdinand* dans le territoire de la République cisalpine.

20.

Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt s'il est possible.

21.

Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du present traité.

22.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

23.

Sa majesté l'empereur, roi du Hongrie et de Bohème, et la République française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la République cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui était d'usage entre sadite majesté et la République de Venise.

24.

Le présent traité de paix est déclaré commun à la République batave.

25.

Le présent traité de paix sera ratifié par sa

majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en dûe forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 Octobre 1797, (26 Vendémiaire, an 6 de la République française, une et indivisible).

Signé Bonaparte; le marquis de Gallo; Louis, comte de Cobenzl; le comte de Merveldt, *général-major;* le baron de Degelmann.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec sa majesté l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République françeise par le cit. *Bonaparte*, Général en chef de l'armée d'*Italie*, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif et chargé de ses instructions à cet effet. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 brumaire, an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière Lépeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* Lagarde

Considérant que l'humanité commande de saisir toutes les occasions de faire succéder la paix aux malheurs inséparables de la guerre,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de paix conclu à Campo-Formio ; le 26 Vendémiaire, an 6, entre la République française et l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, dont la teneur est ci-dessus, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé Villers, *président ;* Porte, Boulay (de la Meurthe), Gayvernon, Talot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 13 Brumaire, an 6 de la République française.

Signé J. P. Lacombe-Saint-Michel, *président ;* Bordas, P. Pompei, Chatry-Lafosse, Desmazières, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait à Paris, au palais national du Directoire exécutif, le 13 Brumaire, an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Loi relative à la manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par les Français en pays neutre ou allié. Du 27 Ventôse, an 6.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures du rapport à lui fait les 28 Brumaire, 19 Frimaire et 18 Plu-

viôse, an 6, au nom d'une commission spéciale, relativement au mode de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutre ou allié de la République, antérieurement à la loi du 8 Floréal, an 4, ainsi qu'à l'application de cette loi aux colonies françaises et à l'isle de Corse,

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes décisions prises antérieurement à la loi du 8 Floréal, an 4, par les consuls, vice-consuls ou autres agens français, dans les ports neutres ou alliés de la République, en matière de prises maritimes faites par des Français et conduites dans ces ports, sont déclarées valables, sauf l'appel devant les tribunaux civils de département, conformément à cette loi.

Le délai pour les attaquer par cette voie, ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

2.

Les dispositions de la loi du 8 Floréal, an 4, sont applicables à l'isle de Corse ; elles le seront également aux colonies françaises, aussitôt que la Constitution de l'an 3 y aura été mise en activité.

3.

Toutes les affaires de cette nature ou des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal saisi de la contestation, ainsi qu'il est prescrit pour la France par l'article 2 de ladite loi ; mais la faculté accordée par l'article 3, au commissaire du

Directoire exécutif, d'en référer, dans ce cas, au ministre de la justice, s'il le juge nécessaire, est restreinte à l'isle de Corse.

4.

L'appel de tout jugement rendu dans l'isle de Corse, ainsi que dans les colonies françaises, sur cette matière, en première instance, sera porté au tribunal civil de département de chaque isle dans l'arrondissement duquel le tribunal qui aura statué originairement sur la contestation se trouvera situé.

5.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Bailleul, *président;* Gomaire, F. Oudot, Delpierre, Abolin, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances du 19 Pluviôse, 15 Ventôse, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Ventôse, an 6 de la République française.

Signé Bordas, *président;* Bazoche, Gouchan, Hérard, Gauthier (de l'Ain), *secrétaires.*

Loi relative aux délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes. Du 4 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'examiner s'il convient d'abréger les délais pour l'instruction et le pourvoi contre les jugemens en matière de prises maritimes, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Floréal.

Le Conseil de Cinq-cents, considérant que les délais accordés pour appeler et se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, et ne peuvent être que funestes soit aux armateurs et équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire et la cargaison, si la capture est illégale;

Que ces délais produisent les murmures des matelots, le découragement des armateurs, l'abandon de la course;

Que l'intérêt tant du Gouvernement que du commerce des particuliers, réclame le prompt remède de ces abus;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

2.

Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

3.

Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

4.

Leur jugement rendu, sur le vu de toutes les pièces, et sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, sera censé contradictoire ; il ne pourra y être formé aucune opposition.

5.

Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

6.

Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

7.

Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et les moyens de cassation.

8.

Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

9.

En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

10.

Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation ; il ne sera point susceptible d'opposition.

11.

Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujetti aux délais et formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation.

12.

La présente résolution sera imprimée.

Signé

Signé Poullain-Grandprey, *président ;* J. B. Leclerc, Bardou-Boisquetin, Gauran, M. L. Luminais, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial, an 6 de la République française.

Signé Regnier, *président ;* Perrin, P. A. Laloy, *secrétaires.*

Loi qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation. Du 4 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Prairial.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres, ou se prétendant tels, à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République sans qu'il ait été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs ; et qu'ainsi les armateurs et les marins perdent souvent, en vertu de jugemens contestes, des propriétés acquises par leur courage et consacrées par les lois ;

Considérant qu'il importe de remédier sur-

le champ à un abus qui nuit à la course et décourage les marins ,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée , le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Aucun neutre , ou soi-disant tel , ne pourra en matière de prises maritimes , mettre à exécution aucun jugement définitif , et il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne et valable caution , dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

2.

La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance.

3.

La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche , *président ;* Bézard , Heurtault-Lamerville , Guyot-Desherbiers, Jourdan (de la Haute-Vienne) , *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial , an 6 de la République française.

Signé Regnier , *président ;* P. A. Laloy , Perrin , *secrétaires.*

Loi contenant ratification d'un traité d'alliance entre la République française et la République cisalpine. Du 27 Ventôse, an 6, et ratifié ledit jour et an ci-dessus.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 *Ventôse :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de resserrer et consolider les liens politiques qui unissent déjà la République française et la République cisalpine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité d'alliance arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de Ventôse, avec la République cisalpine, dont la teneur suit :

Traité d'alliance entre la République française et la République cisalpine.

ARTICLE PREMIER.

La République française reconnaît la République cisalpine comme puissance libre et indépendante ; elle lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition de tout Gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

2.

Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques française et cisalpine, paix, amitie et bonne intelligence.

3.

La République cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le Directoire exécutif de la République française : elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité.

Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée, de plein droit, en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise ; et tant que cette notification ne lui sera pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

La République française sera tenue de comprendre la République cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres, dans lesquelles elle aura engagé celle-ci en vertu du présent article.

4.

La République cisalpine ayant demandé à la République française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute agression de la part de ses voisins, les deux Républiques sont convenues, à ce sujet, des articles suivans.

5.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement convenu, il y aura dans la République cisalpine un corps de troupes françaises montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les

administrations : ce corps sera composé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille cinq cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie soit à cheval, soit de ligne.

6.

La République cisalpine fournira annuellement à la République française, pour la solde et l'entretien de ces troupes, une somme de 18 millions, qui sera versée en douze paiemens, de mois en mois, dans la caisse de l'armée ; et en cas de guerre, le supplément de dépenses nécessaire.

Elle fournira les bâtimens nécessaires au casernement et logement desdites troupes tant en santé qu'en maladie : au moyen de quoi, le Gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes tant en santé qu'en maladie.

7.

Le Gouvernement français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

8.

Ces troupes, ainsi que celles de la République cisalpine, seront toujours sous le commandement des Généraux français.

9.

Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare, seront toujours composées, au moins chacune pour moitié, de troupes françaises.

10.

La République cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année.

11.

Lorsque les troupes françaises et les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées, à grade égal, par un officier français; et, en cas de grades inégaux, par l'officier du grade supérieur, soit français, soit cisalpin.

12.

La République française abandonnera à la République cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen *Bonaparte* et le Directoire exécutif de la République cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la République cisalpine pourrait avoir besoin.

13.

La place qui a été projettée à la Roc-d'Amfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen *Bonaparte*, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé, sans délai, au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goeto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen *Bonaparte*; le tout aux frais de la République cisalpine.

14.

La République cisalpine organisera une forte armée composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre, dans chaque arme, sera réglé par une convention particulière: elle aura un équipage de cent vingt pièces de campagne, un équipage de pont de soixante pontons, et une flottille sur le lac de Garda.

15.

La République cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français. Tout émigré français qui serait trouvé sur le territoire de la République cisalpine, sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le Directoire exécutif de la République française indiquera.

Réciproquement, la République française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui serait trouvé sur le territoire de la République française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du Gouvernement cisalpin.

Fait à Paris, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Ch. Mau. Talleyrand, J.-H. Serbelloni, Visconti, Rangone.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec la République cisalpine, négocié, au nom de la République française, par le citoyen *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 1 Pluviôse dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. Barras, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Est ratifié.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président ;* Engerrand, Eschasseriaux jeune, Quirot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Ventôse, an 6 de la République française.

Signé Bordas, *président ;* Bazoche, Guchan, Hérard, Gauthier (de l'Ain), *secrétaires.*

Loi contenant ratification d'un traité de commerce entre la République française et la République cisalpine. Du 27 Ventôse, an 6, et ratifié le même jour et an que ci-dessus.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe aux intérêts respectifs de la République française et de la République cisalpine, aux progrès de leur industrie, d'étendre et faciliter leurs relations commerciales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de commerce arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de Ventôse, avec la République cisalpine, dont la teneur suit :

TRAITÉ de commerce entre la République française et la République cisalpine :

ARTICLE PREMIER.

Aucune des deux Républiques française et cisalpine ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre République son alliée.

2.

Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations.

3.

Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

4.

Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du cru ou des fabriques des deux Républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou, si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront

pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre République.

5.

A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux : mais à cette époque, les productions, marchandises du cru ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République cisalpine que sur vaisseaux français ou cisalpins ;

Et réciproquement, les productions et marchandises du cru ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France que sur des vaisseaux cisalpins ou français ;

Le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

6.

Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions : et dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

7.

Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite pardevant le consul, ou à défaut de consul, par-devant l'officier muni-

cipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

8.

Les deux Républiques emploieront, de part et d'autre, tous leurs bons offices et leur influence, afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités désirables pour le *transit* de leur commerce réciproque, soit par l'exemption des droits de passage, soit pour la restitution, à la sortie, de ceux qui auraient été perçus à l'entrée.

9.

Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres sur la route de Milan à Paris, laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748.

Les Républiques française et cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

10.

Le Directoire exécutif de la République française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards, par leurs corsaises, que le pavillon français.

Fait à Paris, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Ch. Mau. Talleyrand; J. H. Serbelloni, Visconti, Rangone.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de commerce, avec la République cisalpine, negocié au nom de la République française, par le citoyen *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 1 Pluviôse dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventôse an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. Barras, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

Est ratifié.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président*; Engerrand, Eschasseriaux jeune, Quirot, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Ventôse, an 6 de la République française.

Signé Bordas, *président*; Bazoche, Guchan, Hérard, Gauthier, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée. Du 7 Messidor, an 6.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des Colonies;

Considérant qu'il importe à la salubrité publique de maintenir l'exécution des lois et règlemens sanitaires ;

Considérant que tous les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée sans patentes de santé des ports de la République, ou des ports étrangers qui ne sont pas sujets à la quarantaine, sont soumis à une quarantaine d'observation qui ne peut être moindre de quatre jours, et que cette quarantaine ne peut être faite qu'au port de Marseille,

Arrête :

Les Conservateurs de santé des ports de la République dans la Méditerranée où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille : il se conformera aux dispositions des lois du 21 Juillet, 30 Août 1791, à la proclamation du 17 Décembre 1791, ainsi qu'aux règlemens et lois sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Merlin, *pour le président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Arrêté du Directoire exécutif, concernant la police du droit de la pêche. Du 28 Messidor, an 6.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice,

que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner de dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour reprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet;

Vu, 1°. les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, titre 31 de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible;

2°. L'article 609 du code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3°. Et l'article 11 de la loi du 12 Vendémiaire, an 4, portant que le Directoire exécutif, et chaque administration départementale ou municipale ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus

cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du code des délits et des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 Vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 Prairial précédent, qui avait admis le principe contraire; qu'en conséquence; le code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce ne soit, etc.*; 6, jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.*; 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés; en con-

sequence, et conformément à l'art. 609 du code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

2.

Les articles ci-dessus cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

3.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les articles précités.

Suivent les articles précités :

5. « Leur défendons pareillement de pêcher, en quelques jours et saisons que ce » puisse être, à autres heures que depuis le » lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon » aux arches des ponts, aux moulins et aux » gords où se tendent des dideaux, auxquels » lieux ils pourront pêcher tant de nuit que » de jour.

6. » Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de frai, savoir, aux rivières » où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1 Février (13 Pluviôse) » jusqu'à la mi-Mars (25 Ventôse); et aux autres, depuis le 1 Avril (12 Germinal, jusqu'à 1 Juin (13 Prairial); à peine pour » la première fois, de 20 francs d'amende et » d'un mois de prison, et du double de » l'amende et de deux mois de prison pour » la seconde.

7. » Exceptons toutefois de la prohibition » contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

8. » Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant » le temps de frai, à peine de 20 fr. d'amende, » et de confiscation du harnois pour la première fois et d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

9. » Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en carré (quatre centimètres environ), et non autrement, sur les mêmes peines; mais après le temps de frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes (vingt-sept millimètres).

10. » Faisons très-expresses défenses aux » maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes » ordonnances sur le fait de la pêche, et » en outre de ceux appelés *giles*, *tramail*, » *furet*, *épervier*, *châlon* et *sabre*, dont elles » ne font pas de mention, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller » au barandage, et mettre des bacs en rivière; à peine de 100 fr. d'amende pour » la première fois, et de punition corporelle » pour la seconde.

11. » Leur défendons, en outre, de bouiller avec bouilles ou rabots tant sur les chevrins, racines, saules osiers, terriers et » arches, qu'en autres lieux, ou de mettre » lignes avec échets et amorces vives, ensemble de porter chaînes et clairons en leurs

» batelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher » dans les noues avec filets, et d'y bouiller » pour prendre le poisson et le frai qui a » pu y être porté par le débordement des » rivières, sous quelque prétexte, en quel- » que temps et manière que ce soit, à peine » de 50 fr. d'amende contre les contreve- » nans, et d'être bannis des rivières pour » trois ans, et de 300 fr. contre les maîtres » particuliers ou leurs lieutenans qui en au- » ront donné la permission.

12. » Les pêcheurs rejetteront en rivière » les truites, carpes, barboaux, brêmes et » mouniers qu'ils auront pris, ayant moins » de six pouces entre l'œil et la queue, et » les tanches, perches et gardons qui en au- » ront moins de cinq; à peine de 100 francs » d'amende et confiscation contre les pêcheurs » et marchands qui en auront vendu ou acheté.

14. » Défendons à toutes personnes de je- » ter dans les rivières aucune chaux, noix » vomique, coque de levant, momie et au- » tres drogues ou appâts, à peine de puni- » tion corporelle.

71. » Défendons de prendre et enlever les » épaves sans la permission des officiers de nos » maîtrises, après la reconnaissance qui en aura » été faite et qu'elles ayent été adjugées à ce- » lui qui les réclame.

18. » Faisons défenses à toutes personnes » d'aller sur les mares, étangs et fossés, lors- » qu'ils seront glacés, pour en rompre la » glace et y faire des trous, ni d'y porter » flambeau, brandons et autres feux; à peine » d'être punis comme de vol ».

Pour expédition conforme, *signé* Merlin *pour le president;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagardo.

Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés. Du 27 Thermidor, an 7.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu que les bâtimens qui échouent ou se perdent sur les côtes, sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux même qui devraient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur; reconnaissant la nécessité d'assurer aux bâtimens naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délit qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 56 du code des délits et des peines.

2.

Le fonctionnaire public averti de l'évène-

ment par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connaissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

3.

Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé par l'art. 4 de la loi du 13 Août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens; et en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

4.

Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

5.

Conformément aux dispositions du tit. 5 du liv. Ier. du code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

6.

Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les

renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui sont indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'article 108 du code des délits et peines.

7.

Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 Vendémiaire de l'an 4 sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article 39 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du code pénal.

8.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* Sieyes, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Arrêté des Consuls de la République, qui remet en vigueur le règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres. Du 29 Frimaire, an 8.

Les Consuls de la République, vu la loi du 23 Frimaire an 8, qui abroge l'article 1 de la loi du 29 Nivôse an 6, relative à la course maritime;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet néceesairement en vigueur la législation précédemment existante;

Que cette législation fixée par le règlement du 26 Juillet 1778, est celle qui a été reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la République et les droits des puissances neutres;

Desirant de prévenir, de la part des armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieraient les vues d'après lesquelles la loi du 29 Nivôse an 6 a été rapportée,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prescrites par le règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables; sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages-intérêts déterminés par ledit règlement et par les lois.

2.

Les ministres de la justice, de la marine, des relations extérieures et des finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Les Consuls de la République, *signé* Bonaparte, Roger-Ducos, Sieyes. Pour copie conforme, *le secrétaire-général*, signé *Hugues B. Maret.*

Loi relative aux contestations sur la validité des prises maritimes. Du 26 Ventôse, an 8.

Au nom du Peuple français, *Bonaparte*, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 26 Ventôse an 8, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 8 du même mois, communiquée au Tribunat.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 Nivôse, époque de la promulgation de la Constitution, cesseront d'en connaître.

2.

Le Gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celles de la même nature qui sont postérieures à ladite époque du 4 Nivôse.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 26 Ventôse, an 8 de la République

française. *Signé* Dedelay-d'Agier, *président*; Fournier, Febvre, Casenave, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau del'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 6 Germinal, an 8 de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul*. Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

ARRÊTÉ portant création d'un Conseil des prises.
Du 6 Germinal, an 8.

Les Consuls de la République, sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, relatifs au jugement des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres; le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

2.

Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

3. Ce

3.

Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres.

Il aura de plus un commissaire du Gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

4.

Les membres qui composent le conseil des prises, sont à la nomination du premier Consul.

5.

Les décisions du conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

6.

En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du Gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres, au choix du président.

7.

Le traitement des membres du conseil des prises sera de dix mille francs par an, pour chacun d'eux, celui du commissaire du Gouvernement, de quinze mille francs; celui du secrétaire, de dix mille francs, en y comprenant tous les frais de commis et fournitures; et celui des huissiers, de quinze cents francs.

8.

L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi aura péri ou échoué, sera chargé, 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés soit par les vaisseaux de l'Etat, soit par les corsaires; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et de l'instruction, 3°. de tout

ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

9.

Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision sera portée à la pluralité des voix ; l'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

10.

Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

11.

Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise ; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article 9, il sera procédé

à la vente, ainsi qu'il est porté en l'article 14 ci après.

12.

S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les articles 9 et 11, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'article 10 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord.

13.

L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du Gouvernement seront toujours données par écrit.

14.

Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier de l'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes; 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

15.

Dans les cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine. 16.

Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtimens de l'Etat.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

17.

Les liquidations, tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire. 18.

Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'Etat et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'art. 16.

Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés, rentreront dans les dispositions de l'art. 17. 19

Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux art. 8, 9, 10, 11 et 15 du présent réglement.

20.

Dans tous les cas prévus par l'article 12, l'officier d'administration des colonies, remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouement. L'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises.

Et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

21.

Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du Gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles 9 et 11, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux articles 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

22.

Chacun des articles 16, 17 et 18, s'appliquera, selon le cas, aux liquidations, tant

particulières que générales, qui seront faites dans les colonies.

23.

Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du Gouvernement.

Et dans le cas où le présent règlement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la République, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

24.

Ils enverront, comme il est porté en l'article 20 ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

25.

Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'art. 23.

26.

Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine, toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises.

qui auront été faites par les bâtimens de l'Etat seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'Etat et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'Etat aura été armé.

27.

En conformité de la loi du 26 Ventôse dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures, donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées : ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

28.

Le Gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil des prises devra cesser ses fonctions.

29.

Toutes dispositions contraires au présent règlement cesseront d'avoir aucun effet.

30.

Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieures et le ministre de la justice, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte : *le secrétaire d'Etat*, signé Hugues B Maret. *Les ministres de la justice, des relations extérieures, et de la marine et des colonies*, signé Abrial, Talleyrand-Périgord, Forfait.

TITRE PREMIER.

Division du territoire maritime.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire maritime de la marine de la France sera divisé en six arrondissemens.

2.

Le premier arrondissement comprendra les ports et côtes de la Manche, depuis la frontière de la République batave jusqu'à Dunkerque inclusivement : le chef-lieu en sera déterminé par une disposition particulière.

Le second arrondissement comprendra les ports et côtes de la Manche, depuis Dunkerque exclusivement jusqu'à Cherbourg inclusivement : il aura le port du Havre pour chef lieu.

Le troisième arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg, exclusivement jusqu'à Quimper inclusivement, et les isles adjacentes : il aura le port de Brest pour chef-lieu.

Le quatrième arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper exclusivement jusqu'à la rive gauche de la Loire: il aura le port de Lorient pour chef-lieu.

Le cinquième arrondissement comprendra les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à la frontière d'Espagne, et les isles adjacentes : il aura le port de Rochefort pour chef-lieu.

Le sixième arrondissement comprendra les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les isles adjacentes et l'isle de Corse : il aura le port de Toulon pour chef-lieu.

TITRE II.

Service des ports et arsenaux.

SECTION PREMIÈRE.

Des Préfets maritimes, et de leurs fonctions.

3.

Il y aura dans chacun des arrondissemens un préfet maritime.

4.

Le préfet maritime résidera dans le chef-lieu de son arrondissement.

5.

Les préfets maritimes, dans leurs ports respectifs, recevront immédiatement les ordres du ministre de la marine, et les feront exécuter; ils auront seuls la correspondance habituelle avec lui.

6.

Ils auront sous leurs ordres les individus employés dans tous les genres de service de la marine; ils seront à la tête de l'administration, et auront la direction générale des travaux.

7.

Ils seront chargés de la sûreté des ports, de la protection de la côte, de l'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés, et enfin de la direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur mission ou de leurs instructions, n'auront pas été mis hors de leur dépendance.

8.

Il sera statué, par un règlement particulier, sur le traitement et les frais du bureau de chacun des préfets maritimes.

SECTION II.

Répartion du service des ports et arsenaux.

9.

Le service des ports et arsenaux de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, sera divisé ainsi qu'il suit :

1.° État-major, officiers, troupes d'artillerie de la marine ;

2.° Constructions navales ;

3.° Mouvemens du port ;

4.° Parc d'artillerie ;

5.° Administration et comptabilité.

Ces détails seront confiés à des chefs, sous l'autorité du préfet maritime.

SECTION III.

État-major, officiers, troupes d'artillerie de la marine.

10.

Il sera nommé, dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef militaire, qui commandera les officiers de vaisseau de tous les grades, et les troupes d'artillerie de la marine.

Il sera de même spécialement chargé de la garde militaire et sûreté du port, des forts et postes qui en dépendent.

16.

Il sera statué, par un règlement particulier, sur le nombre de ces fonctionnaires à employer dans les différens ports, et sur les frais de commis et de bureau.

SECTION IV.

Constructions navales.

17.

Il y aura un inspecteur général des constructions navales de la République. Il exercera ses fonctions conformément aux instructions qui lui seront données, chaque année, par le ministre.

18.

Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef de constructions navales.

19.

Il aura sous ses ordres les officiers du génie maritime de tout grade employés dans son arrondissement.

20.

Les officiers du génie maritime seront militaires; et leurs grades seront déterminés par un règlement particulier, conformément aux lois qui ont jusqu'à présent fixé l'assimilation de ces grades entre les différens services.

21.

Il sera chargé de la construction et refonte, radoub, entretien de tous bâtimens flottans; de tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de la construction; des ateliers de la voilure, corderie, poulierie, tonnellerie; du transport des ma-

tières qui sont de son ressort ; enfin, de la recherche et du martelage des bois de construction.

22.

Il destinera les ouvriers sur les chantiers et aux ateliers, selon qu'il le jugera nécessaire : il proposera au préfet maritime les avancemens en grade et en solde, de tous les individus qui sont sous ses ordres.

SECTION V.

Mouvemens du port.

23.

Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef des mouvemens du port.

24.

Le chef des mouvemens aura sous ses ordres, pour l'exécution des travaux, des sous-chefs, des lieutenans et des enseignes de vaisseau.

25.

Les chefs et sous-chefs des mouvemens seront pris parmi les directeurs et autres officiers qui servent actuellement dans les mouvemens des ports. Le nombre en sera déterminé par un règlement particulier.

Ces officiers feront partie de la liste des officiers de vaisseau en activité de service : ils y prendront leur rang selon leur grade et leur ancienneté, et rouleront avec eux pour leur avancement.

26.

Les lieutenans et enseignes destinés à suivre temporairement les mouvemens du port,

seront, sous la présentation du chef des mouvemens, nommés par le chef militaire, qui n'en pourra changer qu'un tiers au plus dans l'espace de trois mois.

27.

Le chef des mouvemens sera chargé du mouvement, amarrage, lestage, délestage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port ;

Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carène, de l'entrée des bâtimens et de leur sortie des bassins et ports, du halage à terre et de toutes manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet ;

Des travaux de la garniture ;

Du curage ordinaire des ports, et du placement des tonnes ou balises ;

Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers ;

De la surveillance des pilotes-côtiers, des pompes à incendie et pompiers ;

Des signaux, phares, vigies, et des préposés à ces différens services.

28.

Le chef des mouvemens destinera les ouvriers, marins ou journaliers, selon les travaux et les opérations dont il est chargé : il proposera au préfet les avancemens de grade ou de paye dont il jugera les individus susceptibles.

SECTION VI.

Parc d'artillerie.

29.

Il y aura un Inspecteur général de l'artil-

lerie, qui aura l'inspection générale des parcs d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine de la République.

30.

Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un officier d'artillerie chargé du parc.

31.

Il aura sous ses ordres des officiers de la même arme particulièrement attachés à ce service.

32.

Il sera chargé de l'inspection des bouches à feu, poudres, bombes, boulets, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux ;

De l'entretien et arrangement de ces objets dans les magasins et le parc, et des travaux des ateliers de l'artillerie.

33.

Il y aura dans les arsenaux un sous-garde-magasin d'artillerie, subordonné au garde-magasin général du port.

34.

Le chef du parc d'artillerie inspectera les ouvriers, assistera aux revues qui seront ordonnées, et proposera les avancemens de paye ou de grade dont il jugera les individus susceptibles.

SECTION VII.

Administration et comptabilité.

35.

Il y aura dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, un chef d'administration, ayant sous lui des commissaires, des sous-commissaires et des commis.

36.

L'administration et comptabilité se divise ainsi qu'il suit :

Le magasin général, où se fait la recette et dépense des matières,
Les fonds et revues,
Les armemens et prises,
Les chantiers et ateliers,
Les hôpitaux et bagnes,
Les vivres.

37.

Il n'est rien changé, quant à présent, aux attributions de ces différens détails et aux formes du service.

38.

Le chef de l'administration n'ordonnancera les dépenses que d'après les ordres du ministre pour la répartition des fonds.

Il rendra, tous les trois mois, le compte de sa gestion au conseil d'administration.

39.

Le préfet ne pourra changer la répartition des fonds que dans les cas urgens et extraordinaires, après avoir consulté le conseil d'administration, et à la charge d'en rendre compte au ministre dans les vingt-quatre heures.

40.

Il sera statué, par un règlement, sur le nombre, les appointemens et le mode d'admission des préposés à l'administration des ports.

TITRE III.

De l'inscription maritime.

41.

L'inscription maritime fera partie des attri-

butions du chef de l'administration : elle restera réglée telle qu'elle est maintenant, sauf l'exception suivante.

42.

Le premier Consul désignera, chaque année, un ou plusieurs officiers de vaisseau par arrondissement, pour faire le recensement des hommes de mer, pour connaître de leur destination sur les bâtimens de la République et du commerce ou dans les ports, pour connaître enfin de leur congé et de leur invalidité.

TITRE IV.

Service à la mer.

43.

Tout bâtiment en armement sera sous la garde et conservation du chef des mouvemens, jusq'au moment où il sera mouillé dans la rade.

Dès-lors il passera sous l'autorité de celui qui le commande.

44.

Il y aura sur chacun des bâtimens de la République, un agent de comptabilité sous les ordres du commandant.

Il sera nommé par le préfet maritime, sur la présentation du chef de l'administration.

45.

Tous les ordres de consommation donnés par le commandant, seront communiqués, par celui qui les aura reçus, à l'agent comptable, qui les inscrira sur un registre particulier.

Tous les achats et remplacemens seront

exécutés par lui, d'après les ordres du commandant; et il en tiendra registre.

46.

Les registres de rations, de munitions, de tous les objets quelconques, seront vérifiés et arrêtés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail, et visés par le commandant.

47.

Les rôles d'équipages seront vérifiés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail et le commandant du bâtiment : ils signeront l'état de situation fait chaque décade en conséquence de ce rôle.

48.

Dans toute escadre, il y aura, sur le vaisseau commandant, et sous les ordres de l'officier général, un commissaire chargé de la comptabilité générale de l'escadre, et auquel les agens des vaisseaux seront subordonnés.

Il sera nommé par le préfet maritime.

49.

Au retour de campagne, l'agent comptable rendra compte du mouvement de l'équipage, et de l'emploi des vivres et matières : ce compte sera examiné par une commission nommée par le conseil d'administration du port, laquelle vérifiera,

Si le rôle de rations est conforme au rôle d'équipage;

Si la quantité de vivres consommés dont l'état aura été arrêté par le commissaire des vivres dans le port, est en raison du montant du rôle des rations.

Enfin la commission donnera son opinion sur la consommation des matières, et sur la balance des recettes et dépenses.

50.

Cette commission fera son rapport au conseil d'administration, qui prononcera sur le compte rendu.

Les irrégularités et inexactitudes du compte sont à la charge de l'agent comptable.

Le commandant demeure responsable des consommations extraordinaires qui n'ont dû avoir lieu que par ses ordres.

51.

L'extrait de la délibération du conseil, signé du président et du secrétaire, sera donné à l'agent du vaisseau, qui ne sera payé de ses appointemens que dans le cas où il sera à sa décharge.

52.

Il sera embarqué à bord de chaque division de vaisseaux, un officier de génie maritime, chargé, sous les ordres du commandant de la division, des travaux relatifs au radoub et entretien des bâtimens.

53.

Dans chaque escadre de quinze vaisseaux, il sera embarqué un officier du génie maritime d'un grade supérieur.

54.

Il pourra être embarqué un officier du génie maritime sur chaque vaisseau destiné à un voyage de long cours.

55.

Dans le cas où des travaux extraordinaires exigeraient l'établissement d'un atelier à terre, les ouvriers nécessaires seront mis, par le commandant de la division ou escadre, sous les ordres de l'officier du génie maritime.

TITRE V.

Inspection du service de la Marine.

56.

Il sera nommé par le premier Consul, et pour chacun des arrondissemens maritimes, un inspecteur qui remplira les fonctions suivantes :

1.° Il vérifiera si l'emploi des hommes de mer de tout état, et des ouvriers des ports, est conforme à la demande qui en a été faite, et à la destination qui leur a été assignée ;

2.° Il comparera le nombre d'hommes employés, avec la quotité de solde qui a été payée, et le nombre des rations qui ont été fournies, et il examinera s'il n'y a point eu erreur ou double emploi ;

3.°. Il vérifiera également l'emploi des matières demandées, examinera si elles ont suivi leur destination, et s'il n'y a point eu excès ou abus dans les consommations ;

4.° Il fera observer les formes établies par les lois, dans tous les actes, baux, adjudications, marchés, recette et comptabilité ;

5.° Il remplira aussi les fonctions ci-devant attribuées aux contrôleurs.

57.

Ces inspecteurs ne pourront diriger ni arrêter aucune espèce de travaux ni d'opérations.

58.

Ils exerceront leurs fonctions dans une entière indépendance de toute autorité, même de celle du préfet qui ne pourra arrêter ni suspendre leur inspection.

59.

Tous les bureaux et ateliers leur seront ouverts : il leur sera donné communication de tous états, registres ou pièces publiques dont ils desireront prendre connaissance.

60.

Il ne rendront compte qu'au ministre de la marine.

61.

Les inspecteurs auront sous leurs ordres, des sous-inspecteurs et des commis, dont le nombre et le traitement seront fixés par un règlement, ainsi que leurs frais de bureau.

TITRE VI.

Travaux maritimes.

62.

Les travaux maritimes et ceux des bâtimens civils seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous les ordres du ministre de la marine.

63.

Sur la demande du ministre de la marine, le ministre de l'intérieur fournira le nombre d'ingénieurs de chaque grade, nécessaire tant pour les reconnaissances extraordinaires d'ouvrages à faire, que pour l'exécution des ouvrages projetés. Ces ingénieurs seront payés sur les fonds de la marine, tout le temps qu'ils y seront employés.

64.

Les projets de ces travaux seront arrêtés par le ministre de la marine, après avoir consulté le conseil des ponts et chaussées, au-

quel il adjoindra les marins dont il jugera le concours utile.

65.

Lorsque le ministre de la marine voudra faire exécuter des ouvrages de fortification dépendans des ports et rades, il en adressera le projet au ministre de la guerre pour avoir son avis.

Ces ouvrages seront dirigés par des officiers du génie militaire.

66.

Les travaux de simple entretien seront également dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées, qui resteront attachés au service des ports tant que le ministre de la marine le jugera utile.

67.

Les ingénieurs des travaux maritimes, établis par les règlemens des 28 Nivôse, 18 Pluviôse et 16 Ventôse an 8, seront réunis au corps des ingénieurs des ponts et chaussées: ceux qui en sont dernièrement sortis, y reprendront leur rang et leur grade.

68.

Ceux des ingénieurs des travaux maritimes qui étaient ci-devant ingénieurs des bâtimens civils, seront aussi réunis au corps des ingénieurs des ponts et chaussées; il leur sera donné un grade analogue à celui qu'ils avaient dans les bâtimens civils.

69.

Les dispositions des règlemens des 28 Nivôse, 18 Pluviôse et 16 Ventôse an 8, et toutes celles subséquentes prises en conséquence des susdits règlemens, sont annulées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions.

70.

Les ingenieurs des ponts et chaussées employés aux travaux maritimes, seront sous les ordres du préfet de l'arrondissement où s'exécuteront ces travaux.

TITRE VII.

Conseil d'administration.

71.

Il y aura dans les chefs-lieux des arrondissemens maritimes, un conseil d'administration composé du préfet maritime et des chefs des différens détails du service du port.

L'inspecteur sera tenu d'y assister ; il y aura voix représentative.

72.

Il sera nommé un secrétaire du conseil, dont les fonctions seront de tenir un registre des délibérations, de garder les mémoires et plans qui ne devront pas être déposés aux archives.

Il aura le grade de sous-commissaire de la marine.

73.

Le conseil s'assemblera, sous la présidence du préfet maritime, une fois tous les dix jours, et plus souvent si le préfet le juge convenable.

74.

Le préfet maritime présentera au conseil les objets sur lesquels il devra délibérer. Il pourra y appeler les personnes qu'il jugera capables de l'éclairer sur les affaires contentieuses, les plans, mémoires, devis et autres matières.

75. Le

75.

Le conseil prendra connaissance des marchés, adjudications, entreprises et baux faits dans les ports. Ils seront envoyés, avec l'avis du conseil, au ministre, pour être soumis à son approbation.

76.

Sur le rapport des commissions qu'il aura nommées, le conseil prononcera sur les comptes de consommation de fonds et de matières du port, ainsi que sur les comptes rendus au retour de campagne.

77.

Il vérifiera, d'après les états qui lui auront été soumis, la quantité de matières de toutes espèces employée dans la construction de chaque vaisseau, et la dépense de la main-d'œuvre.

78.

Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, seront expédiées en double au ministre de la marine, qui renverra l'une de ces expéditions, revêtue de son approbation, s'il y a lieu.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

79.

Le service des différens détails du port et de l'administration, se fera selon les formes établies par les lois ou règlemens antérieurs, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

80.

Les différens services pourront être attri-

bués à la même personne, sur la proposition qu'en fera le préfet au ministre.

Il ne sera point alloué pour cela de supplément d'appointemens à l'individu désigné.

81.

Dans le port où ne réside pas le préfet, et où il y a des chefs de différens services, le ministre déterminera celui de ces chefs qui exercera l'autorité principale.

82.

Lorsque des travaux extraordinaires exigeront dans un port un plus grand nombre d'agens, les individus jugés absolument nécessaires à l'exécution de ces travaux, y seront envoyés par le préfet de l'arrondissement, d'après les ordres du ministre.

83.

Dans tous les ports de la République, chaque chef de détail fera au préfet la demande du nombre et de l'espèce d'ouvriers ainsi que des matières qui lui seront nécessaires.

Il s'assurera journellement si le nombre d'ouvriers employés est le même que celui qu'il a demandé; il en dressera, chaque mois, un état certifié de lui.

Il en fera autant pour les matières qu'il mettra en œuvre.

84.

Le ministre déterminera d'avance, et pour chaque port, le chef du service qui remplacera le préfet maritime, en cas de mort, ou de maladie, ou d'absence.

85.

La police des ateliers ou chantiers appartiendra aux individus auxquels ils ressortissent; celle des magasins, bagnes et hôpitaux, aux administrateurs préposés. Néanmoins tout officier militaire ou d'administration pourra

faire arrêter tout individu surpris en fraude.

86.

Les projets d'adjudications, marchés, pour fournitures et travaux à faire dans les ports, seront, sur les propositions du chef du détail auquel ces objets ressortissent, et du commissaire du magasin général, rédigés par le chef de l'administration.

87.

La recette des matières de tout genre, et des ouvrages faits à l'entreprise ou confectionnés dans les ports, sera faite par le commissaire du magasin général ou son suppléant.

Elle sera précédée d'une visite ou épreuve qui sera faite, suivant la forme usitée, par le chef ou un officier du détail auquel ces objets ressortiront, un officier de vaisseau et un commissaire, en présence du garde-magasin et de l'inspecteur, ou d'un de leurs subordonnés.

88.

Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

89.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine*, signé Forfait.

ARRÊTÉ portant règlement sur l'organisation et le service général de la marine. Du 7 Thermidor an 8.

Les Consuls de la République, sur le rap-

port du ministre de la marine et des colonies ; le conseil d'état entendu ,

Arrêtent :

SECTION PREMIÈRE.

Des préfets maritimes.

ARTICLE PREMIER.

Les préfets maritimes auront des appointemens ainsi qu'il suit :

Celui de Brest , par an	30,000 f.
et pour frais de bureau	6,000.
Celui de Rochefort , par an	20,000.
et pour frais de bureau	5,000.
Celui de Toulon , par an	24,000.
et pour frais de bureau	5,000.
Celui de Lorient , par an	15,000.
et pour frais de bureau	4,000.
Celui du Havre , par an	12,000.
et pour frais de bureau	3,000.
Celui du 1er. arrond. , par an	12,000.
et pour frais de bureau	3,000.
Total.	139,000.

Ainsi la dépense totale de six préfets et de leurs bureaux , monte à cent trente-neuf mille francs par an.

2.

Ils seront tenus , au moyen de leurs appointemens et indemnités , de payer leurs secrétaires , et de fournir leurs bureaux de bois et de lumières , et de papier , même imprimé.

3.

Si la place de préfet est occupée par un individu qui jouisse d'appointemens attribués

à une fonction quelconque, ces appointemens cesseront de lui être payés, à moins qu'ils ne soient supérieurs à ceux de sa place de préfet; auquel cas il conserve la totalité des appointemens dont il jouissait avant sa nomination à la préfecture.

SECTION II.

État-major des ports.

4.

L'état-major de chacun des ports ci-après nommés, sera composé ainsi qu'il suit :

A Brest.

1 Chef militaire. . . .	Contre Am. ou Chef de div.
1 Adjudant.	Capitaine de vaisseau.
2 Adjudant.	Cap. de frég. ou lieut. de vais.
3 Adjudans.	Enseignes de vaisseau.

A Rochefort.

1 Chef militaire. . . .	Contre-Am. ou Chef de div.
1 Adjudant.	Capitaine de vaisseau.
1 *Idem*.	Cap. de frég. ou lieut. de vais.
2 Sous adjudans. . . .	Enseignes de vaisseau.

A Toulon.

1 Chef militaire. . . .	Contre-Am. ou Chef de div.
1 Adjudant.	Capitaine de vaisseau.
1 *Idem*.	Cap. de frég. ou lieut. de vais.
2 Sous-adjudans. . . .	Enseignes de vaisseau.

A Lorient.

1 Chef militaire. . . .	Capitaine de vaisseau.
1 Adjudant.	Cap. de frég. ou lieut. de vais.
1 Sous-adjudant. . . .	Enseigne de vaisseau.

Au Havre.

Les fonctions de chef militaire seront remplies par le chef des mouvemens; il aura sous ses ordres,

1 Adjudant. . . . . Lieutenant de vaisseau.
1 Sous adjudant . . . Enseigne de vaisseau.

Quant au premier arrondissement lorsque les besoins du service exigeront qu'il y soit établi un état-major, il sera composé comme celui du Havre.

5.

Les officiers attachés à l'état-major étant officiers de vaisseau, jouiront de la totalité des appointemens de leur grade, dans l'exercice de leurs fonctions, sans aucun traitement particulier.

6.

Les frais du bureau seront fixés ainsi qu'il suit :

A Brest. . . .	au Chef militaire . . .	3,000 f.
A Rochefort . .	*Idem*.	2,400.
A Toulon . . .	*Idem*.	2,400.
A Lorient . . .	*Idem*.	1,800.
Au Havre . . .	*Idem*.	1,000.
	Dépense totale des bureaux . . .	10,600.

SECTION III.

Officiers du génie maritime.

7.

Le génie maritime sera composé, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

1 Inspecteur du génie maritime.
6 Chefs de construction.
7 Ingénieurs de première classe.
7 *Idem* de deuxième classe.
18 Sous-ingénieurs de première classe.
18 *Idem* de deuxième classe.
4 Élèves.

8.

Le ministre de la marine les répartira dans les arrondissemens, ainsi qu'il le jugera convenable pour le service des ports, pour la conservation et l'exploitation des bois destinés à la marine, et pour l'école d'application à Paris.

9.

Les officiers du génie maritime obtiendront des grades dans la marine militaire, lorsqu'il auront rempli les conditions suivantes :

Le grade d'enseigne de vaisseau sera donné au sous-ingénieur qui aura fait sur un vaisseau ou une frégate, une campagne de six mois de navigation effective;

Celui de lieutenant, au sous-ingénieur qui aura fait sur un vaisseau ou une frégate, une ou plusieurs campagnes formant au moins un an de navigation effective ;

Celui de capitaine de frégate, à l'ingénieur qui aura fait dix-huit mois de navigation effective, dont six mois au moins sur un vaisseau de ligne ;

Celui de capitaine de vaisseau, à l'ingénieur qui aura fait deux ans de navigation, dont huit mois au moins sur un vaisseau ;

Celui de chef de division, au chef de construction qui aura fait trois ans de navigation effective, dont un an au moins sur un vaisseau ;

Enfin le grade de contre-amiral, à l'inspecteur qui aura fait quatre ans de navigation, dont dix-huit mois au moins sur un vaisseau.

10.

Les officiers du génie maritime qui seront embarqués, feront le service du grade militaire qu'ils auront précédemment acquis.

Celui qui commencera à naviguer, se bor-

nera à remplir ses fonctions d'ingénieur, et fera, en outre, le service militaire qui lui sera attribué par le commandant du vaisseau.

11.

Les officiers du génie maritime resteront sans grades militaires, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions de l'article 10.

12.

Les appointemens des officiers du génie maritime seront réglés ainsi qu'il suit :

A l'inspecteur général			12,000 f.
6 Chefs de construction	à	7,000. .	42,000
7 Ingénieurs de 1.re classe .	3 à	6,000.	39,600.
	4 à	5,400.	
7 Ingénieurs de 2.e classe . . .	à	4,200. .	29,400.
18 Sous-ingénieurs de 1.re classe .	à	3,300. .	59,400.
18 Sous-ingénieurs de 2.e classe .	à	2,400. .	43,200.
4 Élèves	à	1,800. .	7,200.
			232.800.

Ainsi la totalité des appointemens s'élève à la sommo de 232,800 francs.

13.

Les chefs de construction du génie maritime seront pris parmi ceux qui sont ou qui ont été directeurs de construction ;

Les ingénieurs de première classe, parmi les directeurs restans et les ingénieurs ;

Les ingénieurs de seconde classe, parmi les ingénieurs restans ;

Les sous-ingénieurs, parmi les sous-ingénieurs actuels.

14.

Il n'est rien changé au mode d'admission déterminé par les lois et règlemens antérieurs, pour entrer dans le génie maritime.

15.

Ceux des ingénieurs qui ne seraient pas compris dans le tableau d'organisation ci dessus, conserveront leurs appointemens, seront employés selon le rang qu'ils occupent, et seront admissibles aux emplois de ce rang lorsqu'il y aura des places vacantes.

16.

Ceux d'entre les ingénieurs qui, compris dans le tableau, ont des appointemens plus forts que ceux de leur grade, les conserveront jusqu'à ce qu'ils soient élevés à un grade supérieur.

17.

Les frais de bureau des chefs de construction dans les ports, seront fixés ainsi qu'il suit :

A Brest.	3,000 f.
A Rochefort.	2,400.
A Toulon.	2,400.
A Lorient.	2,000.
	9,800.

Ainsi la dépense des bureaux de ces ports monte à 9,800 francs.

18.

Si l'on fait des travaux au Havre ou à Bayonne, ou à tel autre port, il sera alloué à l'officier du génie chargé en chef des travaux, pour frais de bureau, 800 francs.

SECTION IV.

Mouvemens des ports.

19.

Les mouvemens des ports seront dirigés par

des officiers de vaisseau dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

Brest.

1 Chef des mouvemens . . Chef de div. ou Cap. de vaiss.
3 Sous chefs . . . . . Capit. de vais. ou frégate.
6 Lieutenans
6 Enseignes.

Rochefort.

1 Chef des mouvemens . Chef de div. ou Cap. de vais.
2 Sous-chefs . . . . . Capit. de vaiss. ou frégate.
4 Lieutenans.
4 Enseignes.

Toulon.

1 Chef des mouvemens . Chef de div. ou Cap. de vaiss.
2 Sous chefs . . . . . Capit. de vaiss. ou frégate.
4 Lieutenans.
4 Enseignes.

Lorient.

1 Chef des mouvemens . Capitaine de vaisseau.
1 Lieutenant.
2 Enseignes.

Le Havre.

1 Chef des mouvemens . Capitaine de vaisseau.
1 Lieutenant.
2 Enseignes.

20.

Dans les autres ports de la République où il y a des chefs des mouvemens, ceux-ci seront ou des capitaines de frégate ou des lieutenans de vaisseau.

21.

Le préfet maritime destinera pour suivre les mouvemens du port, un nombre d'aspirans fixé sur les besoins du service.

22.

Les officiers de vaisseau employés aux mouvemens des ports jouiront de la totalité des

appointemens fixes pour leur grade en temps de guerre.

23.

Les frais de bureau relatifs au service des mouvemens seront fixés ainsi qu'il suit :

A Brest.	1,800 f.
A Rochefort.	1,800.
A Toulon.	1,800.
A Lorient.	1,800.
Au Havre.	800.
	8,000.

Sur la demande de ministre, il sera assigné une somme de huit cents francs, pour frais de bureau, au chef des mouvemens d'un des ports autres que ceux mentionnés ci-dessus, où le service sera assez étendu pour l'exiger.

24.

Il n'est rien alloué pour les autres ports de la République.

SECTION V.

Administration.

25.

Les chefs d'administration, les commissaires, sous-commissaires et commis, seront répartis dans les ports ainsi qu'il suit :

Brest.

1 Chef d'administration.

10 Commissaires. . . . . { 4 de 1.re classe. / 3 de 2.e / 3 de 3.e

10 Sous-commissaires.	4 de 1.re classe, 3 de 2.e 3 de 3.e
20 Commis principaux.	
100 Commis, dont	30 de 1.re 30 de 2.e 40 de 3.e
1 Garde-magasin	de 1.re
1 Sous garde-magasin.	

143.

Rochefort.

1 Chef d'administration.	
7 Commissaires	3 de 1.re classe, 2 de 2.e 2 de 3.e
7 Sous-commissaires	3 de 1.re 2 de 2.e 2 de 3.e
10 Commis principaux.	
60 Commis.	20 de 1.re 20 de 2.e 20 de 3.e
1 Garde-magasin.	
1 Sous-garde-magasin.	

87.

Toulon.

1 Chef d'administration.	
9 Commissaires.	3 de 1.re classe, 3 de 2.e 3 de 3.e
8 Sous-commissaires.	3 de 1.re 3 de 2.e 2 de 3.e
15 Commis principaux.	
75 Commis.	25 de 1.re 25 de 2.e 25 de 3.e
1 Garde magasin.	de 1.re
1 Sous garde-magasin.	

410.

Lorient.

1	Chef d'administration.	
5	Commissaires, dont . . .	2 de 1.re classe. 2 de 2.e 1 de 3.e
4	Sous-commissaires.	2 de 1.re classe. 1 de 2.e 1 de 3.e
5	Commis principaux.	
25	Commis, dont	6 de 1.re classe. 6 de 2.e 13 de 3.e
1	Garde-magasin.	

41.

Le Havre.

1	Commissaire principal. . .	de 1.re classe.
1	Commissaire.	de 1.re
4	Sous-commissaires, dont . .	2 de 1.re 2 de 2.e
4	Commis principaux.	
16	Commis, dont	4 de 1.re classe. 4 de 2.e 8 de 3.e
1	Sous-garde-magasin.	

27.

Anvers.

1	Commissaire principal . .	de 2.e classe.
1	Sous-commissaire.	de 1.re
1	Commis principal.	
3	Commis, dont	1 de 1.re classe. 1 de 2.e 1 de 3.e

6.

Dunkerque.

1 Commissaire principal. . . .	de 2.e classe.
2 Sous commissaires, dont . .	{ 1 de 1.re 1 de 2.e
2 Commis principaux.	
3 Commis, dont	{ 1 de Ire. classe. 2 de 2e.
1 Sous-garde-magasin.	

9.

Flessingue.

1 Commissaire.	de Ire. classe
1 Sous-commissaire.	de Ire.
1 Commis principal.	
3 Commis, dont	{ 1 de Ire. 2 de 2e.

6.

Ostende.

1 Commissaire.	de 2e. classe.
1 Commis.	de Ire.

2.

Cherbourg.

1 Commissaire principal. . .	de 2e. classe.
1 Sous-commissaire.	de Ire.
1 Commis principal.	
2 Commis, dont	{ 1 de Ire. classe. 1 de 2e.

5.

Saint-Malo.

1 Commissaire principal. . . de 2e. classe.
1 Sous-commissaire. . . . . de Ire.
2 Commis principaux.
3 Commis, dont . . . . . { 1 de Ire. / 2 de 2e.

7.

Nantes.

1 Commissaire principal. . . de Ire. classe.
2 Sous-commissaires, dont . . . { 1 de Ire. / 1 de 2e.
2 Commis principaux.
7 Commis, dont . . . . . { 2 de Ire. / 2 de 2e. / 3 de 3e.

12.

Bordeaux.

1 Commissaire principal. . . de Ire. classe.
2 Sous-commissaires, dont . . { 1 de Ire. / 1 de 2e.
2 Commis principaux.
8 Commis, dont . . . . . { 2 de Ire. / 2 de 2e. / 4 de 3e.
1 Sous-garde-magasin.

14.

Baïonne.

1 Commis principal. . . . . de 2e. classe.
1 Sous commissaire. . . . . de Ire.
1 Commis principal.
4 Commis, dont . . . . . { 1 de Ire. / 1 de 2e. / 2 de 3e.

7.

Marseille.

1 Commissaire.	de Ire. classe.
1 Sous-commissaire.	de Ire.
2 Commis.	de Ire.

4.

26.

Le ministre pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, déplacer les membres d'administration d'un port à un autre, sans cependant en augmenter le nombre : ce déplacement ne sera que temporaire.

27.

Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration aura,

A Brest		12,000 f.
A Rochefort		12,000.
A Toulon		12,000.
A Lorient		10,000.
Les commis. principaux .	de Ire. classe.	9,000.
	de 2e. classe.	8,000.
Les commissaires. . . .	de Ire. classe.	6,000.
	de 2e.	5,400.
	de 3e.	4,800.
Les sous-commissaires . .	de Ire. classe.	3 000.
	de 2e.	2,700.
	de 3e.	2,400.
Les commis principaux , ...		2,100.
Les commis	de Ire. classe.	1,800.
	de 2e.	1,500.
	de 3e.	1,200.
Les gardes-magasins . . .	de Ire. classe.	4,200.
	de 2e.	3,600.
Les sous-gardes-magasin		2,100.

Ainsi l'administration des ports sera composée et soldée ainsi qu'il suit :

4 Chefs d'administration,

3 à 12,000 f.	36,000 f.	{	46,000 f.
1 à 10,000.	10,000		

8 Commissaires principaux,

2 à 9,000.	18,000.	{	66,000.
6 à 8,000.	48,000.		

35 Commissaires,

15 à 6,000.	90,000.	{	192,600.
11 à 5,400.	59,400.		
9 à 4,800.	43,200.		

45 Sous-commissaires,

23 à 3,000.	69,000.	{	126,000.
14 à 2,700.	37,800.		
8 à 2,400.	19,200.		

66 Commis principaux,

à 2,100.		138,600.

311 Commis,

93 à 1,800.	167,400.	{	456,600.
92 à 1,500.	138,000.		
126 à 1,200.	151,200.		

4 Gardes-magasins,

3 à 4,200.	12,600.	{	16,200.
1 à 3,600.	3,600.		

6 Sous-gardes-magasins,

à 2,100.		12,600.
479.		1,054,600 f.

Ainsi la dépense totale des administrations se monte à la somme de 1,054,600 francs.

28.

Les frais de bureau seront payés ainsi qu'il suit :

A Brest	15,000.
Rochefort	10,500.
Toulon	13,500.
Lorient	6,000.
Le Havre	4,500.
Anvers	1,500.
Dunkerque	3,000.
Flessingue	1,000.
Ostende	500.
Cherbourg	1,000.
Saint-Malo	1,500.
Nantes	2,000.
Bordeaux	2,500.
Baïonne	750.
Marseille	750.
Total	64,000 f.

29.

Les chefs d'administration des ports, ou commissaires principaux, chacun dans le port de sa résidence, feront la répartition de ces sommes entre les différens bureaux de leur ressort.

30.

Le magasin général fournira les registres imprimés nécessaires à la comptabilité, les acquits, et les casernets du port.

31.

Il ne pourra être fait au compte de la République aucune impression que celles ci-dessus désignées, ni aucune fourniture de bois, lumières, papier, plumes, encre, etc.

32.

Ceux des ordonnateurs qui seront nommés

eux places de chefs d'administration, conserveront, tant qu'il seront employés en cette qualité, les appointemens dont ils jouissent à présent.

33.

Tous les employés dans l'administration des ports, qui ne seront pas conservés dans la présente organisation, jouiront du tiers de leurs appointemens, avec la faculté d'être appelés à remplir les places vacantes. Mais, si après deux ans, ils ne sont pas remis en activité de service, ils seront censés réformés, et jouiront du traitement de réforme alloué par la loi.

34.

Nul ne peut être admis en qualité de commis d'administration dans les ports, s'il n'est âgé de dix-huit ans, s'il n'a six mois de navigation, s'il ne répond à un examen sur l'arithmétique et sur les élémens de géométrie, et s'il n'est constaté qu'il a une bonne écriture.

35.

Les commis d'administration feront le service des bureaux des ports et de l'inscription maritime, et pourront faire celui de la comptabilité à bord des vaisseaux de la République.

Nul commis ne sera promu à un grade supérieur, sans avoir satisfait à un examen sur les diverses parties du service de l'administration, soit en présence du chef, ou des deux plus anciens commissaires de l'administration.

SECTION VI.

Agens de la comptabilité à bord des vaisseaux.

36.

Les chefs de l'administration dans les ports,

proposeront les agens de comptabilité à embarquer sur les vaisseaux et bâtimens de la République, au préfet maritime, qui les choisira.

37.

Les appointemens des agens de comptabilité seront fixés ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus .	2,100 f.
Sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous .	1,800.
Sur les frégates	1,500.
Sur les corvettes et autres bâtimens inférieurs.	1,200.

38.

S'il est embarqué sur les bâtimens de la République, des commis du port comme agens comptables, ils ne pourront avoir des appointemens inférieurs à ceux dont ils jouissent.

39.

Il ne sera embarqué d'agens comptables en titre, que sur bâtimens portant des canons et au moins soixante hommes d'équipage. Sur les plus petits bâtimens, ces fonctions seront remplies par un aspirant ou un novice timonnier, qui tiendra les comptes sous l'inspection du lieutenant et les ordres du capitaine.

40.

A défaut de commis d'administration des ports, il ne pourra être embarqué, en qualité d'agens comptables, sur les vaisseaux, que des citoyens âgés de plus de vingt ans, ayant fait au moins une année de navigation sur les vaisseaux de la République ou du commerce, ayant eu de bons certificats de leur conduite, et étant en état de répondre à un examen sur l'arithmétique et sur la tenue des compte des vaisseaux.

41.

Leur première campagne devra être sur les corvettes de 16 canons et au-dessous, avec appointemens de commis de 3e. classe.

42.

A une seconde campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les frégates, avec les appointemens de commis de 2e. classe.

43.

A une troisième campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous, concurrement avec les commis ordinaires de 1re. classe, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

44.

A une quatrième campagne, ils pourront être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus, concurrement avec les commis principaux des ports, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

45.

Après quatre campagnes, ils pourront prétendre avec les commis principaux de l'administration, au grade de sous-commissaire, soit dans la marine, soit dans les colonies.

46.

Les appointemens des agens comptables qui ne sont pas employés comme commis d'administration, cesseront de leur être payés le 15me. jour après le désarmement du vaisseau.

SECTION VII.

Inscription marime.

47.

Les commissaires, sous-commissaires,

commis, préposés et syndics de l'inscription maritime, sont maintenus provisoirement sur le pied où ils se trouvent actuellement.

48.

Les officiers de vaisseau nommés pour inspecter les hommes de mer, recevront en indemnité de frais de voyage, une somme qui sera déterminée par le préfet maritime, et qui ne pourra excéder 2,400 francs pour chacun et par an.

SECTION VIII.

Des Inspecteurs de marine.

49.

Il y aura pour l'inspection de marine,

A Brest.

1 Inspecteur.	
6 Sous-inspecteurs, dont . .	3 de Ire. classe, 2 de 2e.
16 Commis, dont	6 de Ire. 5 de 2e. 5 de 3e.

22.

A Rochefort.

1 Inspecteur.	
3 Sous-inspecteurs, dont . .	2 de Ire. classe. 1 de 2e.
10 Commis, dont	4 de Ire. 3 de 2e. 3 de 3e.

14.

A Toulon.

1 Inspecteur.	
4 Sous-inspecteurs, dont . .	2 de Ire. classe. 2 de 2e.
12 Commis, dont	4 de chaque cl.

17.

A l'Orient.

1 Inspecteur.
2 Sous-inspecteurs, dont . . . { 1 de Ire. classe. / 1 de 2e.
6 Commis, dont . . . . . 2 de chaque cl.

9.

Au Havre.

1 Inspecteur.
1 Sous-inspecteur . . . . . de Ire. classe.
2 Commis, dont . . . . . { 1 de Ire. / 1 de 2e.

4.

A Anvers.

1 Sous-inspecteur . . . . . de Ire. classe.
1 Commis . . . . . de Ire.

2.

A Dunkerque.

1 Sous-inspecteur . . . . . de 2e. classe.
1 Commis . . . . . de Ire.

2.

A Cherbourg.

1 Sous-inspecteur . . . . . de 2e. classe.

A Saint-Malo.

1 Sous-inspecteur . . . . . de 2e. classe.
2 Commis, dont . . . . . { 1 de Ire. classe. / 2 de 2e.

3.

A Nantes.

1 Sous-inspecteur . . . . . de Ire. classe.
2 Commis, dont . . . . . { 1 de Ire. classe. / 1 de 2e.

3.

A Bordeaux.

1 Sous-inspecteur	de Ire. classe
2 Commis, dont . . : . . .	1 de Ire.
	1 de 2e.

3.

A Baïonne.

1 Sous-inspecteur	de Ire. classe.
1 Commis	de Ire.

2.

50.

Les inspecteurs seront pris parmi ceux qui ont été ou qui sont encore contrôleurs, administrateurs, officiers de vaisseau, ou ingénieurs-constructeurs.

51.

Les appointemens des inspecteurs seront de 12,000 fr. dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort; de 10,000 fr. dans les ports de Lorient et du Havre.

Ceux des sous-inspecteurs seront,

pour la Ire. classe, de . . . 5,000 fr.
pour la 2e., de . . . . . 4,000.

Ceux des commis seront,

pour la Ire. classe, de . . . . . 1,800 fr.
pour la 2e., de . . . . . 1,500.
pour la 3e., de . . . . . 1,200.

52.

Pour frais de bureau, il sera alloué aux inspecteurs dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort . . . . . 1,500 fr.
Dans ceux de Lorient et du Havre. 1,200.

Aux

Aux sous-inspecteurs dans les autres ports, à chacun . . . . . 800 fr.

Ainsi le tableau de la dépense de l'inspection sera comme il suit :

5 Inspec., dont.	3 à 12,000 f.	36,000 f.	56,000f.
	2 à 10,000	20,000.	
22 Sous-inspect.	12 à 5,000	60,000.	100,000.
	10 à 4,000	40,000.	
55 Commis . . .	23 à 1,800	41,400.	85,200.
	18 à 1,500	27,000.	
	14 à 1,200	16,800.	
		Total.	241,200.

Et celles des bureaux,

3 Bureaux à . .	1,500 f. . . .	4,500 f.
2 Bureaux à . .	1,200	2,400.
6 Bureaux à . .	800	4,800.
		11,700.

SECTION IX.

Du Conseil.

53.

Il y aura pour chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient, un secrétaire du conseil.

Les appointemens des secrétaires seront fixés ainsi qu'il suit :

A ceux de Brest, Toulon, Rochefort, chacun	3,000 f. . .	9,000.
A celui de Lorient		2,400.
		11,400.

Dans les autres arrondissemens, un des sous-commissaires fera les fonctions de secrétaire.

SECTION X.

Dispositions générales.

54.

Il sera accordé une indemnité pour frais de route,

Au préfet dans l'étendue de son arrondissement ;

Au chef de l'état-major des ports, lorsqu'il aura reçu des ordres qui exigeront un déplacement de deux jours et plus ;

Aux officiers qui auront reçu des ordres pour se rendre d'un port dans un autre ;

A l'inspecteur des constructions navales ;

Au chef de construction qui sera dans le cas de se déplacer pendant deux jours et plus ;

Au chef de l'administration et aux commissaires envoyés dans l'arrondissement, pour le service, ou pour les prises ou bâtimens naufragés, lorsque le déplacement durera deux jours et plus ;

Aux inspecteurs et sous-inspecteurs dans le même cas ;

Aux commis de la marine qui recevront des ordres de déplacement.

55.

L'indemnité sera réglée selon un tarif particulier.

56.

Les préfets maritimes jouiront des honneurs accordés au vice-amiral.

57.

Lorsqu'un officier général aura reçu du Gou-

vernement le titre d'amiral, il exercera, dans l'arrondissement où il sera envoyé, l'autorité ministérielle; le préfet maritime se conformera à ses ordres.

58.

Le rang au conseil, dans les cérémonies publiques et par-tout où il y a concours d'autorités différentes, est déterminé par l'article suivant, qui n'établit d'ailleurs aucune identité de grade.

59.

L'inspecteur du génie maritime prendre place avec les contre-amiraux suivant la date de son brevet;

Les inspecteurs de marine, les chefs d'administration et les chefs de construction, avec les chefs de division;

Les commissaires principaux, après les chefs de division et avant les capitaines de vaisseau;

Les ingénieurs de première classe, les commissaires et le premier des sous-inspecteurs de marine, avec les capitaines de vaisseau;

Les ingénieurs de seconde classe, avec les capitaines de frégate;

Les sous-ingénieurs de première classe, les sous-inspecteurs de marine et les sous-commissaires, avec les lieutenans de vaisseau;

Les sous-ingénieurs de seconde classe, avec les enseignes de vaisseau;

Les commis de l'administration, après les enseignes de vaisseau;

Les élèves du génie maritime, avec les aspirans de la marine.

60.

Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le ministre ne pourra excéder le nombre d'employés déterminé par les lois ou règlemens;

mais il lui est toujours permis de ne pas aller jusqu'à ce nombre, et de laisser vacantes dans chaque grade les places qui peuvent l'être sans nuire au service.

61.

Les uniformes des préfets, ceux des officiers de vaisseau, des officiers du génie maritime, des officiers d'administration et des inspecteurs de marine, seront fixés par un règlement particulier.

62.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Forfait.

Arrêté portant que l'on continuera de verser dans la caisse des invalides de la marine, un décime par franc du produit des prises. Du 7 Fructidor, an 8.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine ; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du Directoire exécutif, du 14 Brumaire an 8, qui ordonne qu'indépendamment des retenues précédemment établies au profit de la caisse des invalides de la marine, il sera prélevé un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites soit par

les bâtimens de la République, soit par les bâtimens du commerce, est maintenu : en conséquence, ladite retenue sera exercée ainsi qu'il est prescrit par les art. 1 et 4 dudit arrêté, pour en être le produit versé dans la caisse des invalides de la marine, et employé au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre français provenant des bâtimens de la République et du commerce, conformément à l'art. 2 du même arrêté.

2.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Forfait.

ARRÊTÉ relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire de la République. Du 14 Fructidor, an 8.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et de colonies ; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Tous marins étrangers résidant sur le territoire de la République, qui ont épousé une femme française, et navigué sur les bâtimens du commerce français, sont assujettis à servir sur les vaisseaux de l'Etat.

2.

Lesdits marins sont tenus à se présenter

au bureau de l'inscription maritime du quartier dans l'étendue duquel ils résident, et à s'y faire inscrire.

3.

Après leur inscription, ils seront considérée comme marins français, et participeront, comme eux, aux avancemens, augmentations de paie, parts des prises, et pensions accordée par les lois aux gens de mer.

4.

Les préfets feront faire par les sous-préfets, maires ou tous autres dépositaires des registres de l'état civil, le relevé des mariages contractés avec des femmes françaises, depuis 1792, par des marins étrangers actuellement résidant sur le territoire de la République.

Ils enverront ces états, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, aux officiers d'administration et préposés à l'inscription maritime de chaque quartier.

5.

A l'avenir, lesdits maires et adjoints feront passer, au commencement de chaque mois, aux administrateurs chargés de l'inscription maritime un semblable état desdits mariages contractés dans le mois précédent.

6.

Lesdits administrateurs porteront sur les registres de l'inscription maritime de leur quartier, les susdits marins étrangers dont l'établissement en France sera constaté par les états ci-dessus énoncés, et lorsqu'il auront le nombre de mois de mer fixé par la loi du 3 Brumaire, an 4, concernant l'inscription maritime.

7.

Le ministre de la marine et des colonies

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Forfait.

ARRÊTÉ relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat. Du 9 Ventôse, an 9

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Tous vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'Etat, ainsi que leur artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtimens capturés, appartiendront, en totalité, aux individus composant les états-majors et équipages des bâtimens preneurs.

2.

A l'égard des corsaires, bâtimens armés en guerre et marchandises, et navires marchands, pris également par les vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat, un tiers du produit net de la prise sera prélevé au profit de la caisse des invalides de la marine; et les deux autres tiers seront distribués entre les états-majors et équipages des bâtimens preneurs, con-

formément aux dispositions du present arrêté.

3.

Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir, pour son service, les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds de la marine, dans trois mois, au plus tard, de leur acquisition, sur le pied,

SAVOIR :

De cinq mille francs, pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus;

De quatre mille francs, pour ceux de quatre-vingt jusqu'à soixante canons inclusivement;

Et de trois mille cinq cents francs, pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus, jusqu'à soixante.

4.

Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent, auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents francs par chaque canon.

5.

Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, les mâtures, agrès, apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons, qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux pre-

neurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

6.

Pourront pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'Etat, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux : le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet pour la République, par l'officier de l'administration de la marine du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

7.

Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République, sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédures, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

8.

A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates, et autres bâtimens de la République, il sera payé, des fonds de la marine, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits,

SAVOIR :

Huit cents francs pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis ;

Six cents francs pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre ;

Et quatre cents francs pour chaque canon de corsaire particulier.

9.

Le produit des prises et gratifications revenant soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de la République ayant une destination particulière, sera partagé,

SAVOIR :

Un tiers entre les officiers généraux, les commandans de vaisseaux, frégates et autres bâtimens, et les officiers et autres personnes composant les états-majors ;

Et les deux tiers restans, entre les équipages.

10.

Le tiers attribué aux officiers généraux, commandans et états-majors, ne fera dans tous les cas, qu'une seule masse dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens ;

SAVOIR :	NOMBRE des parts.
Le vice-amiral, commandant avec le titre d'amiral	30.
Le vice-amiral . . . . command. en chef .	20.
s'il ne commande pas en chef . .	15.
Le contre-amiral . . command. en chef .	15.
s'il ne commande pas en chef . .	10.
Le capitaine de pavillon d'un officier général	5.
Le capit. de vaisseau . command. un vaisseau	5.
comm. un frégate .	3 1/2.
Le capit. de frégate . comm. une frégate ou un autre bât. .	3.
employé en second ou autrement .	2.
Le lieutenant de vaiss. comm. une frégate ou un autre bât. .	2.
ne command. pas .	1.
Enseigne de vaisseau . command. un bât. .	1.
ne command. pas .	1/2.
L'officier de santé de Ire. classe . .	1/4.
L'agent comptable	1/4.
L'aspirant de la marine	1/8.

Les officiers d'administration de la marine et les officiers du génie maritime embarqués sur les bâtimens de l'Etat, auront des parts de prises réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

II.

Les officiers promus à un nouveau grade

dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, pour les prises qui auront été faites depuis le jour qu'ils l'auront obtenu.

12.

Les deux tiers appartenant aux équipages seront répartis comme il suit ;

SAVOIR :		NOMBRE des parts.
Aux sergens-maj., quand ils feront les fonctions de capit. d'armes.	à chacun	4.
Aux 1ers. maîtres de manœuvre . .		
Aux 1ers. maîtres de canonnage . .		
Aux 1ers. maîtres de timonnerie . .		
Aux serg. des troupes de la mar. . .	à chacun	3.
Aux 1ers. maîtres de charpentage .		
Aux 1ers. maîtres de calfatage		
Aux 1ers. maîtres de voilerie		
Aux 2ds. maîtres de manœuvre . . .		
Aux 2ds. maîtres de canonnage . .		
Aux 2ds. maîtres de timonnerie . .		
Aux pilotes-côtiers		
Aux officiers de santé de 2de clas. .		
Aux 2ds. maîtres de charpentage .	à chacun	2 1/2.
Aux 2ds. maîtres de calfatage . . .		
Aux 2ds. maîtres de voilerie		
Aux contre-maîtres		
Aux caporaux des troup. de la mar.	à chacun	2.
Aux quartiers-maîtres		
Aux aides de canonnage		
Aux aides de timonnerie		
Aux aides de charpentage		
Aux aides de calfatage		
Aux aides de voilerie		
Aux officiers de santé de 3e. classe.		
Aux maîtres armuriers et forgerons.		

		NOMBRE des parts.
Aux matelots faisant les fonctions de gabiers	à chacun 2 $\frac{1}{2}$	
Aux préposés des vivres		
A chaque matelot, soldat, tambour et musicien	1.	
A chaque novice	$\frac{3}{4}$.	
A chaque domestique et mousse	$\frac{1}{2}$.	

13.

Les officiers de l'armée de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat, ou sur des transports frétés par lui, et armés en guerre, auront part aux prises, selon leur grade correspondant avec ceux de la marine; et les sous-officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux des troupes de la marine.

14.

Dans toutes expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre en chef, puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

15.

Le supplément de part attaché au commandement, n'est alloué qu'à l'officier général, l'officier supérieur ou autre commandant en

chef les forces de terre. Tout officier général, officier supérieur ou autre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier de mer du même grade non commandant.

16.

Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou une rade, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui auraient été détachés, qu'entre ceux qui seraient restés à l'ancre.

17.

Le produit des prises faites par quelques détachemens de l'armée navale ou escadre qui sera en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises.

18.

Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination. 19.

Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer,

avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation, leur appartiendront en entier.

20.

Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion, appartiendront, sans partage, à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

21.

Si un vaisseau ou autre bâtiment, destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du préfet maritime, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission, lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

22.

Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion, puisse s'effectuer, et qu'il soit fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23.

Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers, auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement, lesdits bâtimens armés en course participeront au produit des prises en

gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux ; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à leur force d'équipage, et proportionnellemet au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat avec lesquels ils auront fait lesdites prises ;

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fut composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze, et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres, au bâtiment armé en course.

24.

Dans le cas où lesdits vaisseaux, ou autres bâtimens de l'Etat, auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient, eux seuls, une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à la mer, n'auraient pas contribué à la prise ; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'Etat, sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25.

Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'Etat, feront des prises à vue desdits vaisseaux, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun par-

tage dans les prises que les vaisseaux de l'Etat pourraient faire à leur vue.

26.

Les équipages des bâtimens de commerce employés pour le compte de l'Etat et soldés par lui, auront pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service.

Cependant la part de chacun des individus employés sur lesdits bâtimens, ne pourra excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne; pour le second capitaine, la part d'un premier maître; pour les autres officiers, la part d'un aspirant; pour le premier et second maîtres du bâtiment de commerce, la part d'un contremaître; pour les autres hommes de l'équipage, la part du matelot.

27.

Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront d'escorte, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

28.

Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités dans le partage comme les équipages des bâtimens preneurs.

29.

Les prises faites en commun par des armées combinées, seront réparties à raison du nombre des vaisseaux de ligne, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens, et comme cette répartition n'est que de nation

à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

30.

Un officier général commandant une armée ou escadre, sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité, dans la répartition, comme s'il commandait en chef.

31.

Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

32.

Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs Lords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

33.

Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les con-

seils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides de la marine, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou celles qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

34.

En cas de vente des prises dans les ports étrangers, les commissaires des relations commerciales, chargés, par l'arrêté du 6 Germinal an 8, de remplir les fonctions des administrateurs de la marine, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

35.

Les ordonnateurs ou administrateurs de la marine dans les colonies, seront autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

36.

Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur général de la marine feront connaître les noms de tous les bâtimens copreneurs, ainsi que l'espèce des prises et les époques où elles auront été faites.

37.

Le bordereau de la vente, ainsi que l'état

de répartition, seront imprimées; et un exemplaire en sera envoyé à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, et un autre, dans le cas où des troupes auraient été embarquées, aux conseils d'administration des corps auxquels elles appartiennent.

38.

Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans les ports où les bâtimens auront été désarmés; mais dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent, touchera sa part sur la caisse de son quartier.

39.

Lorsque les bâtimens français auront été repris par les bâtimens de l'État après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leur cargaison appartiendront aux équipages preneurs, conformément aux art. 1 et 2; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de sa cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, le tiers de sa valeur sera évalué suivant les dispositions de l'art. 3.

40.

Les procédures pour parvenir aux jugemens des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, seront commencées, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée desdites prises, par l'officier d'administration

de la marine du port de la République dans lequel elles auront été conduites, pour y être vendues, ou par le commissaire des relations commerciales, si c'est dans un port étranger, conformément à l'arrêté du 6 Germinal an 8.

41.

Les ventes définitives, les ventes provisoires s'il y a lieu, et les liquidations des prises, seront faites conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 Germinal an 8.

42.

Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet : l'acquéreur perdra toute somme qu'il aurait payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises, conformément à la loi du 1 Octobre 1793.

43.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétrire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Forfait.

Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix définitif conclu entre sa majesté l'Empereur et la République française. Du 28 Ventôse, an 9.

Au nom du Peuple Français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 28 Ventôse an 9, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 26 dudit mois, en comité secret, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Lunéville le 20 Pluviôse an 9 (9 Février 1801), et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 Ventôse an 9, sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ de paix définitif entre sa majesté l'Empereur et la République française.

Sa majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sadite majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'Empire soit consulté et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sadite majesté ayant d'ailleurs

égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.

En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir :

Sa majesté impériale et royale, le sieur *Louis*, comte du Saint-Empire romain, *de Cobenzl*, chevalier de la Toison-d'or, grand' croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de sadite majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état ;

Et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le citoyen *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état ;

Lesquels, après avoir échagé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la République française ; s'engageant, sadite majesté, à faire donner par ledit Empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'atta-

chant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

2.

La cession des ci-devant provinces belgiques à la République française, stipulée par l'art. 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que sa majesté impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la République française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la République française par sa majesté impériale et royale, et du consentement formel de l'Empire,

1°. Le comté de Falkestein avec ses dépendances;

2°. Le Fricktal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle; la République française se réservant de céder ce dernier pays à la République Hevétique.

3.

De même, en renouvellement et confirmation de l'art. 6 du traité de Campo Formio, sa majesté l'Empereur et roi possédera, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés; savoir:

L'Istrie, la Dalmatie, et les isles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les

les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'Empereur et roi ; la mer Adriatique, et l'Adige, depuis sa sortie du Tirol jusqu'à son embouchure dans ladite mer ; le thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation : et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi, sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

4.

L'article 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que sa majesté l'Empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénais.

5.

Il est, en outre, convenu que son altesse royale le grand duc de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et ayant-cause, au grand duché de Toscane et à la partie de l'isle d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits, et titres résultant de ses droits, sur lesdits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie.

Le grand duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S. M. l'Emp. *Léopold II*, son père, ou de feu S. M. l'Emp. *François Ier.*, son aïeul ; il est aussi convenu que les créan-

ces, établissemens et autres propriétés du grand duché, aussi bien que les dettes dûment hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand duc.

6.

Sa majesté l'Empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique; savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

En conséquence de quoi, la République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreistein, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

7.

Et comme, par suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs princes et états de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résul-

tant des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'Empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

8.

Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais, attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

9.

Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissemens pu-

blics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par sa majesté l'Empereur et roi.

10.

Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus des sujets de sa majesté l'Empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la République française, et des citoyens français dans les états de sadite majesté ou de l'Empire.

11.

Le présent traité de paix, notamment les art. 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux Républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

12.

Sa majesté impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits, et ti-

tres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

13.

Sa majesté impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République ligurienne, et renonce à tous droits, et titres provenant de ces droits, sur lesdits fiefs.

14.

Conformément à l'art. 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les états de sa majesté impériale et royale et ceux de la République cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

15.

Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

16.

Les biens fonciers et personnels non aliénés de son altesse royale l'archiduc *Charles*, et des héritiers de feu son altesse royale madame l'archiduchesse *Christine*, qui sont situés dans les pays cédés à la République fran-

çaise, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de leurs altesses royales l'archiduc *Ferdinand* et madame l'archiduchesse *Béatrix* son épouse, dans le territoire de la République cisalpine.

17.

Les articles 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 23 du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

18.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part, par sa majesté l'Empereur et par l'Empire germanique; d'autre part, par le Gouvernement de la République française.

19.

La présent traité sera ratifié par sa majesté l'Empereur et roi, par l'Empire, et par le Gouvernement de la République française, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'Empereur et roi, de l'Empire, et du Gouvernement de la République française, aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de sa majesté impériale et royale seront rentrées

sur ses possesssions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françaises, et que, trente jours après ledit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire dudit Empire.

Fait et signé à Luneville, le 20 Pluviôse, an 9 de la République française (9 Février 1801) *Signé* Louis, comte de Cobenzl; Joseph Bonaparte.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'État, signé Hugues B. Maret.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 28 Ventôse, an 9 de la République française. *Signé* Lefebvre-Cayet, *président*; Bordes, Guillemot, Papin (des Landes), Danet (du Morbihan), *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice d'en surveiller la publication. A Paris, le 8 Germinal, an 9 de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Arrêté relatif au sauvetage des bâtimens naufragés, et à la vente de ces bâtimens et des prises. Du 17 Floréal, an 9.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage, et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire : il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard.

Les dispositions précédentes seront également appliquées aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

2.

Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et, jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des

autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

3.

Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'article 15 de l'arrêté du 6 Germinal an 8, portant création du conseil des prises, et à l'art. 5 de l'arrêté du 27 Nivôse, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 Mai 1791, sur la caisse des prises.

4.

L'équipage nommera ses fondés de pouvoirs pour le représenter dans les ports où les prises aborderont.

5.

L'inspecteur qui a remplacé le contrôleur de la marine, surveillera toutes les parties de ce service : il prendra communication de toutes les pièces de bord et d'instruction, et donnera ses conclusions avant que l'administrateur, et celui qui est autorisé à s'adjoindre, rendent leur décision. L'inspecteur surveillera l'exécution, et toutes les opérations qui doivent en être la suite.

6.

L'administrateur de la marine qui aura ou présidé au jugement des prises faites par les corsaires, dans le cas de l'article 9 de l'arrêté du 6 Germinal, ou procédé à l'instruction dans tous les autres cas, l'inspecteur et le fondé de pouvoirs des équipages, veilleront de concert à ce que la liquidation en soit promptement terminée.

SECTION II.

Art. 7.

Il est accordé aux trésoriers des invalides, quinze centimes par cent francs pour toute indemnité des frais du travail et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes provenant des ventes des prises ou des naufrages; mais ce droit de dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit.

8.

Les chanceliers et autres dépositaires, en pays étranger, du produit des ventes des prises, bris ou naufrages, jouiront de la même indemnité.

9.

Le droit de commission, et les gratifications qui seront accordées aux capitaines de corsaires et aux conducteurs de prises, ne pourront, dans aucun cas, excéder les deux pour cent fixés par la déclaration du 24 Juin 1778, et supporteront la retenue prescrite au profit de la caisse des invalides de la marine, conformément à ladite déclaration.

SECTION III.

Art. 10.

Le secrétaire ou l'employé qui dans les grands ports fera les fonctions de greffier près l'officier d'administration chargé du dépôt des pièces, délivrera *gratis* les expéditions qui lui seront demandées, et qui seront visées par l'administrateur : il ne lui sera accordé

d'indemnités ou vacations que dans le cas de déplacement, et au taux déterminé par le tarif.

11.

L'officier d'administration ne pourra également réclamer de vacations que dans le cas où il serait obligé de sortir du lieu de sa résidence; et alors il lui sera alloué des frais de voyage, conformément audit tarif.

12.

Les frais de timbre, d'enrégistrement, et autres indispensables, seront avancés par le trésorier des invalides, qui en sera remboursé sur le produit des prises.

13.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Forfait.

Proclamation sur la Paix générale. Du 18 Brumaire, an 10 de la République Française.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX FRANÇAIS.

Français,

Vous l'avez enfin toute entière cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts !

Le monde ne vous offre plus que des na-

tions amies ; et, sur toutes les mers, s'ouvrent pour vos vaisseaux, des ports hospitaliers.

Fidèle à vos vœux et à ses promesses, le Gouvernement n'a cédé ni à l'ambition des conquêtes, ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir était de rendre le repos à l'humanité, et de rapprocher, par des liens solides et durables, cette grande famille européenne, dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

Sa première tâche est remplie ; une autre commence pour vous et pour lui. A la gloire des combats faisons succéder une gloire plus douce pour les citoyens, moins redoutable pour nos voisins.

Perfectionnons, mais sur-tout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos lois. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale. Portons dans les ateliers de l'agriculture et des arts, cette ardeur, cette constance, cette patience, qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du Gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, pour féconder toutes les parties du vaste notre territoire.

Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par le charme de nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances : qu'il s'en retourne dans sa patrie plus ami du nom français, plus instruit et meilleur.

S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyen-

ou qu'aigrisse le souvenir de leurs pertes, d'immenses contrées les attendent ; qu'ils osent aller y chercher des richesses, et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines. Les regards de la patrie les y suivront ; elle secondera leur courage : un jour, heureux de leurs travaux, ils reviendront dans son sein, dignes d'être citoyens d'un état libre, et corrigés du délire des persécutions.

Français, il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissenssions civiles, s'anéantir toutes les factions. Dès-lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce qui est grand aux yeux de l'humanité, tout ce qui est utile aux yeux de la patrie. Par-tout le Gouvernement fut votre guide et votre appui. Sa conduite sera constamment la même. Votre grandeur fait la sienne ; et votre bonheur est la seule récompense à laquelle il aspire.

Bonaparte, premier Consul de la République, ordonne que la Proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la République.

Donné à Paris, au palais du Gouvernement, le 18 Brumaire, an 10 de la République française.

Signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secretaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la justice*, signé Abrial.

ARRÊTÉ qui prohibe les armemens en course.
Du 18 Brumaire, an 10.

Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

2.

Conformément à l'art. 11 des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans ; savoir :

Dans le canal de la Manche et les mers du nord, après le 30 vendémiaire (22 octobre 1801) ;

Depuis le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire (10 novembre) ;

Dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'Equateur, après le 19 frimaire (10 décembre) ;

Et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre désignation des lieux, après le 19 ventôse de la présente année (10 mars 1802, *v. st.*).

3.

Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises

qui auraient été ou pourraient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vassaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la République postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

4.

Les ministres de la justice, de la marine, et des relations extérieures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la justice*, signé Abrial.

ARRÊTÉ relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal. Du 5 Brumaire, an 10.

Les Consuls la République arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et le Portugal, et conformément à l'art. Ier. du traité définitif conclu entre les deux puissances le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarés nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans ; savoir : après le 12 brumaire an 10 (3 novembre 1801), dans les mers

qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'Équateur ; après le 7 frimaire (28 novembre), dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Équateur ; et après le 27 nivôse (17 janvier 1802), dans les mers situées à l'ouest du cap Horn, et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

2.

Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des ports de la République postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

3.

Les ministres de la justice, de la marine, et des relations extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparté. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi qui ordonne la promulgation de la Convention conclue, le 8 Vendémiaire an 9, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. Du 15 Frimaire, an 10.

Au nom de la République française, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps législatif le 15 frimaire an 10, conformément

à la proposition faite par le Gouvernement le 5 du même mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

La Convention dont la teneur suit, conclue à Paris le 8 vendémiaire an 9 et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 thermidor même année, sera promulguée comme loi de la République.

CONVENTION.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du desir de mettre fin aux différens qui sont survenus entre les deux Etats, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné plein-pouvoir pour négocier sur ces différens et les terminer; c'est-à-dire, le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite République, les citoyens *Joseph Bonaparte*, ex-ambassadeur de la République française à Rome et conseiller d'état, *Charles-Pierre Claret-Fleurieu*, membre de l'institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'état, président de la section de la marine, et *Pierre-Louis Rœderer*, membre de l'institut national de France et conseiller d'état, président de la section de l'intérieur; et le Président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits Etats, a nommé, pour leurs plénipotentiaires, *Oliver Ellsworth*, chef de la justice des Etats-Unis,

William Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et *William Vans-Murray*, ministre résident des Etats-Unis à la Haye ;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère, entre la République française et les Etats Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes ni de lieux.

2.

Les ministres plénipotentiaires des deux parties, ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées; les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

3.

Les bâtimens d'état qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

4

Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir ;

De part et d'autre les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passe-port de la forme suivante :

« A tous ceux qui les présentes verront, » soit notoire que faculté et permission a été » accordée à . . . . . maître ou commandant » du navire appelé . . . . de la ville de . . . . . » de la capacité de . . . . . tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port » et havre de . . . . . et destiné pour . . . . . » chargé de . . . . . ; qu'après que son navire » a été visité, et avant son départ, il prétera » serment entre les mains des officiers autorisés à cet effet, que ledit navire appartient à » un ou plusieurs sujets de . . . . . dont l'acte » sera mis à la fin des présentes ; de même, » qu'il gardera et fera garder par son équipage, » les ordonnances et règlemens maritimes, et » remettra une liste signée et confirmée par » témoins, contenant les noms et surnoms, » les lieux de naissance et la demeure des » personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, » lesquels il ne recevra pas à bord sans la » connaissance et permission des officiers autorisés à ce ; et dans chaque port ou havre » où il entrera avec son navire, il montrera » la présente permission aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de ce

» qui s'est passé durant son voyage ; et il portera les couleurs, armes et enseignes (de la » République française ou des Etats-Unis) durant sondit voyage. En témoin de quoi nous » avons signé les présentes, les avons fait » contre-signer par . . . . . et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

» Donné le . . . . . de l'an de grâce » le . . . . . ».

Et ce passe-port suffira sans autre pièce, nonobstant tout règlement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou revoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays ; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils seront porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention ; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait

connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

5.

Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux Etats; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

6.

Le commerce entre les deux parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et, en général, les deux parties jouiront, dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

7.

Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République française, et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux Etats, qui seront héritiers des biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette stipula-

tion leur puisse être contesté ou empêché; sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits heritiers soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi, que dans le cas où les lois de l'un des deux Etats limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

8.

Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis: au contraire, on leur donnera des passe ports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux; et ces passe-ports seront donnés, pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils desireront emmener ou renvoyer. Ces passe-ports serviront de sauf conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant

contre eux que contre leurs effets ; et si, dans le terme ci-dessus designé, il leur était fait, par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

9.

Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront, dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être sequestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

10.

Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui resideront en France et dans les Etats Unis : chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la partie chez laquelle il est envoyé ; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

11.

Les citoyens de la République française ne paieront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des Etats-Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer ; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions en

fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissentou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la République française en Europe, des mêmes privilèges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

12.

Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi susmentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même jurisdiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison, (à

moins

moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce port); mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison : s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pouront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

13

Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la poudre, le salpêtre, les pétards, méches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et usensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

14.

Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des na-

vires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

15.

On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auraient été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement, on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront, en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne-foi rendues sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui

seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

16.

Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports et rades, non seulement leurs passe-ports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande, spécifiés dans l'art. 13 de la présente convention.

17.

Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passe-ports semblables à ceux spécifiés dans l'article 4. de manière qu'il puisse par-là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passe-ports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passe-ports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à

ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et règlemens contraires ; et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si au contraire il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage ; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passe-port ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens ; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passe-port du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passe-port demeurera dans toute sa force.

18.

Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou

en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passe-port concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article 4, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers et pour toute autre information quelconque.

19.

Il est expressément convenu par les parties contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi ; et dans le cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite : mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante ; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre, sous la protection de leur convoi, des

bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

20.

Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers : il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets ; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

21.

Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages seront traités avec humanité ; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder

pour le capitaine le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

22.

Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelques navires ou marchandises ou propriétés réclamés par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai, au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

23.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans de vaisseaux de guerre et de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes; s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à don-

ner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera, particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante-treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annullées dans tous les cas où il y aura eu agression.

24.

Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet

article ne s'étendront pas au-delà des privilèges des nations les plus favorisées.

25.

Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises ni les échanger en aucune manière : il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

26.

Il est, de plus, convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis par-tout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits ou soupçonnaient que lesdits effets ayaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

27.

Aucune des deux nations ne viendra par-

ticiper aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou par-tout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des Etats-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les partie du monde.

Cette convention sera ratifiée, de part et d'autre, en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et ils y ont apposé leur sceau; déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le huitième jour de Vendémiaire de l'an 9 de la République française, et le trentième jour de Septembre mil huit cent. *Signé* Joseph Bonaparte, C. P. Cl. Fleurieu, Rhœderer; Oliv. Ellsworth, W. Daviel; W. V. Murray.

Collationné à l'original, par nous président et sécretaires du Corps législatif. A Paris, le 15 Frimaire, an 10 de la République française. *Signé* Dupuis, *président;* Dubosq, Bord, Estaque, Clavier, *secrétaires.*

JOHN ADAMS, Président des États-Unis, d'Amérique, à tous et chacun qui liront ces présentes, SALUT.

CONVENTION entre les États-Unis d'Amérique et la République française, ayant été conclue et signée entre leurs plénipotentiaires les honorables *Oliver Ellsworth*, *William Richardson Daviel* et *William Vans-Murray*, écuyers, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis près la République française, et les plénipotentiaires de la République française les citoyens *Joseph Bonaparte*, *Charles-Pierre Claret-Fleurieu* et *Pierre-Louis Rhœderer*, à Paris, le 30 septembre dernier; de laquelle convention la teneur suit,

Le Sénat des Etats-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré : « Il est convenu que la présente convention » sera en vigueur pendant l'espace de huit » années, à dater de l'échange des ratifica- » tions; » en conséquence, moi *John Adams*, Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits Etats-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même

acte, et deviennent une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, convention faites par le Président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des Etats-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de *Washington*, ce 18 Février, l'année de Notre-Seigneur 1801, et de l'indépendance desdits Etats, la 25e.

Signé, JOHN ADAMS. Par le Président : *signé*, MARSHALL, faisant les fonctions de secrétaire-d'état.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple Français,

Les Consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 8 vendémiare, an IX de la République française (30 septembre 1800), par les Cens. *Joseph Bonaparte*, *Fleurieu* et *Rœderer*, conseillers d'état, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec MM. *Ellsworth*, *Daviel* et *Murray*, ministres plénipotentiaires des Etats-Unis, également munis de pleins-pouvoirs, desquels pleins-pouvoirs et convention la teneur suit :

APPROUVE la convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le Gouvernement des Etats-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et

ayant omis l'article second, le Gouvernement de la République française consent à accepter, ratifier et confirmer la convention ci-dessus, avec l'addition portant que la convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux Etats renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi sont données les présentes, signées contre-signées, et scellées du grand sceau de la République. A Paris, le 12 Thermidor, an IX de la République (31 Juillet 1801).

Signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. Pour copie conforme : *le secrétaire général du conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 15 Frimaire, an X de la République française. *Signé*, Dupuis, *président;* Dubosq, Bord, Clavier, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 25 Frimaire, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire-d'état*, Hugues B. Maret, Et scellée du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Arrêté relatif aux bâtimens admis à faire le commerce dans la colonie française du Sénégal. Du 25 Frimaire, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêté à l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtimens français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

2.

Les bâtimens neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé, à cet effet, un délai de deux décades.

3.

Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Decrès.

Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française et le roi des Deux-Siciles. Du 16 Frimaire, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la Républiqu le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 16 frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 6 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Florence le 7 germinal an IX (28 mars 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 7 floréal an IX (27 avril 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

Traité de paix entre la République française et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi des Deux Siciles, également animés du desir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, le C^en^. *Charles-Jean-Marie Alquier*;

Et sa majesté Sicilienne, le sieur *Antoine de Micheroux*, chevalier de l'ordre royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de sa majesté;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté le roi des Deux Siciles. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et au préalable l'armistice conclu à Foligno, le 29 pluviose dernier, entre les généraux respectifs, aura sa pleine et entière exécution.

2.

Tout acte, engagement ou convention antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

3.

Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous les bâtimens de guerre et de commerce turcs et anglais jusqu'à la conclusion tant de la paix définitive entre la République française et ces deux puissances, que des différens survenus entre l'Angleterre et les puissances du nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Lesdits ports demeureront au contraire ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de sa majesté impériale de Russie et des Etats compris dans la neutralité maritime du nord, que de la République française et de ses alliés; et si, par suite de cette détermination, sa majesté le roi des Deux-Siciles se trouvait exposé aux

attaques des turcs ou des anglais, la République française s'engage à mettre à la disposition de sa majesté, et d'après sa demande, pour être employé dans ses Etats, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par sa majesté impériale de Russie.

4.

Sa majesté le roi des Deux-Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premiérement à Porto-Longone, dans l'isle d'Elbe, et à tout ce qui pourrait lui appartenir dans cette isle; secondement aux Etats et présides de la Toscane; et elle les cède, ainsi que la principauté de Piombino, au Gouvernement français, qui pourra en disposer à son gré.

5.

La République française et sa majesté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6.

Afin de faire disparaître toute trace de malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la République française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont lieu dans

ses Etats, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de cinq cent mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

7.

Sa majesté Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. Sa majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté.

8.

Sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la République française, les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines.

9.

Le présent traité est déclaré commun aux Républiques batave, cisalpine et ligurienne.

10.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 Germinal, an IX de la République française (28 Mars 1801). *Signés*, Alquier et Antoine de Micheroux.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 16 Frimaire, an 10 de la République française. *Signé*, Dupuis, *président ;* Dubosq, Bord, Clavier, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 26 Frimaire, an X de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contre-signé *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française et l'électeur Palatin de Bavière. Du 17 Frimaire, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 17 frimaire, an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 7 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 6 fructidor, an IX (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septem-

bre 1801), sera promulgué comme une loi de la République

TRAITÉ de paix entre la République française et l'électeur Palatin de Bavière.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solemnelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison Bavaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la République française et l'Empire germanique par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommés pour leurs plénipotentiaires; savoir : le premier Consul, au nom du peuple français, le C^en. *Caillard*, garde des archives du ministère des relations extérieures, et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur *Antoine de Cetto*, son conseiller d'état actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bon voisinage

entre la République française et l'électeur Palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer, de plus en plus, les liens d'une amitié sincère et durable.

2.

Sa majesté l'Empereur et l'Empire ayant consenti, par l'art. VI du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse an IX de la République (ou le 9 février 1801), à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rin et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale Palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rin situés sur la rive gauche de ce fleuve.

3.

Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions conclus à Teschen le 13 mai 1779,

sauf les sessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La République française promet, en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'art. VII du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

4.

Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du thalweg entre les Etats respectifs, qui, aux termes de l'art. VI du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

5.

L'article VIII du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol du pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la

renonciation de l'art. II du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'art. II du présent traité, ne sont pas pays d'Etats, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enrégistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les Etats dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci dessus.

6.

Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

7.

Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'art. II ci dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrées fidèlement au commissaire nommé par le Gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits

papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des Etats de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, de copies collationnées, qui seront remises au commissaire français.

8.

Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les Etats de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

9.

Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime *Guillaume*, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 Fructidor, l'an IX de la République française (24 Août 1801). *Ainsi signé*, Antoine-Bernard Caillard et Antoine de Cetto.

Collationné

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 17 Frimaire, an X de la République française. *Signé*, Barailon *président ;* Champion (de la Meuse), Devaux, Bouisseren, Charrel, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 27 Frimaire, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies. Du 18 Frimaire, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 8 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 16 vendémiaire an X (8 octobre 1801), entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, et dont les

ratifications ont été échangées à Paris le 19 vendémiaire de la même année (11 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ de paix entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du desir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le C^en^. *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures; et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Arcadi*, comte *de Marcoff*, son conseiller privé actuel et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Neuski, et grand'croix de celui de Saint-Waldimir, de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies.

2.

En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux Etats, à compter du jour de l'échange des ratifications du

présent traité; et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingens en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

3.

Les deux parties contractantes, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du Gouvernement actuel des deux Etats, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les Etats de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dud. pays, et transporté hors des frontières, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son Gouvernement.

4.

Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

5.

Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances

peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

6.

Le présent traité est déclaré commun à la République batave.

7.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé ledit traité et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 Vendémiaire, an X de la République française, (8 Obtobre 1801). *Signés*, Ch.-Maur. Talleyrand; le comte de Marcoff.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 18 Frimaire, an X de la République française. *Signés*, Barailon, *président;* Champion (de la Meuse), Devaux, Bouisseren, Charrel, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 Frimaire, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scéllé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice.* signé, Abrial.

Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française et le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves. Du 19 Frimaire, an 10.

Au nom du Peuple Français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 9 du même mois, communiquée au Tribunat le 11 suivant.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Madrid le 7 vendémiaire an X (29 septembre 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ de paix entre la République française et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, également animés du desir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont resolu de conclure un traité de paix par la médiation de sa majesté Catholique, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, le C^en. *Lucien*

Bonaparte ; et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. *Cyprien Bibeiro Freire* commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près de sa majesté Catholique ; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité ; savoir : dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique, en-deçà de l'Equateur ; quarante jours, après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique, au-delà de l'Equateur ; et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites, après chacune de ces époques, dans les parages auxquels elles s'appliquent, seront respectivement restituées : les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

2.

Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guer-

re et de commerce ; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

3.

Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République française et de ses alliés, aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

4.

Les limites entre les deux Guianes française et portugaise, seront déterminées à l'avenir, par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'Equateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux : elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'Equateur.

Les Indiens des deux Guianes, qui dans le cours de la guerre auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs Etats respectifs : ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles ; et ce, pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

5.

Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal : en attendant, il est convenu,

1°. Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre ;

2°. Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les Etats l'une de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3°. Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux Etats, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations ;

4°. Que les draps français pourront, de suite, être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisees ;

5°. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les pré-

cédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

6.

Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 Vendémiaire, an X de la République française (le 29 septembre 1801.) *Signés*, Lucien Bonaparte et Cypriano Bibeiro Freire.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 Frimaire, an X de la République française. *Signé*, Barailon, *président;* Champion (de la Meuse), Devaux, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 Frimaire, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice;* signé, Abrial.

Arrêté relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine et du cachalot. Du 9 Nivôse, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la marine; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 27 mai 1792, qui accorde une prime de cinquante francs par tonneau de port de chacun des bâtimens expédiés par les armateurs français pour la pêche de la baleine et du cachalot, sera exécutée.

2.

Cette prime sera allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourra charger chaque bâtiment, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

3.

Le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et règlemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

4.

La prime sera acquittée sous les conditions suivantes :

1°. Que le navire suivra sa destination pour la pêche de la baleine;

2°. Qu'il fera son retour dans un port de France ;

3°. Qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achetera pas de pêche étrangère.

5.

Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations les journaux du bord pour reconnaître si les conditions prescrites par l'art. précédent ont été ou non exécutées.

Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée ; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution : cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de la marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

6.

La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

7

Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge,

1°. D'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793 ;

2°. De ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

8.

Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers et d'un tiers de mate-

lots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la baleine et du cachalot.

9.

Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, jusqu'au retour du navire pêcheur.

10.

Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Les ministres de l'intérieur et de la marine*, signés, Chaptal, Decrès.

ARRÊTÉ relatif aux primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue. Du 17 Ventôse, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des primes pour l'encouragement de la pêche de la morue.

Art. Ier. Pendant trois ans, à compter de

l'an X, il sera accordé une prime aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche; savoir :

1°. Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, cinquante francs par homme embarqué, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement;

2°. Aux armateurs pour la pêche au Banc, appelée *petite pêche*, quinze francs par homme;

3°. Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée de France ou des lieux de pêche directement aux colonies françaises, douze francs;

4°. Par cinq myriagrammes de morue de pêche française, exportée des ports français de la Méditerranée pour l'Espagne, le Portugal, l'Italie, et aux Echelles du Levant, six francs;

5°. Par cinq myriagrammes de morue portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, cinq francs.

2.

Il sera payé aux armateurs une prime d'un franc par chaque myriagramme d'huile de morue, ou de rogue pour la pêche de la sardine, qu'ils introduiront dans les ports de France, provenant de leur propre pêche.

TITRE II.

Des formalités à remplir pour avoir droit au paiement des primes.

3.

Les primes seront payées par le ministre

de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, qui seront mis à sa disposition, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

4.

La prime accordée à raison du nombre d'hommes de l'équipage, sera payée sur la copie du rôle, certifiée par le commissaire de la marine d'après la revue qu'il aura passée.

Une expédition du rôle sera delivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, au ministre de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

5.

Ladite prime est accordée à la charge par l'armateur,

1°. De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche;

2°. De faire son retour dans un Port de France, ou dans un port d'Espagne, de Portugal, d'Italie ou des colonies françaises, qu'il déclarera avant le départ du navire;

3°. De n'apporter dans lesdits ports que des produits de sa pêche.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera, à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

6.

La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Italie, en Portugal, en Espagne et aux Echelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'art. IV, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

1°. De déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1°. le nom

de la colonie ou du port où il va, 2°. la quantité de morue qu'il exporte, 3°. le nom du navire, du capitaine et de l'armateur;

2°. De faire attester, par un certificat de de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de bonne qualité et de pêche française;

3°. De faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantié de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissemens;

4°. De se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou le receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux;

5°. Enfin, de présenter à son retour un certificat du préfet colonial, ou du préfet de l'arrondissement maritime, ou du commissaire de la marine, et du directeur ou du receveur des douanes, s'il est allé aux colonies françaises, du commissaire des relations commerciales s'il est allé en pays étranger, attestant, 1°. qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés, 2°. qu'il a mis à terre et vendu dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord.

7.

La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de la pêche en Espagne, en Portugal, en Italie et aux colonies, sera payée aux conditions portées en l'art. IV, et, en outre, à la charge,

1°. Que le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son

bâtiment, fera au commissaire des relations commerciales, au préfet colonial ou maritime, ou au commissaire de la marine du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a péché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du port du depart de France, du navire et de l'armateur;

2°. De représenter aux mêmes fonctionnaires publics l'expédition de la déclaration qu'il aura dû faire avant son départ, en vertu de l'art. V, du lieu où il voulait se rendre;

3°. De faire faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un des secrétaires du commissaire des relations commerciales, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

4°. De rapporter un certificat du préfet colonial ou maritime, ou d'un commissaire de la marine, ou du commissaire des relations commerciales, portant qu'il a fait les déclarations et représentations ci-dessus, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue dans le port.

8.

Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus, seront conformes aux modèles joints au présent arrêté.

9.

Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1°. d'enrégistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet, 2°. d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, au ministre de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre de l'intérieur.

10.

Les commissaires des relations commercia-

les les adresseront, par duplicata, au ministre des relations extérieures, qui les transmettra au ministre de l'intérieur et à celui de la marine.

11.

Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'art. VIII, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enrégistreront, par duplicata, au ministre des finances, qui en transmettra un au ministre de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

12.

Le ministre de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines : si elles sont conformes entr'elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit à l'art. IV.

Si le ministre de la marine découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai le ministre de l'intérieur.

13.

Les formes pour justifier que l'huile et la rogue proviennent de leur pêche, seront les mêmes que celles portées en l'arrêté du 9 nivôse dernier, relatif à la prime accordée pour la pêche de la baleine.

TITRE III.

Des droits d'entrée en France et aux colonies sur la morue de pêche étrangère.

14.

Il sera perçu, pendant trois ans, à compter de la publication du présent arrêté, aux colonies françaises, un droit d'entrée de six francs par cinq myriagrammes de morue sèche et poisson salé de pêche étrangère, indépendamment des droits locaux actuels ou à venir.

15.

Les droits d'entrée en France, sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.

16.

Les ministres des relations extérieures, de la marine, des finances, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

(*Suivent les Modèles.*)

N°. Ier.

Modèle de la Déclaration à faire par le capitaine ou armateur, du port étranger ou des colonies où son navire doit revenir directement après la pêche, afin d'avoir droit à la prime de 50 ou de 15 francs par chaque homme embarqué. (Art. V de l'arrêté du 17 Ventôse an X.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire l du port de tonneaux, partant pour la pêche de la morue (*au Banc, à Miquelon ou à Terre-Neuve*), ayant hommes d'équipage, déclare vouloir, à mon retour, me rendre au port de avec ma cargaison de morue (*sèche ou verte*).

De laquelle déclaration j'ai demandé acte au commissaire de la marine au port de lieu de l'armement.

Fait à le

N°. II.

Modèle de la Déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du Midi. (Art. VI de l'arrêté.)

Je soussigné (*capitaine ou armateur*) du navire le de tonneaux, ayant hommes d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de (*colonie de ou dans les Etats de*), avec myriagrammes ou tonneaux de morue sèche, laquelle a été renonnue de bon-

ne qualité et de pêche française, par les citoyens courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens, par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le de laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition. A le

N°. III.

Modèle de Certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, et si elle est de pêche française. (Art. VI de l'arrêté.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de myriagrammes ou tonneaux de morue, destinée par le citoyen armateur, à être embarquée sur le navire l capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française. En foi de quoi nous avons marqué de la marque les barils contenant ladite morue au nombre de n°. à inclusivement; et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison.
A le

Vu par nous président du tribunal de commerce. A le

N°. IV.

Modèle du Certificat à délivrer par l'employé des douanes et celui de la marine, chargés de vérifier le poids de la morue. (Art. VI de l'arrêté.)

Nous soussignés (*on énoncera le nom et le grade de chaque employé*) nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée par armateur, à être embarquée sur le navire du port de capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en barils, n°. à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, myrigrammes ou tonneaux ; et que le nombre, les numéros et le poids des barils sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

N°. V.

Modèle du Certificat à délivrer dans les colonies, par le préfet colonial ou d'arrondissement, ou par un commissaire de la marine et par le directeur des douanes, ou par le commissaire des relations commerciales chez l'étranger, aux capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France. (Art. VI de l'arrêté.)

Je soussigné (*on mettra les qualités du fonctionnaire public*) certifie que le citoyen

capitaine du navire l du port de partant du port français est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'art. VI de l'arrêté des Consuls de la République, du 17 ventôse an X; que ces certificats sont en règle; et qu'en conformité de leur contenu, il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de myriagrammes de morue sèche, portée tant dans ses certificats que dans ses connaissemens. En foi de quoi je lui ai délivré le présent. A le

N°. VI.

Modèle du Certificat à délivrer par le préfet colonial ou maritime, ou par le commissaire de la marine aux colonies, ou par le commissaire des relations commerciales en pays étranger, aux capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche.

Je soussigné (*on mettra le nom du fonctionnaire public*) atteste que le citoyen capitaine du navire l de hommes d'équipage, armé à par le citoyen venant de la pêche à nous a représenté la déclaration faite avant son départ de France, de son intention de venir en ce port après sa pêche, ladite déclaration dûment en forme; et qu'il a déclaré en présence des citoyens (*officiers-mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois*) avoir à son bord la quantité de myriagrammes de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence du citoyen (*on mettre le nom et le grade de l'employé au bureau de la marine, ou du com-*

missaire des relations commerciales), reconnue du poids de myriagrammes, et a été vendue en ce port. En foi de quoi j'ai délivré le présent. A le

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret.

ARRÊTÉ qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal, et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil, et autres productions du pays. Du 7 Germinal, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal.

2.

A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal.

3.

Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays, seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie.

4.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le

premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Decrès.

Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique. Du 17 Floréal, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 17 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouverment le 7 dudit mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'Afrique, supprimée par la loi du 29 Juillet 1791, et qui avait le privilège exclusif de la pêche du corail, et celui de l'exploitation des concessions faites à la République française par les puissances barbaresques, reste définitivement supprimée.

2.

Il sera établi une nouvelle compagnie qui jouira des avantages et prérogatives stipulés dans les derniers traités.

La pêche du corail demeurera libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée, tous les ans, par le Gouvernement.

3.

Les Consuls de la République feront, en conséquence, avec les actionnaires de la nouvelle compagnie toutes les stipulations et conditions ainsi que les règlemens nécessaires.

Collationné

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 17 Floréal, an X de la République française. *Signé* Rabaut le jeune, *président;* Bergier, Thiry, Rigal, Tupinier, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 27 Floréal, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues B Maret. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuille et à celui qui sera perçu pour leur fabrication. Du 29 Floréal, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal, an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 23 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

SECTION PREMIERE.

Droit d'entrée sur le tabac en feuille de l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

La voie de terre est prohibée pour l'impor-

tation des tabacs en feuille de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnais et voitures qui auront servi au transport.

2.

L'importation des tabacs en feuille de l'étranger, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise, et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport.

3.

L'importation des tabacs en feuille de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence et Strasbourg; le tout sous la peine portée en l'article précédent.

4.

Les tabacs en feuille venant de l'étranger continueront à payer six francs soixante centimes par myriagramme, lorsqu'ils seront importés par navire étranger; et seulement quatre francs quarante centimes, lorsqu'ils seront importés par navire français.

Ils seront assujettis à l'entrepôt comme par le passé.

5.

Les tabacs en feuille venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt, sans payer le droit.

Passé ce delai, la taxe sera acquise et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt.

6.

Le droit sera payé comptant, ou en traites à quatre mois de terme, suffisamment cautionnées.

7.

Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuille, pour cause d'avarie; lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées, ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles.

8.

Les tabacs en feuille ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquits-à-caution d'un bureau de douane, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit.

SECTION II.

Droit de fabrication.

9.

La taxe de quatre décimes par kilogramme sera établie uniformément sur toute espèce de tabac fabriqué.

10.

Nul ne pourra fabriquer de tabac, sans en avoir fait une déclaration préalable au préposé de l'enrégistrement, à peine d'une amende de cinq cens francs, et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrique.

11.

Le directeur général de l'enrégistrement

fera former par des préposés spéciaux, les rôles des fabricans. Ces préposés, assistés du maire de la municipalité ou de son adjoint, iront visiter les fabriques, et arrêteront lesdits rôles.

12.

Les préposés de la régie sont spécialement chargés de l'inspection et surveillance des fabriques : en conséquence, ils sont autorisés à se transporter seuls dans les atteliers, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à l'effet de vérifier si on n'y emploie pas d'autres machines que celles qui sont déclarées, et dresser procès-verbal des contraventions.

13.

Les préposés pourront aussi se transporter, avec l'assistance du maire ou adjoint, dans les maisons où il serait présumé qu'il existe des fabrications clandestines ; et ils dresseront ensemble procès-verbal de leurs perquisitions, et des contraventions qu'ils auraient découvertes.

14.

Les préposés, assistés comme il est dit à l'article précédent, estimeront la quantité de tabac qui pourra être fabriquée pendant l'année dans chaque fabrique, et il en sera fait mention à chaque article du rôle.

15.

La taxe de fabrication sera acquittée, pour les feuilles provenant de l'étranger, à la sortie de l'entrepôt ; et ce, par moitié, en traites à six mois et un an de terme, suffisamment garanties.

16.

La taxe de fabrication sera perçue, pour les feuilles indigènes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique au-

ra été estimée, déduction faite des feuilles étrangères dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

17.

Il sera fait un règlement pour déterminer la forme des acquits-à-caution, de leur visa et de leur décharge.

18.

Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de sa fabrique le tableau, et, sur son tabac fabriqué, l'étiquette, prescrits par l'art. VII de la loi du 22 brumaire, an 7, sera condamné à une amende de cinq cens francs pour la première fois, et de mille francs en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'art. XVIII de la même loi.

19.

Les lois des 22 brumaire, 6 et 9 prairial an 7, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 Floréal, an X de la République française. *Signé* Lobjoy, *ex-président;* Tupinier, Thiry, Bergier, Rigal, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 9 Prairial, an X de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure. Du 30 Floréal, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 du même mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2.

Les produits des droits formeront des masses distinctes; et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3.

Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des règlemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour

chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le Gouvernement : ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs existans pour les fleuves, rivières ou canaux où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4.

Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 30 Floréal an X de la République française. *Signé* Rabaut le jeune, *président;* Rigal, Tupinier, Bergier, Thiry, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 Prairial, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi relative à la traite des noirs et au régime des colonies. Du 30 Floréal, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an 10, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789.

2.

Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

3.

La traite des noirs et leur importation dans lesdites colonies, auront lieu, conformément aux lois et règlemens existans avant ladite époque de 1789.

4.

Non-obstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux règlemens qui seront faits par le Gouvernement.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 30 Floréal, an X de la République fran-

çaise. *Signé*, Rabaut le jeune, *président*; Thiry, Bergier, Tupinier, Rigal, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 Prairial, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française, le roi d'Espagne, la République batave, et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Du 30 Floréal, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 16 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Amiens le 6 germinal an X (27 mars 1802), entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part;

Et sa majesté le roi du royaume uni de

la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 28 germinal de la même année (18 avril 1802), sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX,

Entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part;
Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretage et d'Irlande, d'autre part.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretage et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an X (1er. octobre 1801).

Et comme par l'art. XV desd. préliminaires, il a été convenu « qu'il serait nommé, » de part et d'autre, des plénipotentiaires qui » se rendraient à Amiens, pour y procéder » à la rédaction du traité definitif, de con- » cert avec les alliés des puissances contrac- » tantes, »

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le marquis *de Cornwallis*, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de sa majesté, général de ses armées, etc. etc.;

Sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement d'état de la République batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : sa majesté Catholique, don *Joseph-Nicolas d'Azzara*, son conseiller d'état, chevalier grand'croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de sa majesté près la République française, etc.;

Et le Gouvernement d'état de la République batave, *Roger-Jean Schimmelpenninck*, son ambassadeur extraordinaire près la République française;

Lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part; et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entr'elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

2.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucune des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera, également de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

3.

Sa majesté Britannique restitue à la République française et à ses alliés; savoir : à sa majesté Catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces Britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'isle de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'isle de Ceylan.

4.

Sa majesté Catholique cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté Britannique, l'isle de la Trinité.

5.

La République batave cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté Britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'isle de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

6.

Le cap de Bonne Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce, appartenant aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relacher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtimens de sa nation.

7.

Les territoires et possessions de sa majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord, près de l'isle Neuve et de l'isle de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de

la rivière d'Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidèle.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toute-fois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

8.

Les territoires, possessions et droits de la sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

9.

La république des Sept-Isles est reconnue.

10.

Les isles de Malte, de Gozzo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jerusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1°. Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins

qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2°. Les Gouvernemens de la République française et de la Grande Bretagne, désirant mettre l'ordre et l'isle de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'ordre.

3°. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'isle. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue: ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires, et autres dépendans du gouvernement de l'isle, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des isles de Malte Gozzo et Comino.

4°. Les forces de sa majesté Britannique évacueront l'isle et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite isle,

pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par sa majesté Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5°. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître ; et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6°. L'indépendance des isles de Malte, de Gozzo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7°. La neutralité permanente de l'ordre de l'isle de Malte, avec ses dependances, est proclamée.

8°. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'isle, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9°. Les états Barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractan-

tes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits états Barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10°. L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'isle, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11°. Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou, s'il n'était pas dans l'isle au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12°. Sa majesté Scicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses états, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites isles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'isle et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13°. Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6; savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

II.

Les troupes françaises évacueront le royau-

me de Naples et l'Etat romain : les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et isles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

12.

Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il est spécialement dérogé.

13.

Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état ou elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs proprietés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou

cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est des dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent traité.

14.

Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèces qu'ils soient, appartenant à l'une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

15.

Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, des isles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des isles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

16.

Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les isles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

17.

Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement dans les états desdites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

18.

La branche de la maison de Nassau qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de Constitution adopté dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes

19.

Le présent traité définitif de paix est dé-

claré commun à la subime Porte-Ottomane, alliée de sa majesté Britannique; et la sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

20.

Il est convenu que les parties contranctantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées de crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la jurisdiction de la partie requéronte, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition : bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

21.

Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi, tous les articles contenus au présent traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

22.

Le présent traité sera ratifié par les parties

contractantes, dans l'espace de trente jours, ou plutôt, si faire se peut, et les ratifications en due forme, seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires, avons signé de notre main, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 6 germinal, an X de la République française (27 mars 1802).

Signé, Joseph Bonaparte, Cornwallis, J.-Nicolas d'Azzara et Schimmelpenninck.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 30 Floréal, an 10 de la République française. *Signé*, Rabaut le jeune, *président;* Thiry, Bergier, Rigal, Tupinier, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 Prairial, an X de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Loi portant établissement d'une taxe de navigation sur les canaux du port de Cette. Du 29 Floréal, an 10.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal, an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu sur les canaux du port de Cette, à l'étang de Thau, d'une part, et à celui de Manguio, d'autre part, une taxe de navigation, conformément à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

2.

Les produits de cette taxe seront employés, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparation et entretien des canaux ci-dessus désignés.

3.

Le Gouvernement pourra traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir ces canaux, et leur concéder la jouissance temporaire de la taxe de navigation.

4.

En cas d'insuffisance de cette taxe pour les dépenses de réparation en entretien, le Gouvernement y pourvoira sur les produits du canal du Midi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 Floréal, an X de la République française. *Signé*, Rabaut lejeune, *président*; Rigal, Regnier, Tupinier, Thiry, *secrétaires*.

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 9 Prairial, an X de la République.

Signé, Bonaparte, *premier Consul*. Contresigné, *le secrétaire-d'état*, Hugues B. Maret. Et scellée du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

ARRÊTÉ relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le pont du Rhin. Du 20 Prairial, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les

les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins.

Les marchandises destinées pour lesdits entrepôts ne seront point vérifiées à leur passage au bureau du pont du Rhin; mais les conducteurs seront tenus de représenter des lettres de voiture, indicatives des espèces, poids, quantités et marques de chaque colis, aux préposés dudit bureau, qui viseront, plomberont les voitures par capacité, et les expédieront sous la conduite d'un employé, et sous la formalité d'un acquit-à-caution portant lesdites espèces, poids, quantités et marques pour la douane de Strasbourg, où les déclarations en détail, fournies par les propriétaires ou consignataires, seront aussitôt transcrites.

Les objets déclarés, après vérification immédiatement faite par les visiteurs et autres préposés, seront portés sur un registre qui sera tenu par le receveur de l'entrepôt, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

2.

Les marchandises étrangères arrivant à Strasbourg par le Rhin ou la rivière d'Ill, seront dispensées de la visite au bureau de la Wentzeno; mais les bateliers seront tenus, avant l'abordage, d'en prévenir les préposés de la régie des douanes, et de représenter des connaissemens ou manifestes qui indiqueront les espèces, poids et quantités des marchandises, ainsi que la marque de chaque colis.

Ces connaissemens ou manifestes seront visés par les préposés de la Wentzeno; et

les marchandises seront conduites par l'un d'eux, avec acquit-à caution spécifiant les espèces, poids, quantités et marques à la douane de Strasbourg, où les déclarations détaillées, vérifications et enrégistremens, se feront dans la forme indiquée par l'article précédent.

3.

Pour empêcher les abus auxquels les facilités accordées par les articles précédens peuvent donner lieu, s'il y a déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, le voiturier ou le batelier sera condamné à deux mille francs d'amende par chaque colis manquant, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende, les voitures, chevaux et bateaux seront saisis. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger dans le transport de la douane et à l'entrepôt, ou lors de la réexportation dans le trajet de l'entrepôt à l'étranger, le colis sera saisi, et le voiturier ou batelier condamné à l'amende de cinq cents francs; si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu déchargé, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de cinq cents francs : le tout conformément à l'art. XV de la loi du 7 septembre 1792.

4.

La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno.

Chaque colis réexporté sera plombé; et les acquits-à-caution délivrés pour assurer le

passage des marchandises à l'étranger, seront déchargés par les préposés desdits bureaux, après reconnaissance du nombre des colis, et d'un état des cordes et plombs, sous les peines portées par l'art. III. Les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de l'entrepôt tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

5.

Les appointemens des commis de l'entrepôt sont à la charge du commerce; ils sont fixés à quatre mille francs par an, dont deux mille quatre cents francs pour un garde-magasin, et seize cents francs pour un commis aux écritures : cette somme sera versée par douzième de mois en mois, dans la caisse du receveur principal de la douane de Strasbourg.

6.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétrire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre des finances*, signé Gaudin.

ARRÊTÉ concernant les bourses de commerce.
Du 27 Prairial, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapports du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

§. Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2.

A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3.

Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4.

Il est défendu, sous les peines portées par les art. XIII de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et VIII de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entr'eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5.

En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir par-

venir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6.

Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7

Conformément à l'art. VII de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8.

Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlemens.

9.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des

monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§. II.

Obligations des agens de change et courtiers.

10.

Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés; teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier, ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entr'eux ou avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11.

Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registres et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres · ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12.

Lorsque deux agens de change ou courtiers

de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13.

Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'invervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse.

14.

Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15.

A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16.

Cet agent de change sera, par le seul ef-

fet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17.

En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayant-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18.

Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19.

Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§. III.

Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.

20.

Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les auront faites.

§. IV.

Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.

21.

Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'art. XV de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures, au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police, ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes des candidats qui seront présentées au Gouvernement.

22.

Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un réglement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement.

§. V.

Dispositions particulières pour la ville de Paris.

23.

Il sera établi à la bourse de Paris, un lieu séparé, et placé à la vue du plublic, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.

Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24.

Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entr'eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25.

Ne sera crié à haute voix que le cours des

effets : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix ; et les cours auxquels elle aura donné lieu, seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26.

Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

27.

Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police.

28.

Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau ; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change : en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

29.

Les ministres de l'intérieur, de la police, de la justice, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

ARRÊTÉ relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les isles et colonies françaises. Du 27 Prairial, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs des navires en expédition pour les isles et colonies françaises, seront tenus de fournir au Gouvernement, des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

2.

Il sera délivré par l'administration des ports, auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations si l'expédition est pour les isles ou le continent d'Amérique, cent cinq pour les isles de France et de la Réunion, cent trente-cinq pour les côtes Malabar ou Coromandel, et cent cinquante pour le Bengale.

3.

Dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites pla-

ces, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujettis, le prix des passages non fournis.

4.

Seront, au surplus, lesdits armateurs et capitaines tenus de remplir les formalités prescrites par l'arrêt du conseil d'état du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci-devant amirautés, sous les peines de droit.

5.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Decrès.

ARRÊTÉ relatif à l'importation ou exportation des marchandises dans les isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago. Du 4 Messidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêt du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les isles françaises d'Amérique, sera exécuté selon sa forme et teneur, à la Martinique, la Gua-

deloupe, Sainte-Lucie et Tabago, tant pour l'ouverture et l'identité des ports d'entrepôt, que pour l'espèce de marchandises d'importation et exportation permise, formalités à remplir, et droits à percevoir.

2.

Les marchandises, denrées ou productions dont l'entrée est permise aux colonies désignées en l'art Ier. du présent arrêté, ne pourront y être importées qu'en se conformant aux dispositions de l'art. III de la loi du 21 septembre 1793, qui sera également exécuté.

3.

Le droit à percevoir sur la morue étrangère, sera de six francs par cinq myriagrammes, en conformité de l'arrêté du 17 ventôse dernier.

4.

Les ministres de la marine et des colonies, de l'intérieur, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé, Decrès.

ARRÊTÉ portant établissement d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille. Du 6 Messidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.

2.

L'entrepôt sera réel, 1°. pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, ainsi que pour celles qui sont ou seront soumises au certificat d'origine; 2°. pour les articles suivans :

Marchandises manufacturées de toute espèce *,

Tabacs en feuille,	Huiles,
Poissons salés,	Sucres,
Vins,	Cafés,
Eaux-de-vie,	Indigo,
Liqueurs,	Cacao,

Et toutes autres denrées coloniales venant de l'étranger.

Les magasins seront fournis par le commerce et fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de l'administration des douanes.

3.

Les négocians qui présenteront des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifieront avoir payé des droits sur des huiles importées dans l'année, seront remboursés des trois quarts desdits droits dans la proportion des quantités d'huiles qui entrent dans la fabrication des savons à exporter.

4.

L'entrepôt sera fictif, sur la demande des

---

* Les savons se trouvent compris sous cette dénomination.

négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise, et qui ne sont pas désignées dans l'art. II.

5.

Les marchandises et denrées destinées pour l'entrepôt réel ou fictif, seront, après vérification, portées sur deux registres particuliers tenus par le receveur des douanes.

Les consignataires remettront, entre les mains de ce receveur, une soumission, valablement cautionnée de réexporter, dans l'année, les marchandises et denrées mises en entrepôt fictif, ou d'en payer les droits.

6.

La durée de l'entrepôt réel ne pourra excéder le terme de deux ans; les marchandises et denrées dont l'entrée est ou sera prohibée, devront être réexportées dans ce délai. Les marchandises et denrées permises seront soumises à la même condition, ou acquitteront les droits.

7

Les navires qui arriveront à Marseille, chargés, en totalité ou en partie, de marchandises ou denrées prohibées, ne pourront aborder que dans la partie du port qui sera indiquée par le directeur des douanes, et où le débarquement s'effectuera.

Les marchandises et denrées prohibées qui seront tirées de l'entrepôt pour la réexportation, seront embarquées dans le même local; et les navires à bord desquels elles seront mises, ne pourront en sortir que pour mettre à la voile.

8.

Les lois et règlemens relatifs aux douanes continueront d'être exécutés dans le port de

Marseille, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du present arrêté.

9.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

ARRÊTÉ relatif à la réduction des droits de douane sur les marchandises avariées, et à la manière de constater les avaries. Du 2 Thermidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu l'art. 1er. de la loi du 29 floréal dernier ; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Aucune réduction de droits de sera accordée pour cause d'avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient recours contre les assureurs.

2

Les experts, pour faire l'estimation de ces avaries, seront nommés par le directeur ou le receveur des douanes : ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries ; ils établiront, par leur rap-

port, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'avarie.

3.

Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le delai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans; sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

4.

Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se payent au poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles eussent été avariées, le payement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire, seront suspendus. Des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant, si le propriétaire ou consignataire desire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur.

5.

Les ministres des finances et de l'intérieur

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre des finances*, signé Gaudin.

ARRÊTÉ concernant les droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger. Du 2 Thermidor, an 10.

Le Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 29 floréal dernier, relative aux douanes, et en vertu de l'autorisation y portée ;

Vu le tarif des douanes, du 15 mars 1791 ;

Vu enfin l'art. VIII de la loi du 9 floréal, an 7 ;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou umé, venant de l'étranger, seront perçus conformément au tarif du 15 mars 1791.

2.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire-d'état*, signé

Hugues B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

ARRÊTÉ relatif à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales. Du 3 Thermidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances; vu la loi du 29 floréal dernier; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

TITRE PREMIER.

Des denrées des colonies françaises.

ARTICLE PREMIER.

Les droits sur les denrées et productions des colonies françaises, seront perçus conformément au tarif annexé au present n°. 1er.

2.

L'admission desdites denrées et productions, n'aura lieu que par les ports de Nice, Toulon, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Honfleur, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende et Anvers.

3.

Les droits désignés au tarif sous le nom de *droits d'entrée*, seront acquittés à l'arrivée.

4.

Les denrées et productions assujetties au droit désigné au tarif sous le nom de *droit*

de consommation, jouiront de la faculté de l'entrepôt, sous la soumission cautionnée de réexporter de même nature dans l'année, ou de payer ledit droit.

5.

Lesdites denrées et productions qui sortiront de l'entrepôt pour passer à l'étranger, ne payeront aucun nouveau droit.

6.

Il sera payé aux raffineurs, pour les sucres raffinés en France qui seront exportés à l'étranger, une prime de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

L'exportation ne pourra être faite que par les ports indiqués par l'art. II, ou par les passages de Lans-le-Bourg, Versoix, Bourg-Libre, Strasbourg, Mayence et Cologne.

La prime ne pourra être réclamée qu'autant que l'expédition sera accompagnée d'un certificat du raffineur, dûment légalisé. Ce certicat sera renvoyé au directeur général des douanes, avec le certificat de sortie à l'étranger, pour ordonner le paiement de la prime sur une des caisses de recette des douanes.

7.

Les marchandises non dénommées au tarif annexé au présent, et qui seront justifiées provenir du crû des colonies françaises, payeront moitié des droits imposés sur les mêmes objets venant de l'étranger.

TITRE II.

Des denrées coloniales étrangères.

8.

Les denrées coloniales étrangères dénommées au tatif n°. 2, annexé au présent, seront assujetties aux droits portés à ce tarif.

9.

Ces droits seront payés à l'arrivée, à moins que les marchandises ne soient mises en entrepôt réel, qui ne pourra excéder un an.

10.

Cet entrepôt ne pourra avoir lieu que dans les ports où il en aura été établi.

11.

Lesdites denrées qui seront mises en entrepôt, ne devront, à leur entrée, que le droit de la balance du commerce; et en cas de réexportation, elles seront exemptes de tous droits à la sortie.

En sortant de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, elles acquitteront les droits portés au tarif n°. 2.

N°. Ier.

Tarif des droits de douane sur les denrées et productions des colonies françaises.

		DROIT d'entrée.	DROIT de consommation.	Les deux droits réunis.
		F. C.	F. C.	F. C.
Marchandises qui peuvent jouir de l'entrepôt.	Sucre brut . . les 5 myriagr.	1 50	13 50	15 00
	Sucre tête et terré . . *idem.*	2 25	22 75	25 00
	Café, ... *idem.*	3 00	22 00	25 00
	Cacao, ... *idem.*	3 00	22 00	25 00
	Confitures, ... *idem.*	5 00	20 00	25 00
	Les melasses, . . . *idem.*	0 75	7 25	8 00
Marchandises qui ne peuvent jouir de l'entrepôt.	Sucre raffiné, les 5 myriagr.	50 00	»	»
	Tafia, ... l'hectolitre.	10 00	»	»
	Indigo, . . les 5 myriagr.	5 00	»	»
	Rocou, ... *idem.*	2 00	»	»
	Coton . . . . . *idem.*	1 00	»	»
	Les liqueurs, . . le litre.	1 00	»	»
	La casse, . . les 5 myriagr.	3 00	»	»
	Le gingembre, . . . *idem.*	3 00	»	»
	Caret, ou écaille de tortue, ... *idem.*	15 00	»	»
	Bois d'acajou et de marqueterie, ... *idem.*	5 00	»	»
	Cuirs secs en poil, parcuir.	0 25	»	»

N°. II.

N°. II.

TARIF des droits de douane sur les denrées et productions coloniales étrangères.

		F.	C.
Sucre brut, ...	les 5 myriagr.	22	50
Sucre tête et terré, ...	*idem.*	37	50
Café, ...	*idem.*	37	50
Cacao, ...	*idem.*	37	50
Sucre raffiné, ...	*idem.*	50	00
Indigo, ...	*idem.*	7	50
Rocou, ...	*idem.*	3	00
Coton, ...	*idem.*	1	50
Casse, ...	*idem.*	4	50
Gingembre, ...	*idem.*	4	50
Caret, ou écaille de tortue, . . .	*idem.*	22	50
Bois d'acajou et de marqueterie, .	*idem.*	7	50
Cuirs secs en poil, ...	par cuir.	0	40
Liqueurs, ...	le litre.	1	50

12.

Les ministres de l'intérieur, des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du pésent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Huges B. Maret *Les ministres de l'intérieur et des finances*, signé Chaptal, Gaudin.

ARRÊTÉ contenant désignation des villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales, etc. Du 11 Thermidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 Floréal dernier sur les douanes;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales et autres, dans les ports de Marseille, Cette, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Cherbourg, le Havre, Dunkerque, Ostende et Anvers.

2.

Il ne pourra être reçu dans l'entrepôt réel que des marchandises non prohibées, à l'exception des marchandies dites *de traite*, ci-après désignées; savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rassades et autres verroteries, grosse quincaillerie, tabac de Brésil à fumer, toiles dites *guinées*.

3.

Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé, n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est

propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

Le présent article est commun à la ville de Marseille, en ce qu'il exige que les magasins d'entrepôt réel soient sur le port.

4.

Il n'est en rien dérogé, par le présent arrêté, aux dispositions de celui relatif aux denrées des colonies nationales et étrangères, du 3 thermidor présent moins, ni à celles de la loi sur l'entrepôt des tabacs.

5.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de l'intérieur*, signé Chaptal.

ARRÊTÉ relatif à l'admission aux examens prescrits pour être reçu maître au petit cabotage. Du 11 Thermidor, an 10.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne sera, désormais, admis à l'examen prescrit pour être reçu maître au petit cabotage, s'il n'a au moins vingt-quatre ans d'âge, et soixante mois de navigation effec-

tive, dont douze au moins sur les bâtimens de la République.

2.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le ministre de la marine et des colonies*, signé Decrès.

TRAITÉ de paix entre la République française et la sublime Porte-Ottomane. Du 6 Messidor, an 10.

Le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, et le sublime Empereur Ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout temps entre la France et la sublime Porte, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentiaires, savoir:

Le premier Consul, au nom du Peuple français, le citoyen *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures de la République française,

Et la sublime Porte-Ottomane, *Esseid-Mohamed-Said-Ghalib Effendi*, rapporteur actuel, secrétaire intime et directeur des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République française et la sublime Porte-

Ottomane. Les hostilités cesseront désormais, et pour toujours, entre les deux Etats.

2.

Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux puissances, sont en entier renouvelés.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir dans les Etats de la sublime Porte, de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la sublime Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation, du droit d'entrer et de naviguer librement dans la Mer Noire.

La sublime Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la Mer-Noire.

La sublime Porte et le Gouvernement de la République prendront, de concert, des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux Etats. La sublime Porte promet de protéger contre toute espèce de pirateries la navigation des vaisseaux marchands français sur la Mer-Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article, dans l'Empire Ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la sublime Porte,

dans les mers et sur le territoire de la République française.

3.

La République française jouira dans les pays Ottomans qui bordent ou avoisinent la Mer-Noire, tant pour son commerce que pour les agens et commissaires des relations commerciales qui pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, privilèges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre, dans les autres parties des Etats de la sublime Porte, en vertu des anciennes capitulations.

4.

La sublime Porte accepte, en ce qui la concerce, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre, le 4 germinal an 10, (1216 Zilkidés 22). Tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la sublime Porte, sont formellement renouvellés dans le présent traité.

5.

La République française et la sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

6.

Les restitutions et compensations dues aux agens des deux puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernemens.

7.

En attendant qu'il soit pris, de concert, de nouveaux arrangemens sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de

douanes, on se conformera, à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

8.

S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre dans les deux Etats, ils seront immédiatement mis en liberté, sans rançon.

9.

La République française et la sublime Porte ayant voulu par le présent traité, se placer dans les Etats l'une de l'autre, sur le pied de la puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement, dans les deux Etats, tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

10.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor an 10 de la République française, et le 24 safer ulhair.

Signés, Ch.-Mau. Talleyrand, Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi.

Pour copie conforme : *le ministre des relations extérieures*, Ch.-Mau. Talleyrand.

LETTRE du premier Consul BONAPARTE *au Dey d'Alger, pour demander réparation des griefs dont la République Française avait à se plaindre, et réponse du Dey d'Alger qui donne pleine et entière satisfaction.* Du 29 Messidor, an 10.

BONAPARTE, premier Consul, au très-haut et très-magnifique dey d'Alger; que Dieu le conserve en prospérité et en gloire.

» Je vous écris cette lettre directement, parce que je sais qu'il y a de vos ministres qui vous trompent et qui vous portent à vous conduire d'une manière qui pourrait vous attirer de grands malheurs. Cette lettre vous sera remise en mains propres par un adjudant de mon palais. Elle a pour but de vous demander réparation prompte, et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens que vous avez toujours montrés pour moi. Un officier français a été battu dans la rade de Tunis par un de vos rais. L'agent de la République a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux bricks de guerre ont été pris par vos corsaires qui les ont amenés à Alger et les ont retardés dans leur voyage. Un bâtiment napolitain a été pris par vos corsaires dans la rade d'Hières, et par là ils ont violé le territoire français. Enfin, du vaisseau qui a échoué cet hiver sur vos côtes, il me manque encore plus de 150 hommes qui sont entre les mains des barbares. Je vous demande réparation pour tous ces griefs, et ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures que je prendrais en pareille circonstance; j'envoie un bâtiment pour reconduire

en France les 150 hommes qui me manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos ministres qui sont ennemis de la France; vous ne pouvez pas avoir de plus grands ennemis; et si je desire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne intelligence qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous maintenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a décidé que tous ceux qui seraient injustes envers moi, seraient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il ne faut pas que vous me traitiez comme une puissance faible; il faut que vous fassiez respecter le pavillon français, celui de la république italienne, qui m'a nommé son chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages qui m'ont été faits. Cette lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous-même, et de me faire connaître par le retour de l'officier que je vous envoie ce que vous aurez jugé convenable de faire. »

Réponse du Dey d'Alger.

» Au nom de Dieu seul, de l'homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique seigneur Mustapha-Pacha, Dey d'Alger, que Dieu laisse en gloire. »

» A notre ami Bonaparte ! premier Consul de la République française, président de la République italienne

» Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous.

» Ci-après, notre ami, je vous avertis que j'ai reçu votre lettre, en date du 29 messidor. Je l'ai lue : elle m'a été remise par le

général de votre palais, et votre vékil, Dubois-Thainville. Je vous réponds article par article.

» 1°. Vous vous plaignez du rais Ali-Tatar. Quoiqu'il soit un de mes joldaches, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au moment de l'exécution, votre vékil m'a demandé sa grace en votre nom, et pour vous, je l'ai délivré.

» 2°. Vous me demandez la polacre napolitaine, prise, dites-vous, sous le canon de la France. Les détails qui vous ont été fournis à cet égard ne sont pas exacts; mais, selon votre desir, j'ai délivré dix-huit chrétiens composant son équipage : je l'ai remis à votre vékil.

» 3°. Vous demandez un bâtiment napolitain, qu'on dit être soti de Corfou avec des expéditions françaises. On n'a trouvé aucun papier français; mais selon vos desirs, j'ai donné la liberté à l'équipage, que j'ai remis à votre vékil.

» 4°. Vous demandez la punition du rais qui a conduit ici deux bâtimens de la République française. Selon vos desirs, je l'ai destitué; mais je vous avertis que mes rais ne savent point lire les caractères européens; lis ne connaissent que le passeport d'usage; et pour ce motif, il convient que les bâtimens de guerre de la République française fassent quelque signal, pour être reconnus par mes corsaires.

» 5°. Vous me demandez 150 hommes que vous dites être dans mes Etats. Il n'en existe pas un. Dieu a voulu que ces gens se soient perdus, et cela m'a fait de la peine.

» 6°. Vous dites qu'il y a des hommes qui me donnent des conseils pour nous brouil-

ler. Notre amitié est solide et ancienne, et tous ceux qui chercheront à nous brouiller, n'y réussiront pas.

» 7°. Vous demandez que je sois ami de la République italienne. Je respecterai son pavillon comme le vôtre, selon vos desirs. Si un autre m'eût fait pareille proposition, je ne l'aurais pas acceptée pour un million de piastres.

» 8°. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille piastres que je vous avais demandées pour me dédommager des pertes que j'ai essuyées pour vous. Que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons amis.

» 9°. J'ai terminé avec mon ami Dubois-Thainville, votre vékil, toutes les affaires de la Calle, et l'on pourra venir faire la pêche du corail. La compagnie d'Afrique jouira des mêmes prérogatives dont elle jouissait anciennement. J'ai ordonné au bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

» 10°. Je vous ai satisfait de la manière que vous avez desiré pour tout ce que vous m'avez demandé; et pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

» 11°. En conséquence je vous prie de donner des ordres pour que les nations mes ennemies ne puissent pas naviguer avec votre pavillon ni avec celui de la République italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parce que je veux toujours être ami avec vous.

» 12°. J'ai donné ordre à mes rais de respecter le pavillon français à la mer. Je punirai le premier qui conduira dans mes ports un bâtiment français.

» Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

» Je vous salue, que Dieu vous laisse en gloire.

» Alger, le 13 de la lune de Rabiad-Ewel l'an de l'hégire 1217. »

SUPPLÉMENT.

Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, concernant le Commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique.

Article premier.

L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite isle seulement, et il en sera établi trois nouveaux aux isles-du Vent; savoir : un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarboroug pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue; savoir : un au Cap-Français, un au Port-au-Prince, un aux Cayes-Saint-Louis : celui qui existe au môle Saint-Nicolas dans la même Colonie, sera et demeurera supprimé.

2.

Permet sa majesté, par provision, et jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de soi-

xante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même du bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans, de toute nature, de salaisons de bœufs, et non de porcs de morue et poisson salés, de riz, maïs légumes, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de résine et goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôts désignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandises.

3.

Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article II, soit à vide, d'y charger pour l'étranger uniquement, des sirops et tafias, et d'autres marchandises venues de France.

4.

Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger, dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque Colonie, et payeront, en outre, un pour cent de leur valeur.

5.

Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue et le poisson salés, payeront 3 livres par quintal; et sera le produit dudit droit de 3 livres, converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salés, provenans de la pêche française.

6.

Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les Colonies par des bâtimens

français, expédiés directement des ports du royaume, ne seront point assujettis au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

7.

Il sera établi dans chaque port d'entrepôt un nombre suffisant de commis, pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles II et III du présent arrêt; et afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise, sa majesté, les négocians français résidans dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer relativement entr'eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences et abus qu'ils pourraient reconnnaître, et assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable, à toutes les visites qui auront lieu, soit à l'arrivée, soit au départ des navires étrangers.

8.

Les capitaines desdits navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de 1,000 livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit sur-le-champ envoyé deux commis, et autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de sa majesté qu'au greff-

se de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes formalités d'ordonnances, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés; représenteront leurs connaissemens et charte-parties, et ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises, et dresseront procès-verbal de leur assistance audit déchargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le dépat du bâtiment.

9.

Si, lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvait sur les navires étrangers, venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles II et III, les commis en dresseront procès-verbal, et le remettront sur-le-champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de sa majesté, procédé par les officiers dudit siège, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de 1,000 livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort.

10.

Les armateurs français, soit du royaume, soit des isles et Colonies françaises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères, permises par l'article II,

comme aussi à l'exploitation dans les ports étrangers, des marchandises pareillement permises par l'article III, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui seront ordonnées pour les navires étrangers, subiront les mêmes peines, en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit de 1 pour 100, fixé par l'art. IV, dont ils seront dispensés.

11.

Tous les capitaines et patrons de bâtimens français, armés, soit dans les ports du royaume, soit dans ceux des Colonies françaises, qui voudraient s'expédier esdites Colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de 1,000 d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passe-port de l'amiral, qui seront enrégistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, tafias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étaient étrangers.

12.

Les expéditions vers des ports étrangers, ne seront délivrées que pour ceux où sa majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux vi-

sées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France ou dans les Colonies.

13.

Les bâtimens français qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui, étant expédiés hors des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites isles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de 1,000 livres d'amende, rentrer ou entrer dans les isles et Colonies françaises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujettis les bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de sa majesté, il sera libre auxdits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la Colonie qu'ils jugeront à propos.

14.

Lesdits bâtimens français, expédiés, soit des isles françaises, soit des ports du royaume, qui, ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée, il puisse être envoyé

des commis à bord par le bureau de sa majesté.

15.

Veut sa majesté, toujours sous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un temps déterminé, d'introduire, aux Isles-du-Vent seulement, des cargaisons de noirs dans les différens ports d'amirauté desdites isles, ne puissent plus dorénavant les introduire, pendant ledit temps, que dans les ports du carénage Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarborough uniquement, dérogeant, quant à ce, à l'arrêt du conseil du 28 juin 1783, lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

16.

Le produit des amandes et confiscations prononcées, sera attribué en totalité aux commis des bureaux de sa majesté, qui auront fait ou provoqué la saisie; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude, par les vaisseaux et bâtimens gardes-côtes de sa majesté, la totalité dudit produit appartiendra au commandans, états-majors et équipages-preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral, et de 6 deniers pour livre au profit des invalides de la marine: lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

17.

Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Français, de prêter leur nom à des francisations simulées de bâtimens étrangers, sous peine de 3 mille livres d'amende, applicables aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment,

ordonnée par les divers réglemens intervenus sur le fait de la navigation : enjoint à ses procureurs ès sièges des amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

18.

Se réserve sa majesté, d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guiane française, après l'expiration du temps qu'elle a fixé par l'arrêt de son conseil, du 15 mai dernier pour la liberté générale du commerce dans ladite Colonie ; veut et entend que, jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou français qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guiane française, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des Isles-du-Vent ou sous-le-vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont annoncées dans les articles XIII et XIV ci-dessus.

19.

Seront au surplus exécutées les disposions des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, et les ordonnances et règlemens subsequens, concernant le commerce étranger dans les isles et Colonies françaises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

L'article III de la loi du 21 septembre 1793, dont il est fait mention dans l'arrêté des Consuls, et aux dispositions duquel les armateurs étrangers qui font le commerce aux Colonies françaises, sont obligés de se conformer, est ainsi conçu :

« Aucunes denrées, productions ou mar-

» chandises étrangères, ne pourront être im-
» portées en France, dans les Colonies et
» possessions de France, que directement par
» des bâtimens français, ou appartenant aux
» habitans du pays du crû, produit, manufac-
» tures, ou des ports ordinaires de vente et
» première exportation, les officiers et trois
» quarts des équipages étrangers, étant du
» pays dont le bâtiment porte le pavillon;
» le tout sous peine de confiscation des bâti-
» mens et cargaisons, et de 3 mille livres
» d'amende, solidairement et par corps, con-
» tre les propriétaires, consignataires et agens
» des bâtimens et cargaisons, capitaines et
» lieutenans ».

DÉCRET contenant l'acte de navigation.

Du 21 Septembre, 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les traités de navigation et de commerce existans entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

2.

Après le premier janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies et autres possessions de France, ou

déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

3.

Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que *directement* par des bâtimens français, ou appartenans aux habinans du pays des crû, produit ou manufacture, ou des ports ordinaires de vente et première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

4.

Les bâtimens étrangers ne pourront transporter, d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises du crû, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'art. III.

5.

Le tarif des douanes nationales sera fait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

6.

Le présent décret sera sans délai proclamé solemnellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifié, par le ministre des affaires étrangères, aux

puissances avec lesquelles la Nation française est en paix.

On demande la traduction de l'acte de navigation en toutes les langues. Adopté.

Décret relatif aux congés des bâtimens sous pavillon français. Du 21 Septembre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les congés des bâtimens sous *pavillon français* seront dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtimens sera différé jusqu'après la délivrance d'un *acte de francisation.*

2.

Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un juge-de-paix, et signer sur le registre des bâtimens français, qu'il est propriétaire du bâtiment; qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies et comptoirs des Français, n'est point un armement en commission ni propriété étrangère.

3.

Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront, conjointement et solidairement, caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiment et cargaison.

4.

Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titre et par serment, les bâtiment et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur.

Fin du Tome troisième.

606567
SBN